

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4^e SÉANCE

Séance du jeudi 12 janvier 1995

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 236).
2. **Candidatures à des commissions mixtes paritaires** (p. 236).
3. **Modernisation de l'agriculture.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 236).

Articles additionnels après l'article 17 (p. 236)

Amendements identiques n° 185 de M. Marcel Daunay et 277 de M. Alain Pluchet. - MM. Paul Caron, Philippe François, Michel Souplet, rapporteur de la commission des affaires économiques; Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche; Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 276 de M. Alain Pluchet. - Retrait.

Amendement n° 295 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Article 18 (p. 241)

Amendement n° 323 rectifié *bis* de M. Serge Mathieu. - MM. Gérard César, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article additionnel après l'article 18 (p. 241)

Amendement n° 246 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 18 *bis* (p. 242)

Amendement n° 290 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Daniel Goulet. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant la section 1 du titre III (p. 243)

Amendements n° 182 de M. Fernand Tardy, 322 de Mme Janine Bardou et 349 de M. Gérard César. - M. William Chevry, Mme Janine Bardou, MM. Roger Rigaudière, le rapporteur, le ministre. - Retrait des trois amendements.

Article 19 (p. 244)

Amendements n° 350 rectifié de M. Roger Rigaudière et 267 de M. Alain Vasselle. - MM. Roger Rigaudière, Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 351 de M. Roger Rigaudière. - Retrait.

Amendement n° 117 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. - MM. Roland du Luart, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 118 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. - MM. Roland du Luart, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 157 de M. Raymond Bouvier. - MM. Raymond Bouvier, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 *bis* (priorité) (p. 246)

Demande de priorité de l'article. - MM. le rapporteur, le ministre. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 119 rectifié *bis* de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. - MM. Roland du Luart, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 19 (p. 247)

Amendement n° 183 de M. Jean Cluzel. - MM. Paul Caron, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 247 de M. Félix Leyzour. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 20 (p. 249)

Amendement n° 55 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 56 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 *bis*. - Adoption (p. 249)

Article 21 (p. 249)

Amendements n° 248 de M. Félix Leyzour, 57 de la commission et 158 de M. Raymond Bouvier. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, Raymond Bouvier, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 248; adoption de l'amendement n° 57; retrait de l'amendement n° 158.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 21 (p. 250)

Amendement n° 58 de la commission et sous-amendement n° 359 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, insérant un article additionnel.

Article 22 (p. 251)

Amendement n° 59 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 7 rectifié *bis* de M. Philippe François et sous-amendement n° 360 du Gouvernement. - MM. Philippe François, le ministre, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié.

Amendement n° 211 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23. - Adoption (p. 252)

Article 24 (p. 252)

Amendement n° 353 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 268 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 145 de M. Jean-François Le Grand. - MM. Jean-François Le Grand, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 354 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 341 rectifié de M. Philippe Richert. - MM. Paul Caron, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 24 (p. 254)

Amendement n° 146 de M. Jean-François Le Grand. - MM. Jean-François Le Grand, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Articles additionnels après l'article 24
ou après l'article 25 (p. 255)

Amendements n° 147 rectifié de M. Jean-François Le Grand et 270 de M. Alain Vasselle. - MM. Jean-François Le Grand, Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre, Philippe François. - Retrait de l'amendement n° 270 ; adoption de l'amendement n° 147 rectifié insérant un article additionnel après l'article 24.

Article 25 (p. 257)

Amendement n° 331 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 25 (p. 257)

Amendement n° 269 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 26. - Adoption (p. 258)

Articles additionnels après l'article 26 (p. 258)

Amendements identiques n° 101 rectifié de M. Philippe François, 199 de M. Paul Caron et 317 rectifié de M. Philippe Nachbar ; amendement n° 249 de M. Félix Leyzour. - MM. Jean-Paul Hammann, Paul Caron, Mme Janine Bardou, MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle. - Adoption des amendements n° 101 rectifié, 199 et 317 rectifié insérant un article additionnel, l'amendement n° 249 devenant sans objet.

Amendement n° 208 de M. Guy Robert. - M. Paul Caron. - Retrait.

Amendement n° 220 de M. Fernand Tardy. - MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Division et articles additionnels
après l'article 26 *bis* (p. 260)

Amendement n° 138 de M. Louis de Catuelan. - Réserve.

Amendement n° 139 de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 140 de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 141 de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 142 de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 143 de M. Louis de Catuelan. - M. Louis de Catuelan. - Retrait.

Amendement n° 138 (*précédemment réservé*) de M. Louis de Catuelan. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Amendement n° 278 de M. Philippe François. - MM. Philippe François, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 325 de M. Philippe François. - MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

4. Nomination de membres de commissions mixtes paritaires (p. 264).

Suspension et reprise de la séance (p. 264)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

5. Décisions du Conseil constitutionnel (p. 264).

6. Modernisation de l'agriculture. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 264).

Article additionnel avant l'article 27 (p. 264)

Amendement n° 74 rectifié de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. Bernard Seillier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Michel Souplet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. - Retrait.

Article 27 (p. 265)

Amendements n° 75 rectifié *ter* de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, et 60 de la commission. - MM. Bernard Seillier, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle. - Retrait de l'amendement n° 60 ; adoption de l'amendement n° 75 rectifié *ter*.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 *bis* (p. 266)

Amendement n° 76 rectifié *bis* de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. Bernard Seillier, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article additionnel après l'article 27 *bis* (p. 267)

Amendement n° 77 rectifié *bis* de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. Bernard Seillier, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 28 (p. 268)

Amendement n° 78 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 250 rectifié de M. Félix Leyzour. - MM. Bernard Seillier, rapporteur pour avis ; Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 28 (p. 269)

Amendement n° 160 rectifié de M. Raymond Bouvier. - MM. Raymond Bouvier, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 29 (p. 270)

Amendements n° 251 de M. Louis Minetti et 300 de M. Fernand Tardy. - MM. Robert Pagès, Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 30 (p. 271)

Amendement n° 79 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. Bernard Seillier, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 252 rectifié de M. Louis Minetti. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 31. - Adoption (p. 272)

Article additionnel après l'article 31 (p. 272)

Amendements identiques n° 209 de M. Guy Robert et 352 de M. Gérard César. - MM. Paul Caron, Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. - Retrait des deux amendements.

Article 32. - Adoption (p. 273)

Article 33 (p. 273)

Amendement n° 191 de M. Pierre Lagourgue. - MM. Jean Huchon, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 80 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. Bernard Seillier, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 33 (p. 274)

Amendement n° 134 de M. Philippe François. - MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 81 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. Bernard Seillier, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 253 de M. Félix Leyzour. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 132 de M. Philippe François et sous-amendement n° 298 de M. Alain Vasselle. - MM. Jean-Paul Hammann, Alain Vasselle, le rapporteur, Bernard Seillier, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 133 de M. Philippe François. - Retrait.

Amendement n° 254 de M. Félix Leyzour. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 34 (p. 277)

Amendement n° 82 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 83 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. Bernard Seillier, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 84 de M. Bernard Seillier, rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 34 (p. 278)

Amendement n° 135 rectifié de M. Philippe François. - MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 255 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article additionnel avant l'article 35 (p. 279)

Amendement n° 292 de M. Philippe Adnot. - MM. André Maman, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 35 (p. 280)

M. le ministre.

Amendement n° 213 de M. Guy Robert ; amendements identiques n° 61 rectifié de la commission, 85 rectifié de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, et 122 rectifié de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis ; amendements n° 121 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, et 192 de M. Pierre Lagourgue. - MM. Paul Caron, le rapporteur, Bernard Seillier, rapporteur pour avis ; Emmanuel Hamel, en remplacement de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Jean Huchon. - Retrait des amendements n° 213, 85 rectifié, 122 rectifié et 192 ; adoption des amendements n° 61 rectifié et 121.

Amendement n° 332 de la commission. - Adoption.

Amendements n° 86 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, et 62 de la commission. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 63 de la commission. - Retrait. M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 35 (p. 284)

Amendements identiques n° 200 de M. Paul Caron, 271 de M. Alain Vasselle et 337 de M. Jacques de Menou. - MM. Paul Caron, Alain Vasselle, Désiré Debavelaere, le rapporteur, Bernard Seillier, rapporteur pour avis ; le ministre, Jean-Paul Hammann. - Retrait des trois amendements.

Amendement n° 338 de M. Jacques de Menou. - MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 36 (p. 286)

Amendement n° 87 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 88 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 36 (p. 286)

Amendement n° 137 rectifié de M. Philippe François. - MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 136 rectifié de M. Philippe François. - MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 89 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. Bernard Seillier, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

MM. le ministre, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 288)

7. **Modification de l'ordre du jour** (p. 289).

8. **Modernisation de l'agriculture.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 289).

Article 36 *bis*. - Adoption (p. 289)

Article additionnel après l'article 36 *bis* (p. 289)

Amendement n° 90 rectifié de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - Retrait.

Article 37 (p. 289)

MM. Paul Caron, Emmanuel Hamel.

Amendements n° 91 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, et 3 rectifié *bis* de M. Emmanuel Hamel. - MM. Jean-Paul Hammann, en remplacement de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Emmanuel Hamel, Michel Souplet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. - Retrait des deux amendements.

Amendements n° 339 rectifié, 340 rectifié de M. Jacques de Menou, 256 de M. Louis Minetti, 344 du Gouvernement et 4 rectifié *bis* de M. Emmanuel Hamel. - MM. Emmanuel Hamel, Louis Minetti, le ministre délégué, le rapporteur, Emmanuel Hamel, au nom de la commission

des finances. - Retrait des amendements n° 339 rectifié, 340 rectifié et 4 rectifié *bis*; irrecevabilité de l'amendement n° 256; adoption de l'amendement n° 344.

Adoption de l'article modifié.

Article 38. - Adoption (p. 293)

Article 39 (p. 293)

Amendements n° 92 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, et 5 rectifié de M. Emmanuel Hamel. - MM. Jean-Paul Hammann, rapporteur pour avis; Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 92, l'amendement n° 5 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 287 de M. Louis Minetti. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 39 (p. 294)

Amendement n° 93 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. Jean-Paul Hammann, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendements n° 257 et 258 de M. Félix Leyzour. - M. Louis Minetti. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 124 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 305 de M. Philippe Adnot. - MM. Yann Gaillard, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 326 rectifié *bis* de M. Désiré Debavelaere. - MM. Désiré Debavelaere, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 40 (p. 296)

Amendements n° 184 de Mme Anne Heinis et 303 de M. Pierre Lacour. - Mme Anne Heinis, MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

M. Pierre Fauchon.

Adoption de l'article.

Article 41 (p. 298)

Amendement n° 125 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 41 (p. 298)

Amendement n° 126 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 212 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 279 de M. Philippe François. - MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre délégué, Louis Minetti. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 282 de M. Maurice Schumann. - MM. Lucien Lanier, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Article additionnel après l'article 10 *bis* (suite) (p. 302)

Amendement n° 1 rectifié (précédemment réservé) de M. Gérard César. - MM. Gérard César, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Article additionnel après l'article 17 (suite) (p. 303)

Amendement n° 295 rectifié *bis* (précédemment réservé) de M. Alain Vasselle. - M. le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Seconde délibération (p. 304)

Demande de seconde délibération et de vote unique. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

M. Jean Huchon, vice-président de la commission des affaires économiques.

Suspension et reprise de la séance (p. 305)

Article 4 *quater* (nouveau) (p. 305)

Amendement n° A-9 du Gouvernement.

Article 6 (p. 305)

Amendement n° A-1 du Gouvernement.

Article 13 (p. 305)

Amendement n° A-2 du Gouvernement.

Article 19 (p. 306)

Amendement n° A-3 du Gouvernement.

Article 24 *bis* (nouveau) (p. 306)

Amendement n° A-4 du Gouvernement.

Article 26 *bis* A (nouveau) (p. 306)

Amendement n° A-5 du Gouvernement.

Section 3 du titre III (avant l'article 26 *ter*) (p. 306)

Amendement n° A-6 du Gouvernement.

Article 26 *ter* (nouveau) (p. 306)

Amendement n° A-7 du Gouvernement.

Article 27 *ter* (nouveau) (p. 307)

Amendement n° A-8 du Gouvernement.

M le rapporteur.

Adoption, par un vote unique, de l'ensemble de la seconde délibération.

Vote sur l'ensemble (p. 307)

MM. Jean Huchon, Ambroise Dupont, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Louis Minetti, Alain Vasselle, Fernand Tardy, le rapporteur.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

9. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 311).

10. **Communication de l'adoption définitive de propositions d'actes communautaires** (p. 312).

11. **Dépôt d'un rapport** (p. 312).

12. **Dépôt d'un avis** (p. 312).

13. **Ordre du jour** (p. 313).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. JEAN FAURE

vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURES À DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDOUARD BALLADUR »

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles de législation du suffrage universel du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une

commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDOUARD BALLADUR »

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles de législation du suffrage universel du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

3

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 89, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, de modernisation de l'agriculture. [Rapport n° 149 (1994-1995) et avis nos 188 et 192 (1994-1995).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 17.

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 185 est présenté par MM. Daunay, Caron, Herment et Guy Robert.

L'amendement n° 277 est déposé par MM. Pluchet, François et de Menou.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La dernière phrase de l'article L. 411-4 du code rural est complétée par les mots suivants : "ainsi que le volume des quantités de références de production transférées au producteur qui reprend l'exploitation".

« II. - Après l'article L. 411-73 du code rural, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Si, à l'expiration du bail, les quantités de références de production transférées au bailleur sont supérieures à celles transférées lors de la signa-

ture du bail, le preneur a droit à une indemnité due par le bailleur. S'il apparaît une diminution des quantités de références, le bailleur a droit à une indemnité due par le preneur.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement n° 185.

M. Paul Caron. Les références de production n'ont toujours pas de réalité juridique dans le statut du fermage ; elles sont cependant une réalité économique incontournable. Elles entraînent en conséquence de nombreux contentieux entre bailleurs et preneurs, une diminution de la valeur vénale des terres privées du droit de produire, ainsi que des difficultés accrues pour les jeunes qui souhaitent s'installer.

En conséquence, nous proposons par le présent amendement l'adoption de dispositions techniques qui ont le mérite d'être utilisables indépendamment de la nature des droits de produire et de commercialiser dont le transfert est envisagé et d'être applicables, ce qui est important, sans modification du statut du fermage.

M. le président. La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° 277.

M. Philippe François. Cet amendement étant rédigé dans les mêmes termes que l'amendement n° 185, je n'ai pas d'autres explications à donner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 185 et 277 ?

M. Michel Souplet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Mon intervention portera à la fois sur les amendements n°s 185, 277 et 276.

La commission des affaires économiques et du Plan a estimé que ces amendements avaient l'immense mérite de poser le problème des références de production. Elle a donc émis un avis favorable, en estimant que l'objectif des auteurs de ces amendements était bien d'attirer l'attention sur la nécessité de régler le lancinant problème des quotas laitiers dans les délais les plus brefs.

Les auteurs des amendements ont parfaitement exprimé, dans leurs exposés des motifs, le caractère insatisfaisant de la situation actuelle : absence de reconnaissance juridique dans le statut de fermage, développement des contentieux, effondrement de la valeur des fonds qui cessent d'être porteurs de quotas et développement de pratiques occultes.

Tous ces aspects négatifs avaient d'ailleurs été relevés dans le rapport de la commission d'enquête, présenté par M. Georges Gruillot, et dont notre collègue M. Marcel Daunay avait été le rapporteur.

Depuis dix ans que le problème se pose, rien, ou bien peu, a été fait.

Sans doute les amendements ne peuvent-ils être acceptés en l'état mais, comme je l'ai déjà dit, ils nous permettent de poser clairement le problème. La situation actuelle est malsaine et je crois qu'il faut en sortir.

Je vous sais très attentif à ce problème, monsieur le ministre. Je suis convaincu que, si vous vous engagez à ce qu'une réflexion conviant toutes les parties, preneurs et bailleurs, soit menée, qui pourrait donner lieu à un rapport permettant de préparer les modifications législatives indispensables, les auteurs de ces amendements auraient ainsi satisfaction.

J'ajoute que nous vous faisons assez confiance, ainsi qu'à vos services, pour qu'il ne me paraisse pas nécessaire de consigner cet engagement dans la loi et pour vous demander un rapport supplémentaire...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Personne n'ignore dans cette enceinte les difficultés réelles que soulève cette question. Elle est loin de faire aujourd'hui l'objet d'un consensus entre les organisations agricoles et leurs partenaires.

Les règles que vous proposez me paraissent susciter quelques sérieux problèmes.

Tout d'abord, les deux amendements reconnaissent explicitement une valeur aux quotas laitiers, ce qui est totalement contraire à l'article 6 et aux amendements que le Sénat a adoptés sur ce point. En l'absence de plafonnement, cette valeur relèverait d'ailleurs de la seule appréciation des tribunaux de grande instance. Il s'agit d'une innovation quelque peu curieuse et qui n'est pas exempte de risques, vous en conviendrez.

Par ailleurs, la procédure que vous proposez serait en contradiction avec le statut du fermage. En effet, elle restreindrait la liberté d'orientation des productions.

Elle serait, en outre, contradictoire avec les textes communautaires, comme avec la jurisprudence, d'ailleurs, qui attache le quota laitier à l'exploitation agricole.

Enfin, messieurs les sénateurs, peut-être n'avez-vous pas tout à fait mesuré l'un des effets inattendus du dispositif. Imaginez le cas du propriétaire qui a loué à un jeune éleveur. Supposez que ce dernier ait bénéficié de quotas supplémentaires, sur la recommandation de la commission d'orientation de l'agriculture prévue à l'article 5 ; puis que, pour des raisons diverses, il ait décidé de cesser son activité. Dans ce cas, le propriétaire - qui n'aurait pourtant rien demandé à personne - se verrait obligé de verser à son fermier une somme pouvant atteindre la centaine de milliers de francs, en paiement de quotas supplémentaires.

Les difficultés sont réelles, je l'ai dit, et il n'y a pas de consensus. J'ai bien entendu que M. le rapporteur de la commission des affaires économiques souhaiterait que nous puissions approfondir cette question...

M. Michel Souplet, rapporteur. Vite !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. ... dans les plus brefs délais, en rassemblant toutes les parties prenantes, de façon à élaborer un texte qui permettrait de traiter au fond cette question.

Je vous dis tout de suite que je suis tout à fait favorable à cette démarche.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les interventions des auteurs des amendements, ainsi que les réponses de M. le ministre et de M. le rapporteur de la commission saisie au fond.

Les problèmes évoqués au travers des amendements de MM. Daunay, Caron, Pluchet, François et de Menou, sont tout à fait essentiels. En effet, aujourd'hui, on observe un véritable déséquilibre inhérent au problème des droits à produire.

Certains vont me dire que cela dure depuis l'instauration des quotas laitiers, en 1984. Mais la situation est devenue intenable parce que, depuis des années, les plans

de restructuration laitière se sont succédé et, finalement, le propriétaire d'un fonds se fait « déshabiller » parce que ce fonds ne vaut plus rien lorsqu'il n'y a plus de quota attaché. Là est le vrai problème.

Je comprends les arguments de M. le ministre quand il nous demande de faire attention. En effet si, dans le cadre du conseil supérieur d'orientation, des quotas sont redonnés à un producteur, il faudra que le bailleur dédommage le preneur.

Mais on ne fige que la situation nouvelle : si, à l'entrée du bail, le quota est de 100 000 litres et qu'au cours du bail il est augmenté de 50 000 litres, il est normal que le bailleur dédommage le preneur à sa sortie pour les 50 000 litres supplémentaires. En revanche, les 100 000 litres initiaux sont attachés au fond.

Je suis donc de ceux qui pensent qu'il faut trouver une solution équilibrée à la fois pour le preneur et pour le bailleur.

J'ajoute qu'aujourd'hui, en France, un propriétaire peut se retrouver avec des terres nues, démunies de toute référence et qui deviennent impossibles à louer. Cela pose d'énormes problèmes en termes d'aménagement du territoire, et cela peut être un facteur accélérant la désertification.

Personnellement, je suis très favorable aux mesures proposées par les amendements n° 185 et 277. Par ailleurs, je ne veux pas gêner M. le ministre. Mais il faut avoir le courage de régler ce problème au fond. On ne peut pas se contenter de l'évoquer indéfiniment, sans y remédier, au risque de déséquilibrer complètement la gestion de l'espace.

Hier, monsieur le ministre, vous avez accepté mon amendement visant à prévoir pour le droit départemental d'enregistrement, un taux réduit de 0,6 p. 100 afin de ramener des capitaux vers les terres louées par de jeunes agriculteurs. Il s'agit d'une bonne mesure qui contribue à réduire, pour l'agriculteur, la charge du foncier.

Dans le cas présent, si l'on veut des investisseurs, il faut qu'ils disposent de droits à produire. C'est dans cet esprit que ce dispositif a été proposé.

C'est une mesure intelligente et, surtout, équilibrée. Il ne s'agit pas de déshabiller Pierre pour habiller Paul. (*Sourires.*) Si l'une des parties profite d'une situation, elle dédommage l'autre.

C'est la notion d'équilibre que vous avez trouvée et elle me paraît excellente. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Michel Souplet, rapporteur. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 185 est-il maintenu, monsieur Caron ?

M. Philippe François. Il ne faut pas le retirer !

M. Paul Caron. Les avis de MM. les rapporteurs et de M. le ministre prouvent bien que nous avons mis le doigt sur un réel problème ; nous en avons d'ailleurs parfaitement conscience.

Nous entendons régulièrement parler de cette question dans nos cantons ruraux. En maintenant l'amendement, nous démontrons que des solutions peuvent être trouvées.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 185 et 277.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je veux insister sur le fait que la question est délicate. De plus, il est clair que le texte n'est pas tout à fait au point.

Je peux prendre l'engagement de présenter très rapidement un rapport sur cette question de façon à proposer un texte plus approfondi. Je préférerais cette solution, car j'ai rencontré un certain nombre de représentants de la profession qui ne sont pas tout à fait d'accord et qui estiment que ces propositions ne sont pas très équilibrées.

M. Philippe François. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. L'importance du sujet mérite effectivement une réflexion approfondie. De plus, les organisations professionnelles agricoles ne sont pas toutes d'accord sur ce texte.

Compte tenu des propos de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances et de l'engagement pris solennellement par M. le ministre de mener une étude rapide sur le sujet, je me permets d'inviter mon collègue M. Paul Caron à retirer son amendement.

Je retire, bien entendu, le mien.

M. le président. L'amendement n° 277 est retiré.

Monsieur Caron, l'amendement n° 185 est-il toujours maintenu ?

M. Paul Caron. Je souhaiterais savoir ce que M. le ministre entend par « très rapidement ». De sa réponse dépendra ma décision finale.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le rapport sera présenté d'ici à trois mois.

M. Paul Caron. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

Par amendement n° 276, MM. Pluchet, François et de Menou proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Lorsqu'un producteur qui n'est pas propriétaire des surfaces qu'il exploite demande à bénéficier d'une indemnité pour abandon définitif de tout ou partie de la production en vue de la commercialisation de lait ou de produits laitiers, il doit, à moins que les conditions précisées au II du présent article soient préalablement remplies, en avoir informé par lettre recommandée avec accusé de réception le ou les propriétaires du fonds qu'il exploite.

« II. - Les conditions mentionnées au paragraphe I sont considérées comme remplies lorsque :

« - le consentement écrit du ou des propriétaires des superficies exploitées auxquelles sont affectées des références laitières est annexé à la demande d'indemnité ;

« - le producteur a été autorisé par décision de justice à demander le bénéfice de l'indemnité.

« III. - Le ou les propriétaires mentionnés au paragraphe I disposent d'un délai de trente jours après réception de la lettre recommandée adressée par le producteur pour lui faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur refus d'accorder leur autorisation. Le refus devra être motivé. A défaut de réponse dans le délai de trente jours précité, le ou les propriétaires sont réputés avoir donné leur accord.

« Les services de l'Etat qui instruisent la demande d'indemnité doivent être informés dans les mêmes formes et les mêmes délais de la décision prise par le ou les propriétaires.

« IV. - Le demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande si, dans les quinze jours suivant la réception de la lettre mentionnée au paragraphe III, il ne saisit pas le tribunal de grande instance pour être judiciairement autorisé à percevoir l'indemnité.

« V. - Le refus d'autorisation du ou des propriétaires des terres auxquelles sont affectées des références laitières doit être fondé sur un intérêt réel et sérieux.

« Doivent notamment être considérés comme légitimes et sérieux les motifs suivants :

« - le demandeur de l'indemnité s'est engagé dans le contrat lui donnant la jouissance des terres à conserver à celles-ci leur vocation laitière et en conséquence à maintenir la production laitière jusqu'au terme du contrat ;

« - les terres sont situées dans une région dans laquelle la production laitière est dominante, ou dans une aire d'appellation contrôlée laitière ou fromagère, ou dans une zone traditionnelle de production laitière ;

« - les terres ou les bâtiments loués comportent des aménagements ou des installations spécifiquement destinés à la production laitière.

« VI. - Lorsqu'un producteur qui n'est pas propriétaire des surfaces qu'il exploite obtient le bénéfice d'une indemnité pour abandon définitif de tout ou partie de la production en vue de la commercialisation de lait ou de produits laitiers, il doit indemniser le propriétaire des terrains auxquels étaient affectées des références laitières lors de son entrée en jouissance.

« Lorsqu'un motif réel et sérieux prive le producteur de la possibilité d'obtenir le bénéfice de l'indemnité pour abandon définitif de la production laitière, il doit être indemnisé par le bailleur pour les références laitières qu'il a apportées sur le fonds loué depuis son entrée en jouissance.

« L'indemnisation définie à l'alinéa précédent à laquelle peuvent prétendre le propriétaire ou le producteur est fixée librement par les parties. A défaut d'accord amiable, elle est fixée par le tribunal de grande instance saisi par le producteur candidat au bénéfice de l'indemnité. »

La parole est à M. François.

M. Philippe François. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 276 est retiré.

Par amendement n° 295 rectifié, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne sont pas applicables aux personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée agricole et à titre accessoire un emploi à temps non complet dans une collectivité locale. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Permettez-moi de revenir d'abord sur les amendements précédents, qui sont relatifs aux quotas laitiers et que j'approuvais.

Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre afin qu'à l'occasion de l'élaboration du rapport qu'il présentera il tienne également compte des droits à produire liés

aux primes à la vache allaitante et à la production ovine qui, à mon avis, ressortissent au même champ de préoccupation.

J'attire également votre attention, monsieur le ministre, sur le problème des quotas betteraviers, même s'il peut paraître accessoire par rapport à celui des droits à produire liés à l'élevage, car certaines situations méritent que l'on revoie la réglementation et la législation.

Prenons l'exemple de l'agriculteur ayant un quota betteravier sur une exploitation et qui reprend des terres à un propriétaire exploitant n'ayant pas de quota betteravier. Au moment où le propriétaire reprendra la jouissance de ces terres sans quota, il aura le droit de réclamer le bénéfice d'un quota betteravier alors qu'il ne l'avait pas au moment de la reprise. Cette situation nécessite une clarification des relations entre les fermiers et les propriétaires, et je souhaite que vous en teniez compte à l'occasion du rapport que vous allez présenter d'ici à trois mois.

J'en viens à l'amendement n° 295 rectifié, que je propose en plein accord avec M. Hoeffel.

J'avais en effet déposé un amendement de cette nature lors de l'examen du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Le problème de cumul d'une activité liée à la fonction publique avec une activité privée ne pouvant être résolu à cette occasion, puisque nous souhaitions un vote conforme de ce texte à l'issue de la deuxième lecture, nous étions convenus de profiter de l'examen de ce projet de loi de modernisation de l'agriculture pour revenir, dans le cadre de la pluriactivité, sur cet amendement permettant un tel cumul.

Une mesure dans ce sens répondrait non seulement à des besoins réels qui se font jour dans un certain nombre de communes rurales, mais aussi aux objectifs que nous nous sommes assignés à l'occasion de l'examen du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. L'avis de la commission est identique à celui qu'elle a émis sur les trois amendements qui viennent d'être retirés, essentiellement parce que le domaine visé par l'amendement de M. Vasselle ne se limite pas à un problème de quota de production.

Comme l'a d'ailleurs bien expliqué notre collègue, un amendement similaire, mais de portée plus large, puisqu'il concernait tous les fonctionnaires, avait été adopté par le Sénat au cours de la première lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, puis retiré en seconde lecture afin d'obtenir un texte conforme.

Le rapporteur de la commission des lois, notre excellent collègue M. Blaizot, avait déclaré partager le même avis que les auteurs de l'amendement qui étaient alors MM. Alain Vasselle et Philippe François.

M. Daniel Hoeffel s'était engagé, quant à lui, au nom du Gouvernement, à ce qu'une « réflexion approfondie » - je reprends ses termes - soit menée sur ce point.

Monsieur le ministre, ce problème est vraiment au cœur de la politique d'aménagement du territoire, puisqu'il concerne le maintien du service public et le développement de la pluriactivité. La commission des affaires économiques et du Plan aimerait connaître la position du Gouvernement et savoir où l'on en est aujourd'hui de cette réflexion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement, monsieur le sénateur, vise à rendre possible le cumul d'une activité professionnelle de non-salarié agricole avec un emploi à temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Or, comme votre amendement le précise, une telle possibilité de cumul serait dérogatoire aux dispositions de l'article 25 de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cet article - de portée totalement horizontale - indique que « les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ».

Il n'y a donc pas *a priori* de raison de prévoir une dérogation spécifique à la profession agricole par rapport à d'autres professions qui exercent également leur activité en milieu rural, comme les commerçants ou artisans par exemple.

En revanche, en ce qui concerne les femmes d'agriculteurs, rien ne s'oppose à ce qu'elles exercent une activité auprès d'une collectivité locale, sous réserve, bien entendu, qu'elles remplissent les conditions d'emploi prévues.

D'une manière plus générale, ce type de problème lié à la pluriactivité en milieu rural pourra être examiné par le groupe de travail qu'avec mon collègue, M. Madelin, nous allons mettre en place dans les semaines à venir, avec le concours des représentants des professions agricoles, commerciales et artisanales.

Je tiens tout de même à préciser que non seulement MM. Pasqua et Hoeffel mais aussi M. Rossinot, sont très réservés sur cet amendement.

Je souhaite donc que vous le retiriez en attendant les conclusions du groupe de travail que nous avons mis en place.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 295 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Permettez-moi deux remarques.

D'abord, les artisans ou les autres professionnels dont le lieu de résidence est en milieu rural ne sont pas exclus du champ de l'amendement, qui précise bien : « ne sont pas applicables aux personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée agricole ». Il vise donc aussi bien les artisans, les petits commerçants que les personnes exerçant d'autres activités que l'activité agricole.

Ensuite, contrairement à ce que vous nous dites, monsieur le ministre, dans l'état actuel de la législation, le cumul n'est pas possible pour les épouses d'exploitants agricoles. Il ne le deviendrait que si un décret le permettait, ce qui, à mon sens n'est pas le cas.

J'entends bien qu'une réflexion est en cours, mais j'insiste sur le fait que cet amendement avait été approuvé par le Sénat. Je n'avais accepté de le retirer qu'en raison, d'une part, du souhait du Gouvernement d'obtenir un vote conforme afin d'éviter une commission mixte paritaire et de permettre une rapide application de l'ensemble des dispositions du texte relatif à la fonction publique territoriale et, d'autre part, de l'assurance qui m'avait été donnée que l'on reviendrait sur cet amendement à l'occasion de l'examen du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Monsieur le ministre, vous me dites maintenant que MM. Rossinot, Pasqua et Hoeffel vous ont fait part de leur réserve sur cet amendement. Je vous propose une solution de compromis consistant à nous en remettre à un décret qui est du ressort du ministre. Cette solution vous permettra, en attendant les conclusions du groupe de travail, de réfléchir à la forme que pourrait revêtir une mesure dérogatoire autorisant le cumul d'un emploi public et d'un emploi privé, et aux limites d'un tel cumul.

Je rectifie donc mon amendement pour préciser qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles une personne exerçant à titre principal une activité professionnelle non salariée agricole pourra occuper à titre accessoire un emploi à temps complet dans une collectivité locale.

Un tel amendement aurait l'avantage de l'effet d'annonce attendu par l'ensemble du milieu rural, en particulier les maires des petites communes rurales, tout en vous gardant, monsieur le ministre, la marge de manœuvre dont vous avez besoin.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 295 rectifié *bis*, présenté par M. Vasselle, et tendant à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles une personne exerçant à titre principal une activité professionnelle non salariée agricole peut occuper à titre accessoire un emploi à temps non complet dans une collectivité locale. »

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous me voyez très gêné par cette rectification, en séance, d'un amendement, certes important, mais qui a été déposé tardivement - il y a trois jours seulement - ce qui ne m'a pas permis de procéder à la consultation interministérielle approfondie d'autant plus nécessaire que l'objet de ce texte ne concerne pas seulement le ministre de l'agriculture. C'est pour cela que je vous ai dit que mes collègues étaient non pas hostiles, mais réservés.

Je vous avoue que je ne me sens ni le droit ni la capacité de rédiger, en séance publique, un amendement relevant de la compétence à la fois de M. Rossinot et de M. Hoeffel.

M. Alain Vasselle. On peut le réserver !

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt l'argumentation de M. Vasselle. La commission garde la même position que tout à l'heure, mais je demande la réserve de cet amendement afin de pouvoir en reprendre le texte à tête reposée et y revenir en fin de séance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Section 4

Dispositions relatives au droit de circulation

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Après l'article 446 du code général des impôts, il est inséré un article 446 A ainsi rédigé :

« Art. 446 A. - 1. Sur autorisation donnée par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent à un viticulteur ou à une cave coopérative, s'agissant des vins achetés directement par les particuliers, dans la limite de quatre-vingt-dix litres par acheteur, à l'exclusion des vins d'appellation d'origine contrôlée, pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes, la déclaration prévue à l'article 446 énonce uniquement les quantités, espèces et qualités des boissons. Un congé, daté et validé, est délivré à chaque acheteur.

« 2. Pour les vins mentionnés au 1, le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent peut, sous réserve de la constitution d'une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus, autoriser le viticulteur ou la cave coopérative à établir un titre de mouvement simplifié remplaçant le congé et dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette autorisation fixe la périodicité, qui doit être au moins mensuelle, selon laquelle la cave coopérative ou le viticulteur doit déposer auprès du bureau de déclaration des douanes et droits indirects dont elle ou il dépend une déclaration récapitulative des sorties de ses chais conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, à laquelle est joint un exemplaire des titres de mouvement simplifiés émis pendant la période considérée. Le droit de circulation sur les vins achetés par les particuliers pendant cette période est récapitulé sur cette déclaration. Il est payé avant le cinquième jour du mois suivant cette période. »

« II. - Après le deuxième alinéa de l'article 302 H du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une dispense de caution peut toutefois être accordée aux petits opérateurs enregistrés dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 323 rectifié *bis*, MM. Serge Mathieu, Bordas, César et Hamel proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - Après l'article 446 du code général des impôts, il est inséré un article 446 A ainsi rédigé :

« Art. 446 A. - 1. Sur autorisation donnée par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent à un viticulteur ou à une cave coopérative, s'agissant des vins achetés directement par les particuliers, dans la limite de quatre-vingt-dix litres par acheteur à l'exclusion des vins en bouteille, pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes, la déclaration prévue à l'article 446 énonce uniquement les quantités, espèces et qualités des boissons. Un congé, daté et validé, est délivré à chaque acheteur.

« 2. Pour les vins mentionnés au 1, le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent peut, sous réserve de la constitution d'une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus, autoriser le viticulteur ou la cave coopé-

rative à établir un titre de mouvement simplifié remplaçant le congé et dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette autorisation fixe la périodicité, qui doit être au moins mensuelle, selon laquelle la cave coopérative ou le viticulteur doit déposer auprès du bureau de déclaration des douanes et droits indirects dont elle ou il dépend une déclaration récapitulative des sorties de ses chais conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, à laquelle est joint un exemplaire des titres de mouvement simplifiés émis pendant la période considérée. Le droit de circulation sur les vins achetés par les particuliers pendant cette période est récapitulé sur cette déclaration. Il est payé avant le cinquième jour du mois suivant cette période.

« II. - Après le deuxième alinéa de l'article 302 H du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une dispense de caution peut toutefois être accordée aux petits opérateurs enregistrés dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. César.

M. Gérard César. Cet amendement, dont M. Mathieu, notre excellent président du groupe d'études viticoles du Sénat, est le premier signataire, tend à revenir au texte initial du projet de loi. Il s'agit de simplifier des formalités administratives actuellement lourdes et coûteuses pour l'exploitation.

Nous ne sommes pas favorables du tout à la distinction qu'a introduite l'Assemblée nationale entre les vins d'appellation d'origine contrôlée et les autres vins en ce qui concerne cette simplification.

Toutefois, pour éviter tout risque de fraude, il convient, selon moi, que la circulaire d'application laisse une grande latitude aux directeurs régionaux des douanes quant aux contrôles qu'ils doivent pouvoir exercer. Ceux-ci pourraient être effectués grâce à un registre numéroté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Il s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 323 rectifié *bis*, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 246, MM. Minetti, Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer après l'article 18, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans les opérations de contrôle des superficies plantées en vignes, le cadastre viticole constitue un document indicatif auquel pourront être opposées des attestations et sur lequel auront priorité tous documents postérieurs ayant eu l'aval de l'administration. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. En déposant cet amendement, nous avons surtout souhaité entendre M. le ministre sur un problème qui touche particulièrement les producteurs de cognac.

Il semble qu'il y ait des désaccords entre, d'une part, le cadastre viticole et, d'autre part, l'administration fiscale quant à l'évaluation des plantations de vigne. J'avoue humblement que, dans ma région, ce problème ne se pose pas mais j'aimerais savoir si M. le ministre a pu faire procéder à une étude lui permettant de nous apporter des précisions sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La brièveté de l'exposé des motifs de cet amendement n'a pas permis aux membres de la commission de se faire une religion à son sujet. Elle a donc décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, en souhaitant, comme M. Minetti, entendre les explications de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je vais m'efforcer d'apporter les éclaircissements souhaités.

La casier viticole, anciennement appelé « cadastre viticole », est actuellement tenu par la direction générale des douanes et droits indirects. Il a été institué par le décret du 30 septembre 1953. Son élaboration, achevée en 1958, repose sur les éléments fournis par le viticulteur lors de la souscription de la fiche d'encépagement ou des déclarations ultérieures concernant les arrachages, les plantations ou les modifications de structure.

Dès lors, la consistance de l'exploitation repose sur une appréciation objective, résultant d'une transmission d'informations par les viticulteurs, sous forme de déclaration à caractère authentique dont il appartient à l'administration de vérifier la conformité sur le terrain.

Il va de soi que, si des difficultés particulières surgissent, les viticulteurs concernés ont la possibilité de faire examiner leur situation par l'administration en vue du règlement d'éventuels différends.

Je souhaite, monsieur Minetti, que, sous le bénéfice de ces explications, vous puissiez envisager le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Minetti, maintenez-vous l'amendement n° 246 ?

M. Louis Minetti. On ne peut légiférer dans le brouillard. Si j'ai déposé cet amendement, c'est avant tout, je j'ai dit, en vue d'obtenir un certain nombre d'explications, de manière que, sur place, on soit ainsi en mesure de régler les problèmes qui se posent. Ayant obtenu satisfaction, bien entendu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 246 est retiré.

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur le statut du conjoint d'exploitant associé aux travaux d'exploitation.

« Ce rapport précisera la situation actuelle des conjoints d'exploitants associés aux travaux d'exploitation, fixera les orientations qu'il serait souhaitable de prendre dans ce domaine et indiquera à la représentation nationale les actions mises en œuvre pour y concourir. »

Par amendement n° 290, le Gouvernement propose :

I. - Après les mots : « du conjoint d'exploitant », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « et des autres membres de la famille associés aux travaux de l'exploitation. »

II. - Dans le second alinéa de cet article, après les mots : « conjoints d'exploitants », d'insérer les mots : « et des autres membres de la famille ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Comme le conjoint de l'exploitant, d'autres membres de la famille peuvent participer à l'exploitation, notamment en qualité d'aide familial. Leur statut est voisin de celui du conjoint participant à l'exploitation.

Il est donc proposé que le rapport prévu à l'article 18 bis traite également de la situation des autres actifs familiaux participant à l'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 290.

M. Daniel Goulet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des propositions contenues dans cet amendement. D'une manière générale, je tiens à saluer l'heureuse initiative qui consiste à prévoir le dépôt devant le Parlement, par le Gouvernement, d'un rapport sur la nécessité de doter d'un statut spécifique les conjoints d'exploitants associés aux travaux d'exploitation.

Je regrette simplement que ce projet de loi, qui vise pourtant à la modernisation de l'agriculture, ne contienne aucune disposition sur ce problème important, pas plus qu'il ne donne un véritable statut d'entreprise à l'exploitation agricole.

L'un et l'autre aspects sont en effet complémentaires : le statut du conjoint d'exploitant et le statut d'entreprise sont également indispensables à l'exercice de la profession. Il est donc absolument impératif, monsieur le ministre, de les traiter ensemble et rapidement.

Le rôle des femmes agricultrices ne peut rester plus longtemps ignoré. Il nous faut donc combler au plus tôt le vide juridique et social concernant nos agricultrices coexploitantes, de façon qu'elles puissent exercer leur mission au même titre et dans les mêmes conditions que leurs *alter ego* des autres catégories socioprofessionnelles. Je sais, monsieur le ministre, que vous en êtes vous-même convaincu.

Je souhaite donc que les propositions qui s'inscriront dans le rapport soumis au Parlement répondent à l'urgence qu'il y a à régler ce problème une fois pour toutes.

Au cours de ces débats, monsieur le ministre, vous avez su faire montre, face à un grand nombre de questions qui restaient depuis longtemps en suspens, d'une très grande objectivité, d'une réelle compréhension et d'une certaine efficacité, que je me plais à souligner.

C'est la raison pour laquelle je suis certain que, très rapidement, vous nous ferez des propositions sur ces deux statuts.

Cela étant, monsieur le ministre, le délai de six mois qui est prévu pour le dépôt de ce rapport n'est-il pas trop long ? Nous l'avons déjà dit : dans six mois, que se passera-t-il ? Dès lors, ne conviendrait-il pas de ramener ce délai à trois mois ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Goulet, si nous pouvons, sur un certain nombre de points, présenter des rapports plus rapidement que prévu, nous le ferons, bien sûr. Mais, sur un tel sujet, je pense que six mois seront nécessaires, même si nous nous efforçons de faire diligence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 290, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis, ainsi modifié.

(L'article 18 bis est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DE L'ESPACE RURAL

Article additionnel avant la section 1 du titre III

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 182, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnauld, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, avant la section 1 du titre III, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les missions d'entretien de l'espace et de façonnage du paysage assignées à l'agriculture sont reconnues d'intérêt général.

« A ce titre, elles peuvent faire l'objet d'une rémunération par l'Union européenne, l'Etat et les collectivités territoriales. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 322 est présenté par Mme Bardou.

L'amendement n° 349 est déposé par MM. César, Hammann et Rigaudière.

Tous deux tendent à insérer, avant la section 1 du titre III, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les missions d'entretien de l'espace et de façonnage du paysage assignées à l'agriculture sont reconnues d'intérêt général.

« Celui-ci s'apprécie notamment au regard des objectifs de prévention des risques naturels, de gestion des espaces rares ou menacés d'abandon, de maintien des paysages ouverts et vivants, d'offre d'espaces de récréation aux populations urbaines et de conservation de la diversité biologique.

« A ce titre, elles peuvent faire l'objet d'une rémunération par l'Union européenne, l'Etat et les collectivités territoriales.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par le fonds de gestion de l'espace et les textes pris pour son application. »

La parole est à M. Chervy, pour défendre l'amendement n° 182.

M. William Chervy. L'un des objectifs de la politique agricole est la prise en compte des fonctions de gestion de l'espace rural remplies par les agriculteurs.

Il nous paraît nécessaire, d'une part, de poser le principe général selon lequel les activités de gestion de l'espace et d'entretien du paysage sont des missions d'intérêt général assignées par la nation à son agriculture, d'autre part, de prévoir que cette reconnaissance peut donner lieu à rémunération dans les cas où les espaces concernés sont l'objet d'enjeux collectifs dépassant la seule agriculture.

M. le président. La parole est à Mme Bardou, pour défendre l'amendement n° 322.

Mme Janine Bardou. Cet amendement reprend les termes de l'amendement que vient de défendre M. Chervy. Toutefois, nous y ajoutons une véritable reconnaissance de cette politique en établissant un lien avec le fonds de gestion de l'espace rural qui a été créé par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

M. le président. La parole est à M. Rigaudière, pour présenter l'amendement n° 349.

M. Roger Rigaudière. Je fais miennes les explications qui viennent d'être fournies par M. Chervy et par Mme Bardou.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 182, 322 et 349 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a examiné avec intérêt ces trois amendements. Elle s'est toutefois demandé s'il fallait inscrire de telles dispositions dans la loi et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces amendements visent à prendre en considération la mission d'entretien de l'espace exercée par l'agriculture. Il s'agit là, à l'évidence, d'un objectif très louable.

Cependant, je rappelle que cette mission est explicitement mentionnée à l'article 1^{er}.

De plus, le fonds de gestion de l'espace rural, qui vient d'être créé par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, a été doté de 500 millions de francs par la loi de finances pour 1995. Nous apportons ainsi une véritable réponse au problème qu'ont soulevé les auteurs de ces trois amendements.

Dans ces conditions, je souhaite, dans un souci de lisibilité du texte, que ces amendements soient retirés.

M. le président. Monsieur Tardy, votre amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 182 est retiré.

Madame Bardou, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Janine Bardou. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 322 est retiré.

Monsieur Rigaudière, votre amendement est-il maintenu ?

M. Roger Rigaudière. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 349 est retiré.

Section 1

Associations et groupements.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - 1° L'article L. 135-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association foncière pastorale ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace. »

« 2° L'article L. 136-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association foncière agricole ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace. »

« 3° L'article L. 247-1 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace. »

« II. - Il est accordé un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et groupements de communes à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant des articles L. 135-1 à L. 135-12 du code rural à laquelle adhère leur propriétaire.

« Ce dégrèvement, accordé pour les impositions établies au titre de 1995 et des neuf années suivantes, est subordonné à la condition que les recettes afférentes aux parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière pastorale et provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ni 200 000 francs.

« Pour bénéficier de ce dégrèvement, le propriétaire doit souscrire avant le 31 janvier de chaque année une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant par commune et par association la liste des parcelles concernées au 1^{er} janvier. Toutefois, pour l'octroi du dégrèvement pour l'imposition établie au titre de 1995, cette déclaration doit être souscrite dans les deux mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

« III. - Dans le 1° de l'article 1394 du code général des impôts, après les mots : "foires et marchés", sont insérés les mots : "ainsi que les chemins des associations foncières de remembrement".

« IV. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 151-10 du code des communes, les mots : "par bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage" sont remplacés par les mots : "par bail à ferme, par convention pluriannuelle d'exploitation agricole, ou de pâturage, conclue dans les conditions de l'article L. 481-1 du code rural". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 350 rectifié, MM. Rigaudière, Besse, César et Debavelaere proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le 1° de cet article pour compléter l'article L. 135-2 du code rural :

« Les parcelles faisant l'objet d'une exploitation régulière par un groupement pastoral ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace. Lorsque ces parcelles sont incluses dans le périmètre d'une association foncière pastorale, ces aides ne sont pas cumulables avec celles dont bénéficie déjà l'association foncière. »

Par amendement n° 267, M. Vasselle propose :

I. - Dans le texte présenté par le premier alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 19 pour compléter l'article L. 135-2 du code rural, après les mots : « foncière pastorale », d'insérer les mots : « ainsi que les espaces devenus incultes en raison de la politique agricole commune ».

II. - Dans le texte présenté par le troisième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 19 pour compléter l'article L. 136-1 du code rural, après les mots : « foncière agricole », d'insérer les mots : « ainsi que les espaces devenus incultes en raison de la politique agricole commune ».

III. - Dans le texte présenté par le cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article 19 pour compléter l'article L. 247-1 du code forestier, après les mots : « gestion forestière », d'insérer les mots : « ainsi que les espaces devenus incultes en raison de la politique agricole commune ».

La parole est à M. Rigaudière, pour défendre l'amendement n° 350 rectifié.

M. Roger Rigaudière. Cet amendement a pour objet de remédier à ce qui nous apparaît comme une anomalie.

Afin de faciliter la gestion de l'espace dans les zones de montagne, le législateur a prévu des structures juridiques de propriété et de gestion adaptées aux particularités de ces régions.

Le présent projet de loi prévoyant une priorité dans l'affectation des aides à la gestion de l'espace pour les parcelles incluses dans une association foncière pastorale, il n'est pas cohérent d'en exclure les parcelles exploitées par un groupement pastoral, dans la mesure où celui-ci peut être propriétaire des parcelles exploitées sans que celles-ci fassent partie d'une association foncière pastorale.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 267.

M. Alain Vasselle. L'article 19 traite des associations foncières, forestières, agricoles ou pastorales.

Il m'a semblé opportun de profiter de l'examen de cet article pour souligner la nécessité de prendre en considération les espaces devenus incultes en raison de la politique agricole commune. Nous savons que la marge de manœuvre du Gouvernement français est très étroite en matière de mise en place des aides de toute nature qui pourraient permettre de donner à ces surfaces devenues incultes une destination autre qu'agricole, dans la mesure où celle-ci pourrait être une source de revenus.

A la suite des négociations menées par M. le ministre à l'échelon européen, a été autorisée la conversion de certains de ces espaces incultes en jachères faunistiques. Cela n'a pas été facile. Mais le ministère de l'agriculture a tout de même obtenu que ces jachères faunistiques puissent être mises en place sur l'ensemble du territoire national.

Je pense qu'en matière d'espaces devenus incultes, conséquence de la politique agricole commune, il faut donner au Gouvernement la marge de manœuvre la plus large possible afin qu'il puisse soutenir toute initiative qui serait avancée soit par la profession agricole, soit par les collectivités territoriales.

C'est la raison pour laquelle je formule cette proposition, tout en ayant conscience - je m'en suis entretenu avec M. le rapporteur - qu'elle trouve difficilement sa place parmi les dispositions concernant les associations foncières, forestières, agricoles ou pastorales, puisque le problème des terres devenues incultes est plutôt lié à l'exploitation agricole directe, alors que ces associations fon-

cières, même si elles sont à caractère agricole, ne gèrent que très rarement des parcelles destinées à l'agriculture et ne gèrent souvent que des chemins ruraux. Nous le savons bien, nous, maires de communes rurales ; puisque le maire est de droit président de l'association foncière agricole de la commune.

Cet amendement avait surtout pour objet de poser le problème lié à ces espaces incultes et de voir de quelle manière on pourrait aller plus loin que ce qui a déjà été fait avec les jachères faunistiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 350 rectifié et 267 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. L'intention des auteurs de l'amendement n° 350 rectifié est sans doute de compléter le 1° du paragraphe I de l'article 19 et sûrement pas de s'y substituer. Ayant estimé que le libellé de ce texte n'était pas satisfaisant, la commission a émis un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 267, je dirai que les terres incultes ne sont pas toutes une conséquence de la politique agricole commune. Il en existe pour d'autres causes. Aussi, nous ne voyons pas pourquoi on se limiterait aux premières. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 350 rectifié et 267 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Dans ce projet de loi, le Gouvernement envisage une priorité en faveur des associations foncières, pastorales, agricoles et forestières, qui sont des structures dont la pérennité est assurée.

Au moment où le fonds de gestion de l'espace rural se met en place, je souhaite laisser un accès le plus large possible à ce nouvel outil de gestion de l'espace. Cela nous conduit donc à ne pas multiplier des structures ayant un accès prioritaire.

Bien entendu, monsieur Rigaudière, les groupements pastoraux feront partie des structures éligibles.

Au bénéfice de ces explications, je souhaiterais que vous retiriez l'amendement n° 350 rectifié, sinon je serais obligé de m'y opposer.

Concernant l'amendement n° 267, je souscris aux propos tenus par M. le rapporteur.

En effet, les parcelles font partie intégrante de la sole céréalière, sont donc incluses dans la rotation de l'exploitation et, à ce titre, sont entretenues selon les modalités qui conditionnent le versement des aides communautaires. Il n'y a donc pas lieu de leur réserver un traitement particulier qui introduirait une distorsion au détriment des espaces réellement en déprise. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 350 rectifié est-il maintenu ?

M. Roger Rigaudière. M. le ministre m'a rassuré en me disant que les groupements pastoraux feront bien partie des structures qui ouvriront droit aux aides. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 350 rectifié est retiré.

Monsieur Vasselle, l'amendement n° 267 est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Si j'ai bien compris ce qui a gêné la commission des affaires économiques, c'est la référence qui est faite, dans mon amendement, à la politique agricole commune. Si cela suffisait pour obtenir que la

commission revienne sur son opposition, je serais prêt à retirer cette référence pour ne garder que le membre de phrase suivant : « ainsi que les espaces devenus incultes ».

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Malgré cette modification, la commission resterait défavorable à l'amendement parce qu'il n'existe pas de définition juridique de l'espace inculte.

M. Alain Vasselle. Dans ces conditions je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 267 est retiré.

Par amendement n° 351, MM. Rigaudière, Besse, César, Debavelaere proposent :

I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 19, de remplacer les mots : « dégrèvement » par les mots : « exonération ».

II. - De compléter *in fine* le paragraphe II de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même pour les parcelles faisant l'objet d'une exploitation régulière et appartenant en propre à un groupement pastoral. »

La parole est à M. Rigaudière.

M. Roger Rigaudière. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 351 est retiré.

Par amendement n° 117, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 19, de supprimer les mots : « afférentes aux parcelles incluses dans le périmètre ».

La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de rendre applicables les dispositions de cet article relatif au dégrèvement de la cotisation de la taxe foncière non bâtie au profit des associations foncières pastorales.

Pour bénéficier de ces dispositions, les associations devraient élaborer une comptabilité analytique de leurs recettes parcelle par parcelle, ce qui serait à l'évidence une obligation quelque peu absurde. La commission des finances estime, bien entendu, que ces associations ne doivent pas être le support d'activités sans relation avec leur vocation première mais elle juge le dispositif proposé suffisant pour prévenir toute tentation ou tout abus. Elle propose donc au Sénat d'adopter cet amendement de suppression qui, je crois, est de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 118, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 19 par une phrase ainsi rédigée : « Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. »

La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Cet amendement traduit le souci de la commission des finances de bien délimiter le champ de la pluriactivité.

En proposant de définir le mode de calcul des recettes accessoires de l'association foncière pastorale, cet amendement reprend à l'identique les dispositions de l'article 75 du code général des impôts.

Cet amendement a également un but de simplification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 157, MM. Bouvier, Golliet et Jean-Pierre Blanc proposent de compléter *in fine* l'article 19 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Il est inséré après l'article L. 131-1 du code rural relatif aux dispositions communes aux associations foncières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les associations foncières de réorganisation, de remembrement, d'aménagement agricole et forestier, pastorales et agricoles prévues aux chapitres II, III, IV, V et VI du titre troisième peuvent, à la condition qu'elles aient été autorisées par arrêté préfectoral ou constituées d'office, se regrouper en vue d'améliorer leur gestion administrative, financière et technique en unions départementales autorisées par décision préfectorale. La décision d'adhésion à une union départementale est valablement prise par les bureaux ou syndicats des associations foncières. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières, un acte d'union précisant l'étendue des mandats donnés par les associations foncières à l'union départementale ».

La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Cet amendement a pour but de permettre aux associations autorisées de se regrouper pour la réalisation d'ouvrages communs dans des unions départementales de gestion qui permettraient éventuellement l'emploi d'un personnel salarié qualifié et la mise en œuvre de moyens informatiques de gestion.

Il nous semble, en effet, que le regroupement de ces associations est souhaitable à tous égards.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission estime que la proposition formulée par M. Bouvier est extrêmement intéressante, en particulier pour les zones difficiles. Cependant, elles s'est posée la question de savoir si les textes existants ne prévoyaient pas déjà une telle possibilité, qu'il serait alors inutile de faire figurer dans ce projet de loi.

Elle s'en est donc remis à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je souhaite apporter quelques précisions concernant les associations foncières telles qu'elles sont définies à l'article L. 131-1 du code rural.

Ces associations sont soumises à la loi du 21 juin 1965 sur les associations syndicales, dont l'article 27 permet la constitution d'une union si le besoin s'en fait sentir.

Dans ces conditions, monsieur Bouvier, votre amendement me paraît inutile.

M. le président. Monsieur Bouvier, l'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier. Etant donné les explications qui m'ont été fournies à l'échelon départemental, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Demande de priorité

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait que l'article 26 *bis* soit examiné dès maintenant, par priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité formulée par la commission ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Article 26 bis (priorité)

M. le président. « Art. 26 bis. - Les équipements qui s'incorporent à des installations de production destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 *quinquies* F du code général des impôts. »

Par amendement n° 119 rectifié, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose :

A. - Dans cet article :

1° De remplacer le mot : « équipements » par le mot : « constructions » ;

2° Après le mot : « production », d'insérer le mot : « agricole » ;

3° De remplacer les mots : « à l'article 39 *quinquies* F » par les mots : « aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F ».

B. - De compléter cet article par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1998.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application des paragraphes I et II sont compensées à due concurrence par une majoration des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Cet article 26 bis, qui a été introduit à l'Assemblée nationale, est très important pour les agriculteurs.

La commission a souhaité y déposer un amendement pour préciser les conditions d'application de l'amortissement exceptionnel des investissements de mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Je rappellerai brièvement qu'il s'agit d'un enjeu considérable puisque le coût de cette mise aux normes est estimé à environ 7 milliards de francs pour les dix ans à venir. Ces mises aux normes sont en conformité avec les réglementations européenne et française sur l'environnement.

Nous proposons que l'application du dispositif ne soit pas limitée à l'année 1995 mais soit étalée sur la durée des contrats de plan. Je crois opportun qu'il y ait une cohérence entre ce que l'Etat et les régions proposent dans le cadre des contrats de plan.

Cet amendement propose également plusieurs améliorations techniques, qui nous sont apparues indispensables pour rendre le dispositif fiscal réellement opérationnel, notamment en faisant référence aux articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement vise à compléter la disposition du projet de loi permettant l'amortissement exceptionnel des dépenses de mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Je tiens à revenir sur les dispositions qu'il contient et qui constituent une véritable avancée par rapport au texte antérieur, sur trois points essentiels.

En premier lieu, seront couverts les investissements de mise aux normes des bâtiments d'élevage qui servent à prévenir la pollution des eaux ou de l'air.

En deuxième lieu, l'amortissement exceptionnel jouera sur les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 1988 ; la disposition durera au-delà de la durée d'un an, habituelle dans ce genre de disposition.

Enfin, en troisième lieu, ce seront les constructions qui bénéficieront du régime de l'amortissement en un an, ce qui visera aussi bien les constructions proprement dites que les équipements constituant des immeubles par destination.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est favorable à cet amendement, qu'il juge intéressant.

Bien entendu, il lève le gage prévu au III du paragraphe B de cet amendement.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Nous vous en remercions, monsieur le ministre. Cet amendement est très important pour la profession agricole.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 119 rectifié bis.

Je vais le mettre aux voix.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. M. du Luart propose de remplacer le terme « équipements » par celui de « constructions ». Je veux simplement m'assurer que l'interprétation de ce texte sera exhaustive et non restrictive. En effet, certaines

constructions peuvent, pour la mise aux normes, ne faire l'objet que d'équipements complémentaires et non d'une construction nouvelle.

Je veux donc m'assurer que le terme « constructions » couvrira à la fois les constructions nouvelles et les constructions anciennes faisant l'objet d'aménagements ou d'équipements complémentaires. Si tel est le cas, l'amendement ne soulève aucune difficulté. Ce que je veux éviter, c'est une interprétation restrictive du texte.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'interprétation de ce texte ne sera pas restrictive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 bis, ainsi modifié.

(L'article 26 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 183, MM. Cluzel, Barraux, Caron, Guy Robert, Herment, Mercier, Arzel, Moinard et Daunay proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 2 de la loi du 5 août 1911 relative aux associations syndicales autorisées, il est inséré un article ainsi rédigé :

« ... Lors de la mise en redressement judiciaire d'un ou plusieurs membres adhérents de l'association syndicale autorisée en application de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, les effets de la suspension des poursuites ainsi que les délais et remises prévus au plan de continuation pourront être opposés aux organismes prêteurs auprès desquels l'association syndicale autorisée aura souscrit des emprunts pour la réalisation des travaux syndicaux.

« Les sommes perçues dans le cadre de l'exécution du plan arrêté pour permettre la continuation de l'entreprise de l'adhérent devront être reversées aux organismes prêteurs qui ne pourront bénéficier de la procédure d'inscription d'office au budget prévue à l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Cet amendement est relatif aux associations syndicales autorisées, les ASA, notamment lorsqu'un ou plusieurs de ses adhérents font l'objet d'un redressement judiciaire. Il permet à ces associations de ne reverser à leurs créanciers que les sommes reçues dans le cadre du redressement judiciaire, ce qui, apparemment, n'est pas possible actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Ce dispositif tend, selon la commission, à faire bénéficier l'ASA des effets du redressement judiciaire dont est l'objet l'un de ses membres. Une telle disposition dérogerait totalement au régime des procédures collectives.

Par ailleurs, l'ASA souscrit des emprunts pour l'ensemble des membres de l'association. On ne peut pas imputer les emprunts à tel ou tel membre. Dès lors, sous

réserve des éclaircissements que pourrait nous donner M. le ministre, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Dans cette matière quelque peu complexe, le Gouvernement souhaite se réserver la possibilité d'un examen juridique détaillé des conséquences d'une telle disposition.

Il lui paraît préférable de prendre en compte cette orientation à l'occasion d'une réflexion générale sur la législation relative aux associations syndicales autorisées.

Je vous précise d'ores et déjà que, sur l'initiative de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, un groupe de travail a été constitué à cette fin.

Aussi, monsieur Caron, je souhaiterais que vous puissiez retirer cet amendement, faute de quoi, comme la commission, le Gouvernement sera conduit à émettre un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Caron, l'amendement n° 183 est-il maintenu ?

M. Paul Caron. J'ai parfaitement conscience des difficultés que soulève cet amendement et que M. le rapporteur a d'ailleurs très bien explicitées.

Compte tenu des explications de M. le ministre qui me paraît, sur le fond, un peu plus favorable que M. le rapporteur à l'objectif que nous poursuivons, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré.

Par amendement n° 247, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent donner à bail à ferme dans des conditions fixées par le livre VI du code rural, pour une durée déterminée renouvelable, des fonds dans la limite de deux fois la surface minimale d'installation, destinés, prioritairement à l'installation de jeunes agriculteurs, ou à l'agrandissement de leurs exploitations s'ils sont installés depuis moins de dix ans. Les biens ainsi loués sont rétrocédés à leur demande aux exploitants. Les fermages versés sont alors déduits de la valeur de la transaction.

« II. - La mise à disposition peut également se faire par un contrat de location-vente avec un engagement de vente à terme.

« III. - Nonobstant toute clause contraire, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent louer à titre précaire des terres qu'elles détiennent, en vue de permettre à un jeune agriculteur de constituer une exploitation au moins égale à la surface minimum d'installation. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Depuis lundi, nous débattons beaucoup de l'installation des jeunes. Nous formulons ici une proposition originale qui consiste à donner plus d'importance aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural afin que le bail à ferme, assorti d'un certain nombre de conditions, puisse permettre aux jeunes de mettre le pied à l'étrier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a relevé trois points. Premièrement, l'amendement risque de précariser la situation des jeunes installés puisque, dans le paragraphe III, est prévue la possibilité de « louer à titre précaire ».

Deuxièmement, le financement n'est pas prévu. Le paragraphe I dispose certes que, en cas de vente, « les fermages versés sont... déduits de la valeur de la transaction ». Comment, dans ces conditions, allons-nous financer les SAFER ? Nous serons obligés de les subventionner.

Troisièmement, cet amendement tend à faire des SAFER des organes propriétaires de foncier, ce qui n'est pas leur mission.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 247, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le premier alinéa de l'article L. 142-6 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs dans le cadre d'une location à titre précaire et provisoire, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. Leur durée ne peut excéder trois ans. Toutefois, pour une superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation, cette durée peut être portée à six ans, renouvelables une seule fois.

« Dans les départements d'outre-mer, la durée de convention est portée dans tous les cas à six ans et ne peut être renouvelée qu'une fois. »

Par amendement n° 55, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 142-6 du code rural, de supprimer les mots : « dans le cadre d'une location à titre précaire et provisoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une précision inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par l'article 20 pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 142-6 du code rural :

« Dans les départements d'outre-mer, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition, la durée des conventions est de six ans maximum, renouvelable une fois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une amélioration rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 20 bis

M. le président. « Art. 20 bis. - Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 121-13 du code rural, les mots : "du dixième" sont remplacés par les mots : "du vingtième". » - (Adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Le 2° de l'article L. 113-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° Dans les communes comprises dans les zones délimitées par l'autorité administrative après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. »

« II. - L'article L. 136-12 du code rural est remplacé par les deux articles L. 136-12 et L. 136-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 136-12. - Lorsque dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée, ou partie de ce périmètre, ladite association a reçu un mandat de gestion pour la moitié au moins de la superficie conformément au dernier alinéa de l'article L. 136-2, le préfet peut, à la demande de l'association, décider la mise en place d'un plan d'échange des droits d'exploitation de ces terrains si cette mesure est nécessaire à leur mise en valeur agricole. Les dépenses sont à la charge de l'association foncière agricole autorisée et sont réparties comme il est dit à l'article L. 136-3.

« A dater de l'arrêté décidant la mise en place du plan d'échange des droits d'exploitation, le préfet peut ordonner que les terrains soient exploités dans les conditions décrites à l'article L. 481-1 du présent code.

« Les baux et conventions en cours sont résiliés de plein droit dans le délai d'un an au plus à compter de l'arrêté préfectoral décidant le plan d'échange des droits d'exploitation.

« A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation fixe le montant des indemnités réparant les atteintes que la mise en place du plan d'échange peut porter aux exploitations agricoles.

« Les litiges entre preneurs et bailleurs qui peuvent résulter de la mise en place du plan d'échange sont portés devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. L. 136-13. - Les conditions d'application des articles L. 136-1 à L. 136-12 et, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 précitée sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 248, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 57, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 21 pour l'article L. 136-12 du code rural par deux phrases ainsi rédigées :

« A la demande d'une association foncière agricole autorisée, le préfet peut décider la mise en place d'un plan d'échange des droits d'exploitation des terrains compris dans le périmètre, ou partie du périmètre, dans lequel ladite association a reçu un mandat de gestion, conformément au dernier alinéa de l'article L. 136-2, pour les deux tiers au moins de la superficie. Ce plan d'échange doit être nécessaire à la mise en valeur agricole ou pastorale des fonds. »

Par amendement n° 158, MM. Bouvier, Golliet et Jean-Pierre Blanc proposent d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 21 pour l'article L. 136-12 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Les propriétés adhérentes à l'association devront faire l'objet d'une déclaration à l'enregistrement. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 248.

M. Louis Minetti. Nous souhaitons supprimer l'article 21. En effet, j'ai un peu froid dans le dos à l'idée que le préfet pourrait imposer un plan d'échange des droits d'exploitation sans changement de parcelles, même s'il est nécessaire de recueillir l'avis de la moitié des membres des associations foncières agricoles.

Lundi dernier, lors de la discussion générale, j'avais parlé de « chemins tortueux » en évoquant l'attribution des parcelles, voire des terres. Je crains que nous ne donnions là un pouvoir trop important au préfet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission s'est interrogée au fond sur l'intérêt de modifier, quatre ans après leur création, le régime des associations foncières agricoles dont, semble-t-il, aucune n'a encore été créée.

La commission a été tentée de supprimer l'article 21, qui est une véritable « usine à gaz ». Toutefois, elle s'est contentée, à travers cet amendement, d'y apporter une amélioration rédactionnelle sensible qui permettrait d'éviter les cas trop douloureux. Elle a ainsi décidé de porter aux deux tiers des superficies faisant l'objet d'un mandat de gestion la condition permettant de demander au préfet d'arrêter un plan d'échange des droits d'exploitation.

M. le président. La parole est à M. Bouvier, pour défendre l'amendement n° 158.

M. Raymond Bouvier. Notre amendement permettra, nous semble-t-il, d'éviter les ventes de terrains sans reprise des emprunts en cours. Ce point nous paraît très important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 248 et 158 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 248, mais elle préfère bien évidemment son amendement n° 57.

De même, elle s'en est remis à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 158, mais elle s'est interrogée sur la nécessité d'imposer aux intéressés une déclaration à l'enregistrement qui engendre un coût supplémentaire. La commission souhaiterait toutefois entendre M. le ministre sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 248, 57 et 158 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 248, pour les raisons qui ont été exposées par M. le rapporteur.

Il s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 57.

L'amendement n° 158 tend à instituer l'obligation d'une déclaration à l'enregistrement des propriétés adhérentes aux associations foncières agricoles autorisées afin d'éviter les ventes de terrain sans reprise des emprunts en cours.

J'avoue ne pas très bien percevoir la portée de cette proposition. Il me semble qu'elle ferait, en partie au moins, double emploi avec l'état des propriétés qui est inclus dans le dossier d'enquête établi par le préfet préalablement à la constitution de l'association foncière agricole autorisée.

D'autre part, s'il s'agit de la formalité de l'enregistrement qui s'accomplit à la recette des impôts, je ne vois pas l'intérêt d'assujettir la déclaration à cette obligation si ce n'est pour lui donner date certaine, ce qui ne me paraît pas être l'objectif que vous recherchez, monsieur Bouvier.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 248, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement est, pour moi, un texte de repli intéressant. En conséquence, je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Bouvier, l'amendement n° 158 est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 158 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article additionnel après l'article 21

M. le président. Par amendement n° 58, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 13-11-1. - Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier des associations syndicales autorisées du fait d'une demande de distraction du périmètre syndical des parcelles de l'emprise des ouvrages, l'obligation est faite au maître d'ouvrage de compenser ce préjudice. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 359, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 58 pour l'article L. 13-11-1 du code de l'expropriation, une phrase ainsi rédigée : « Cette compensation, fixée à défaut d'accord amiable par le juge de l'expropriation, emporte de plein droit distraction des parcelles du périmètre syndical. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 58.

M. Michel Souplet, rapporteur. Selon la jurisprudence, les associations syndicales autorisées ne subissent aucun préjudice direct indemnisable lorsque leur périmètre se trouve amputé des surfaces de l'emprise d'un ouvrage. Pourtant, leur situation financière peut s'en trouver gravement déséquilibrée, et il est difficile d'en répercuter les conséquences sur les autres adhérents.

Cet amendement tend donc à compléter le code de l'expropriation afin de prévoir, dans ce cas, que le maître d'ouvrage est tenu de compenser le préjudice causé.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 359 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement proposé correspond à une préoccupation qui m'avait d'autant moins échappé que je viens de mettre en place un groupe de travail interministériel sur les associations syndicales autorisées.

Cette réflexion ne devrait pas aboutir avant la fin de l'année 1995, mais cela n'empêche pas de prendre ponctuellement les dispositions nécessaires pour remédier à des problèmes précis. Tel est bien l'objet de cet amendement.

À l'Assemblée nationale, j'avais demandé le retrait d'un amendement qui avait le même objet, afin d'approfondir l'examen de ses implications juridiques.

Le renvoi à un décret en Conseil d'Etat devrait permettre de définir de façon satisfaisante les conditions d'application de la disposition législative proposée. Toutefois, la compétence du juge de l'expropriation doit nécessairement être précisée dans la loi.

J'émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 58, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 359.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 359 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 359, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - L'intitulé du chapitre II du titre II du livre III du code rural est ainsi rédigé :

« Les groupements fonciers agricoles et les groupements fonciers ruraux ».

« II. - L'article L. 322-22 du code rural est remplacé par trois articles L. 322-22 à L. 322-24 ainsi rédigés :

« Art. L. 322-22. - Les groupements fonciers ruraux sont des sociétés civiles formées en vue de rassembler et gérer des immeubles à usage agricole et forestier. Les dispositions des articles L. 322-1 et suivants du présent code ainsi que les articles L. 241-3 et L. 241-7 du code forestier leur sont applicables.

« Toutefois, pour l'application de l'article L. 322-2, la participation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au capital d'un groupement foncier rural ne doit pas dépasser 30 p. 100 de la valeur des biens à usage agricole détenus par ce groupement et pour une durée limitée.

« Leurs biens sont régis, notamment en matière fiscale, selon les dispositions propres aux groupements fonciers agricoles, pour la partie agricole et selon les dispositions propres aux groupements forestiers pour la partie forestière.

« Art. L. 322-23. - Les associés d'un groupement foncier rural ou d'un groupement foncier agricole peuvent, sans préjudice des droits des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la société dans les conditions prévues par les statuts. A défaut, le retrait ne peut être autorisé que par une décision unanime des autres associés.

« Art. L. 322-24. - Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Dans l'article L. 322-1 du code rural, la référence : "L. 322-22" est remplacée par la référence : "L. 322-21".

« IV. - L'article L. 241-5 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société dans les conditions prévues par les statuts. A défaut, le retrait ne peut être autorisé que par une décision unanime des autres associés. »

« V. - Les dispositions des articles L. 322-23 du code rural et L. 241-5 du code forestier, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent aux groupements constitués antérieurement à celle-ci.

« VI. - Dans l'article 730 *ter* du code général des impôts, après les mots : "fonciers agricoles", sont insérés les mots : "de groupements fonciers ruraux et de groupements forestiers".

« VII. - L'article L. 241-4 du code forestier est complété par les mots : "ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société". »

Par amendement n° 59, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 332-22 du code rural, de supprimer les mots : « et pour une durée limitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer un ajout superflu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié *bis*, MM. François et Doublet proposent, à la fin du paragraphe IV de l'article 22, d'ajouter la phrase suivante : « Toutefois, la possibilité de retrait par décision de justice pour justes motifs est maintenue pendant un délai de deux ans pour les associés de groupements forestiers existant à la date de promulgation de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 360, présenté par le Gouvernement, et tendant :

I. - Dans le texte proposé par l'amendement n° 7 rectifié *bis*, à remplacer les mots : « de deux ans » par les mots : « d'un an ».

II. - A compléter *in fine* le même texte par les mots : « dont les statuts ne comportent pas, à cette date, de clause de retrait. »

La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

M. Philippe François. Le nouvel article L. 322-23 du code rural institué par l'article 22 du présent projet de loi prévoit que, faute de dispositions contraires dans les statuts, le retrait d'un associé d'un groupement foncier rural ou d'un groupement foncier agricole ne peut être autorisé que par décision unanime des associés, ce qui rend désormais impossible le retrait d'un associé de ces groupements « autorisé pour justes motifs par décision de justice », prévu par l'article 1869 du code civil pour l'ensemble des sociétés civiles.

Cette réforme se justifie par le fait que le retrait d'un associé d'un de ces groupements peut remettre en question l'existence même d'une exploitation agricole : une telle autorisation de retrait, en résolvant les problèmes de l'associé concerné, peut en créer de bien plus considérables à l'associé ou aux associés qui exploitent les terres du groupement.

Mais le paragraphe IV de cet article 22 étend la même mesure aux groupements forestiers alors que le retrait d'un associé sur autorisation judiciaire ne pose pas, la plupart du temps, de problèmes comparables aux autres associés. La nécessité d'une telle réforme n'est donc manifestement pas la même pour les groupements forestiers. On peut même craindre que cette restriction au retrait d'un associé pour justes motifs ne dissuade de la constitution de groupements forestiers, alors que cette formule a une grande utilité pour éviter le partage et le maintien en indivision des domaines forestiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 360 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 7 rectifié *bis*, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 360.

En effet, l'exception que prévoit cet amendement n'est pas nécessaire dans le cas des groupements forestiers dont les statuts comportent d'ores et déjà une clause réglant le retrait. Pour ceux qui ne l'ont pas prévue dans leur statut, un délai d'un an est suffisant pour organiser une éventuelle modification en tout état de cause limitée à un seul article des statuts. Notre proposition ne modifie pas beaucoup le sens de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 360 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission ayant émis un avis favorable sur le délai de deux ans, elle souhaiterait connaître le sentiment de M. François sur ce point.

M. Philippe François. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Je voterai le sous-amendement du Gouvernement.

M. Michel Souplet, rapporteur. Dans ces conditions, la commission émet un avis favorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 360, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 7 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 211, le Gouvernement propose de compléter l'article 22 par un paragraphe VIII ainsi rédigé :

« VIII. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 848 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 848 *bis*. - La fraction des parts des groupements fonciers ruraux, prévus par l'article L. 322-22 du code rural, représentative de biens de nature forestière et celle représentative de biens de nature agricole sont soumises, dans les mêmes conditions, aux dispositions qui régissent les droits de mutation à titre gratuit ou onéreux respectivement applicables aux parts de groupements forestiers et aux parts de groupements fonciers agricoles. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement vise à définir le régime des droits de mutation des groupements fonciers ruraux, les GFR. Afin d'assurer la neutralité fiscale en matière de droits d'enregistrement, la partie agricole des GFR bénéficierait des règles applicables aux mutations à titre gratuit ou onéreux de groupements fonciers agricoles et la partie forestière des GFR de celles qui sont applicables aux groupements forestiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 211, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - A l'article 76 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, les mots : "dix ans" sont remplacés par les mots : "vingt ans". » - *(Adopté.)*

Section 2

Aménagement foncier

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 123-24 du code rural, les mots : "de remembrement" sont remplacés par les mots : "d'aménagement foncier visées au 2°, 5° ou 6° de l'article L. 121-1".

« II. - Aux articles L. 123-25 et L. 123-26 du code rural, le mot : "remembrement" est remplacé par les mots : "aménagement foncier".

« III. - Le 2° de l'article L. 123-25 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° L'association foncière intéressée et avec l'accord de ceux-ci, éventuellement la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, les collectivités territoriales et leurs groupements et l'Etat peuvent devenir propriétaires des parcelles constituant l'emprise en vue de leur cession au maître d'ouvrage ; ».

« IV. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le préfet peut interdire la destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement sur tout ou partie de la ou des communes concernées. Cette interdiction vaut jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14.

« La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de clôture des opérations.

« Jusqu'à cette date également, la destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que celle de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. »

« V. - Le 2° de l'article L. 123-4 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° La surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente ; cette surface ne peut excéder 80 ares. »

Par amendement n° 159, MM. Bouvier, Golliet et Jean-Pierre Blanc proposent d'insérer, après le paragraphe III de cet article, un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - L'article L. 121-2 du code rural est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« En fin d'opération, la CCAF peut être dissoute selon la règle du parallélisme des formes. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 353, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le paragraphe III de l'article 24, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Au 3° de l'article L. 123-25 du code rural, les mots : "terrains remembrés" sont remplacés par les mots : "terrains ayant fait l'objet de l'aménagement foncier". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 353, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 268, M. Vasselle propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 24 pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural, de remplacer les mots : « tous bois » par les mots : « tous espaces boisés ».

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il s'agit de remplacer les mots : « tous bois » par les mots : « tous espaces boisés » afin d'être assuré que toute surface occupée par des bois puisse être effectivement prise en compte.

Sans doute des précisions nous seront-elles apportées par M. le rapporteur et par M. le ministre sur le sens qu'il convient de donner à l'expression « tous bois ». Il s'agit d'une question d'interprétation du texte. Si les mots « tous bois » permettent de prendre en compte tout espace boisé quelle que soit la surface, je retirerai mon amendement. Si tel n'est pas le cas, je le maintiendrai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Monsieur Vasselle, c'est exactement l'interprétation qu'en avait fait la commission puisque en tous points du texte et dans bien d'autres textes traitant des problèmes forestiers est toujours employée la formule « tous bois », qui recouvre, bien entendu, tous les espaces boisés. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 268.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. A titre personnel, je suis favorable à cet amendement puisque le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de cette disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 268, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 145, M. Le Grand propose, dans les premier et troisième alinéas du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 24, pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural, après les mots : « boisements linéaires », d'insérer les mots : « arbres isolés ».

La parole est à M. Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Cet amendement vise, toujours dans le même esprit, à préciser la notion de bois. En l'occurrence, il s'agit des arbres isolés, dans la mesure où un arbre isolé ne constitue pas un espace boisé, sauf si M. le ministre me dit le contraire, auquel cas je retirerai mon amendement. Cet amendement a simplement pour objet d'améliorer la disposition concernée.

Les hasards heureux de la vie parlementaire font que le projet de loi de modernisation de l'agriculture et le projet de loi relatif à la protection de l'environnement sont examinés concomitamment. Devions-nous introduire cet amendement dans ce dernier ou dans le présent projet de loi ? La sagesse a prévalu. Cette disposition nous semble mieux avoir sa place dans le présent projet de loi. C'est la même motivation qui m'a conduit à déposer les amendements n° 146 et 147 rectifié que je présenterai tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission, qui s'en remet à la sagesse du Sénat, est tout de même réservée à l'égard de cet amendement car le projet de loi comporte déjà nombre de protections très appréciables.

Il ne serait peut-être pas très prudent d'introduire une nouvelle catégorie d'opérations soumises à autorisation préfectorale. De plus, il faudrait au moins que les arbres isolés soient identifiés, ce qui complique beaucoup le problème. Aussi, la commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Il est certain qu'un arbre isolé dans le paysage peut être très intéressant.

M. Michel Souplet, rapporteur. Pour l'agriculteur, cela ne l'est pas !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cependant, sur le plan juridique, cela peut poser de sérieux problèmes, notamment dans le cadre d'un remembrement. Aussi, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 145.

M. Jean-François Le Grand. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Je maintiens cet amendement parce qu'on est en train de mettre en place, notamment dans le département de la Manche, concomitam-

ment aux procédures de remembrement, une bourse aux arbres, dans laquelle on tente de prédéterminer la valeur de l'arbre afin d'éviter des déboisements intempestifs.

Si la précision que je propose n'est pas retenue, nous risquons de rendre un peu incomplètes les procédures d'échanges qui accompagnent les remembrements.

J'en profite pour préciser que, dans le département de la Manche, qui est éminemment sensible en matière de réorganisation foncière, a été établie, sur l'initiative du conseil général et de moi-même, une charte de qualité, qu'il est nécessaire d'adopter pour permettre l'intervention des crédits.

Telle est la raison pour laquelle je souhaiterais que l'on prenne en compte les arbres isolés ; certains d'entre eux ont de la valeur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Les réserves que j'ai émises tout à l'heure me conduisent à dire à notre éminent collègue M. Le Grand que c'est à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la protection de l'environnement, dont il est le rapporteur, que cet amendement aurait dû être présenté. En effet, le présent projet de loi concerne l'agriculture.

Dans de très nombreux cas, l'arbre isolé empoisonne la vie d'un agriculteur. S'il doit faire une demande pour l'enlever, ce n'est tout de même pas très intéressant. Je préférerais donc que M. Le Grand fasse figurer cette disposition dans le texte sur la protection de l'environnement, puisqu'il a la possibilité de le faire.

M. le président. C'est dégager en touche ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, vous rangez-vous à l'avis de la commission ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je ne ferai pas de commentaire sur l'environnement. J'ai dit que j'étais défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Le Grand, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean-François Le Grand. Pour plaire au Sénat, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Par amendement n° 354, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le paragraphe IV de l'article 24, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Dans le troisième alinéa de l'article L. 121-19, le mot : "deux" est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 354, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 341 rectifié, M. Richert et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de compléter l'article 24 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - A l'article L. 126-6 du code rural il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges. »

La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Cet amendement concerne particulièrement les variétés fruitières anciennes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 341 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(*L'article 24 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 24

M. le président. Par amendement n° 146, M. Le Grand propose d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de non-respect des dispositions des articles L. 121-19 et L. 126-6 du code rural, le magistrat président la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel peut ordonner l'interruption des travaux, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République, d'une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 252-1 du code rural, de l'autorité administrative, ou de l'un des membres de ladite commission. L'autorité judiciaire statue : après avoir entendu l'auteur des faits ou l'avoir dûment convoqué dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. La mainlevée de la mesure peut intervenir à la cessation du trouble. »

La parole est à M. Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Il s'agit de prévoir une disposition qui permette d'ordonner l'interruption des travaux par un processus d'urgence et d'ordonner une remise en état.

Cette disposition existe en droit positif à la fois dans le code de l'urbanisme, à l'article L. 480-2, et dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, à l'article 30. Il s'agit d'introduire dans ce domaine le même dispositif permettant au préfet d'ordonner l'interruption des travaux en cas de besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission attend avec intérêt la réponse de M. le ministre sur ce point. Elle s'est en effet interrogée sur la question de savoir si le droit positif comportait vraiment une lacune à cet égard. Si tel était le cas, cette dernière devrait évidemment être comblée.

La commission aimerait avoir des éclaircissements. En effet, le problème soulevé concerne essentiellement la protection de l'environnement. Par conséquent, les disposi-

tions présentées dans l'amendement n° 146 auraient probablement pu figurer dans le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Si le Gouvernement comprend la finalité de l'amendement n° 146, il ne lui est cependant pas possible, en l'état du texte, d'émettre un avis favorable.

En effet, cette rédaction traite de la même façon les dispositions conservatoires fixées à l'article L. 221-19 du code rural et le dispositif spécifique de l'article L. 126-6, qui est permanent.

Plus grave est le fait d'envisager que le magistrat, président de la commune communale d'aménagement foncier, puisse ordonner une interruption de travaux. En effet, il n'est pas investi de pouvoirs juridictionnels.

Enfin, une association agréée n'a pas le pouvoir d'une action directe et ne pourrait agir que par requête auprès du ministère public.

Pour ces raisons juridiques de fond, je souhaiterais donc, monsieur Le Grand, que vous acceptiez de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Le Grand, l'amendement n° 146 est-il maintenu ?

M. Jean-François Le Grand. Je remercie M. le ministre du cours de droit qu'il vient de nous donner gratuitement ! (*Sourires.*)

Compte tenu des explications qu'il a apportées, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Articles additionnels après l'article 24 ou après l'article 25

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 147 rectifié, MM. Le Grand et François proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 126-6 du code rural est complété, *in fine*, par une phrase ainsi rédigée :

« Les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural peuvent également formuler une même demande auprès du préfet ».

« II. - Après l'article L. 252-3 du code rural, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les organisations professionnelles agricoles ou forestières sont réputées satisfaire aux conditions fixées par l'article L. 252-1 pour bénéficier de l'agrément. Lorsqu'elles sont agréées par l'autorité administrative, ces organisations exercent les droits reconnus, par le présent titre, aux associations agréées de protection de l'environnement. »

Par amendement n° 270, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 126-6 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural peuvent également formuler une même demande auprès du préfet. »

La parole est à M. Le Grand, pour défendre l'amendement 147 rectifié.

M. Jean-François Le Grand. Cet amendement tend simplement à faire reconnaître le rôle des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles en matière de protection de la nature.

Il a semblé à M. François et à moi-même qu'il y avait à cet égard un oubli fâcheux. Là encore - je fais ainsi écho au propos tenu à l'instant par M. le rapporteur - nous nous sommes longuement demandés, au sein de la commission des affaires économiques, si cette disposition devait être introduite dans le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement ou dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture. C'est dans ce dernier qu'il nous a paru préférable de le présenter.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà retiré deux amendements ; j'ose donc espérer que le troisième connaîtra un sort favorable !

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 270.

M. Alain Vasselle. Mon amendement est un peu du même ordre que l'amendement n° 147 rectifié, lequel me paraît plus complet.

En conséquence, je me rallie à l'amendement n° 147 rectifié et retire l'amendement n° 270.

M. le président. L'amendement n° 270 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 147 rectifié ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La solution adoptée par M. Vasselle est justement celle que je voulais lui proposer !

La commission des affaires économiques avait émis, dans un premier temps, un avis défavorable, parce que l'amendement ne comprenait que le paragraphe I.

Je rappelle qu'en application de l'article L. 126-6, le préfet peut prononcer la protection de boisements, de haies, de plantations d'alignement, soit lorsque ces derniers ont été identifiés par la commission départementale d'aménagement foncier, soit lorsque le propriétaire le demande.

Ces haies et boisements sont identifiés par un plan et inscrits au cadastre.

L'amendement présenté étend aux associations de protection de l'environnement agréées la possibilité de demander le classement.

La commission s'était opposée à cet amendement, estimant que l'on mettait à la charge du propriétaire et de l'exploitant de nouvelles contraintes sans indemnisation.

Mais cet amendement a été modifié, et la rectification est très significative. En contrepartie du rôle supplémentaire reconnu aux associations, le paragraphe II prévoit que les organisations professionnelles agricoles ou forestières peuvent être agréées en tant qu'associations de protection de l'environnement. Cet agrément leur confèrera donc les droits de ces associations.

Il s'agit là d'une demande forte et légitime des organisations professionnelles. Ces dernières estiment, à juste titre, qu'elles jouent un rôle éminent en matière d'environnement, sans que ce rôle soit « institutionnellement » reconnu.

Le paragraphe II leur donne donc satisfaction.

Par conséquent, mes chers collègues, cet amendement, dans sa dernière rédaction, me paraît équilibré.

D'un côté, nous permettons aux associations de demander au préfet le classement d'éléments intéressants ; de l'autre, nous reconnaissons aux organisations agricoles et forestières les droits des associations de protection de l'environnement, ce qui n'est, me semble-t-il, que totale justice.

J'ajoute que la possibilité, pour une association, de saisir le préfet permettra de désamorcer, dans nombre de cas, des difficultés : la concertation doit avoir lieu en amont, si l'on veut éviter ensuite des contentieux bien inutiles.

Je rappelle enfin que c'est au préfet de prendre la décision, et qu'il pourra toujours, si cela lui paraît justifié, autoriser ultérieurement la destruction de ces boisements. En outre, ces derniers bénéficient - cela peut être intéressant - des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser et peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire et le preneur, ce qui me paraît être dans le droit fil de certaines des nouvelles missions reconnues à l'agriculture.

La commission des affaires économiques émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 147 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 147 rectifié ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement relatif aux associations agréées pour la protection de l'environnement comporte deux parties tout à fait distinctes.

Le paragraphe I de l'amendement n° 14 rectifié vise à permettre à ces associations de demander la mise en œuvre du dispositif de protection des boisements linéaires et des plantations d'alignement existants ou à créer, prévu à l'article L. 126-6 du code rural. Cet article prévoit que le préfet peut prononcer cette protection à la demande du propriétaire ou de la commission communale d'aménagement foncier lorsque celle-ci a identifié leur emprise foncière.

Cette protection constitue néanmoins une contrainte à l'exercice du droit de propriété. C'est pourquoi il a été prévu qu'elle puisse être demandée par le propriétaire, mais qu'elle ne lui soit pas imposée.

En outre, quand le fonds est loué, cette demande doit être présentée conjointement avec le fermier.

Le Gouvernement ne peut donc émettre qu'un avis défavorable sur le paragraphe I de l'amendement n° 147 rectifié.

Le paragraphe II de ce même amendement vise à reconnaître le rôle des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles en matière de protection de la nature. Cependant, l'objet de ces organisations professionnelles n'est pas exclusivement tourné vers la défense de l'environnement, même s'il est indéniable qu'elles y participent. C'est pourquoi je m'interroge sur la place de cette disposition dans une loi de modernisation de l'agriculture.

La révision des conditions d'agrément des associations de protection de l'environnement est actuellement en cours, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement, dont le Sénat sera saisi en deuxième lecture dès lundi.

Les organisations professionnelles agricoles, si elles le souhaitent, pourraient obtenir cet agrément dans le cadre de cette nouvelle loi, à condition évidemment que figure dans leurs statuts un objet ayant au moins trait à la protection de l'environnement.

Voilà des raisons importantes qui m'amènent à vous demander de revoir votre position, monsieur Le Grand. Ce point me paraît relever en effet du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

M. le président. Monsieur Le Grand, l'amendement n° 147 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-François Le Grand. Oui, monsieur le président. M. François et moi-même nous réjouissons d'ailleurs que M. Vasselle se soit rallié à ce texte.

Monsieur le ministre, je comprends très bien votre réflexion ; mais, en tant que rapporteur du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement, j'ai mené, avec mes collègues de la commission des affaires économiques, une réflexion identique, avec un résultat inverse ! Nous avons estimé qu'il fallait affirmer la prééminence des activités agricoles sur d'autres activités qui seraient d'un intérêt économique bien moindre.

C'est la raison pour laquelle nous avons préféré introduire ce dispositif dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture plutôt que dans le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Voilà pourquoi, tout en regrettant de ne pouvoir partager votre avis, monsieur le ministre, nous maintenons l'amendement n° 147 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 147 rectifié.

M. Philippe François. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette conversation me donne à penser que le Gouvernement devrait créer un ministère de coordination des actions des ministères de l'environnement et de l'agriculture ! (*Sourires.*) A moins que le ministère de l'agriculture ne soit absorbé par le ministère de l'environnement (*Protestations sur les travées du RPR*)... ou l'inverse !

Nous allons rencontrer un tel problème chaque fois que nous parlerons du territoire. C'est absolument inévitable !

J'insiste sur le fait que l'on ne peut pas toujours tout retirer au ministère de l'agriculture. On lui a déjà enlevé la gestion de la chasse, de la pêche et beaucoup d'autres choses ; on lui retirera peut-être bientôt l'ONIC, l'Office national interprofessionnel des céréales. Après tout, pourquoi l'ONIC ne ferait-il pas partie du ministère de l'environnement ? Bref, tout cela est gênant pour le ministère de l'agriculture, qui se vide petit à petit de sa substance.

M. Jean-François Le Grand. Très bien !

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'avais maintenu mon amendement n° 270, j'aurais finalement, après avoir entendu les observations et les explications de M. le ministre, décidé de le retirer.

En effet, M. le ministre a très clairement précisé que le paragraphe I de l'amendement n° 147 rectifié constitue une atteinte au droit de propriété, argument auquel j'ai été très sensible.

En revanche, la disposition législative qui donne la possibilité au propriétaire ou au propriétaire et à l'exploitant, lorsqu'ils en font la demande, de protéger des espaces linéaires ou des espaces boisés me paraît une excellente solution.

Je me demande simplement si cette disposition figure bien dans le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement. Si elle n'y est pas, il faudra, lundi, lors de l'examen de ce texte, l'y introduire.

Je pense, comme l'a suggéré M. le ministre, que la rédaction de cet amendement n'est pas totalement satisfaisante, même si l'on comprend bien les objectifs recherchés par les uns et par les autres.

Je me demande donc si la prudence et la sagesse ne voudraient pas que l'on ne s'engage pas aujourd'hui sur l'amendement n° 147 rectifié et que l'on essaie de trouver, lors de la commission mixte paritaire, en concertation avec M. Barnier, une rédaction correspondant à ce que souhaitent à la fois M. le ministre et les auteurs de l'amendement.

Je reviens donc sur la position que j'ai adoptée tout à l'heure et ne soutiens plus l'amendement n° 147 rectifié.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Le propos de M. le ministre me conforté dans la position que j'ai exposée, voilà quelques instants, au nom de la commission des affaires économiques.

Je tiens tout d'abord à dire à M. Alain Vasselle que cette disposition, pour pouvoir être évoquée en commission mixte paritaire, doit figurer dans le projet de loi !

Par ailleurs, je voudrais aussi conforter la position du ministre de l'agriculture. Le ministre de l'environnement pourrait très bien dire qu'il est défavorable à une telle disposition, qu'elle soit insérée dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture ou dans le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement !

L'agriculture, comme l'a fait remarquer M. François à l'instant, a progressivement perdu beaucoup de son pouvoir et de ses responsabilités. Ainsi, le ministère de l'agriculture assurait le contrôle des fraudes, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Il serait tout de même paradoxal que des organismes qui ont fait de l'environnement leur petit créneau et qui ne veulent rien savoir du reste soient seuls habilités à s'exprimer en permanence en des matières qui concernent directement nos conditions de vie et de travail et que nous, qui représentons ceux qui travaillent la terre au quotidien et qui font l'espace rural, nous ne le soyons pas !

Je pense, monsieur le ministre de l'agriculture, qu'en votant maintenant cet amendement nous confortons votre position. Les organisations professionnelles agricoles jouent un rôle important, qui devrait être consacré dans les deux textes, dans celui-ci et dans celui que nous allons examiner prochainement en deuxième lecture relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Les articles L. 121-3 et L. 121-4 du code rural sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation d'origine contrôlée, la

composition de la commission est complétée par un représentant de l'Institut national des appellations d'origine. »

« II. - L'article L. 121-8 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la commission départementale d'aménagement foncier est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, sa composition est complétée par un représentant de l'Institut national des appellations d'origine. »

« III. - Après le sixième alinéa de l'article L. 123-4 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout propriétaire de parcelles situées dans une aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie du périmètre de remembrement peut demander à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier qu'une superficie équivalente lui soit attribuée dans cette aire. »

Par amendement n° 331, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du paragraphe III de cet article, de remplacer le mot : « sixième » par le mot : « huitième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel relatif au décompte des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 331, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article additionnel après l'article 25

M. le président. Par amendement n° 269, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 5° de l'article L. 123-3 du code rural est complété *in fine* par les mots suivants : « notamment les parcelles exploitées en agriculture biologique au sens du règlement du Conseil européen n° 2092/91 du 24 juin 1991 ». »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il s'agit de prendre en considération l'agriculture biologique comme on le fait déjà pour les aires d'appellation d'origine contrôlée, ce qui permettrait d'harmoniser notre législation avec les normes européennes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Monsieur le ministre, il y a là un vrai problème.

En effet, pour avoir le droit de vendre des produits dits biologiques, il faut que le producteur respecte des normes extrêmement strictes, notamment de durée d'exploitation. C'est ainsi qu'il faut parfois avoir fait de l'agriculture biologique pendant plusieurs années sur les mêmes terres pour avoir le droit à l'appellation d'origine biologique.

Par conséquent, lors d'un remembrement, si l'on ne tient pas compte de cette spécificité, le nouveau propriétaire ou le nouvel exploitant de la parcelle risquent de perdre ce droit alors que leur terre satisfait à la condition d'ancienneté d'exploitation.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat bien qu'elle soit plutôt favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'article 25 a pour objet de faire mieux prendre en compte les délimitations des appellations d'origine contrôlée dans les procédures d'aménagement foncier.

Je souhaiterais que l'on évite toute confusion entre la notion d'agriculture biologique et la notion d'AOC.

La notion d'AOC repose sur l'origine géographique et la spécificité des produits. En revanche, le caractère d'une production agrobiologique ne dépend pas de la géographie mais est fonction d'un ensemble de pratiques culturales qui peuvent être adoptées sur toutes les terres. De surcroît, une parcelle ainsi cultivée peut être substituée à une autre équivalente. Ainsi, aucune particularité ne permet de justifier son inscription dans la catégorie des immeubles à utilisation spéciale.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 269, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - La section 7 du chapitre premier du titre II du livre I^{er} du code rural est remplacée par deux sections ainsi rédigées :

« Section 7

« Cas de certaines petites parcelles

« Art. L. 121-24. - Des parcelles, incluses dans le périmètre d'un aménagement foncier visé aux 1^o, 2^o, 5^o ou 6^o de l'article L. 121-1, d'une superficie inférieure à un seuil fixé par la commission départementale d'aménagement foncier par nature de culture dans la limite d'un hectare, d'une valeur inférieure au montant fixé à l'article 704 du code général des impôts et ne faisant pas partie des catégories d'immeubles visés aux articles L. 123-2 et L. 123-3, peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux dans les conditions ci-après définies.

« Le projet de cession, passé par acte sous seing privé, est adressé pour autorisation à la commission communale ou intercommunale qui s'assure que la mutation envisagée n'est pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier. En cas de refus, le projet peut être transmis à la commission départementale qui statue.

« Lorsqu'elle est autorisée, la cession est reportée sur le procès-verbal de clôture des opérations d'aménagement foncier.

« Le prix de la cession est assimilé à une soulte. Il est versé et recouvré dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-4.

« Section 8

« Dispositions d'application

« Art. L. 121-25. - Les conditions d'exécution des articles L. 121-1 à L. 121-24 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 704 du code général des impôts, la somme : "3 000 francs" est remplacée par la somme : "5 000 francs". » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 26

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 101 rectifié est présenté par MM. François, Pluchet, de Menou, Debavelaere, Rigaudière, Doublet, Hammann, Ostermann, Jourdain, Gruillot, Gaillard, Alloncle, Cazalet, Husson, Jarrot et Rufin.

L'amendement n° 199 est déposé par MM. Caron, Guy Robert, Moinard, Huchon, Daunay, Huriet, Baraux, Herment, Arzel, Mercier, Vallon et Pourchet, les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 317 rectifié est présenté par M. Nachbar, Mme Bardou, MM. Jean Boyer, Mathieu, de Raincourt, Bourdin et Revol.

Tous trois tendent à insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le permis de construire, pour toute construction nouvelle ou toute extension de bâtiments existants, peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve du respect de la réciprocité de l'implantation des constructions d'un tiers par rapport à une exploitation d'élevage, du fait des risques de nuisances. »

Par amendement n° 249, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour toute construction nouvelle ou toute extension de bâtiments existants, le permis de construire à proximité immédiate d'une exploitation agricole d'élevage peut être refusé ou n'être accordé à celui qui en fait la demande que sous réserve de son acceptation des risques de nuisances normalement et manifestement inhérents à cette exploitation ».

La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 101 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. L'assimilation d'activités agricoles régulièrement autorisées à des activités provoquant des troubles « anormaux » de voisinage pose un problème de fond quant au développement de certaines activités importantes, notamment les élevages porcins et avicoles.

Une disposition doit être introduite dans ce projet de loi imposant la réciprocité des règles de recul entre les maisons d'habitation occupées par des tiers et les installations d'élevage.

S'il est normal que l'implantation d'élevages soit subordonnée au respect de distances entre leur siège d'exploitation et les lieux d'habitation, il n'est pas admissible en revanche que la construction de maisons d'habitation soit autorisée à proximité d'installations d'élevage importantes,

car ces autorisations sont la source de conflits, voire de procédures contentieuses, qui entravent l'activité professionnelle d'un grand nombre d'éleveurs.

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Caron, pour présenter l'amendement n° 199.

M. Paul Caron. Cet amendement étant identique à celui de M. Hammann, je fais miennes ses explications.

M. le président. La parole est à Mme Bardou, pour défendre l'amendement n° 317 rectifié.

Mme Janine Bardou. Comme mon collègue M. Paul Caron, je souscris à la présentation de M. Hammann.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour présenter l'amendement n° 249.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, cet amendement est, sur le fond, assez proche des trois précédents, à cette différence près que nous introduisons la condition de l'acceptation des risques de nuisance par celui qui décide de faire construire sa maison à proximité immédiate d'une exploitation agricole.

Mon collègue Félix Leyzour et moi-même sommes particulièrement sensibles à cette question, d'autant que la Bretagne et le Midi, encore qu'à un moindre degré pour ce dernier, sont le lieu de véritables batailles, notamment contre les élevages porcins, qui se terminent le plus souvent devant les tribunaux.

Or, la seule question qui mérite d'être posée est celle de l'antériorité. Qui étaient les « premiers occupants » ? Evidemment, les agriculteurs, surtout à Marseille, forte de sa longue tradition agricole. Aujourd'hui, chacun prétend faire construire sa villa à la campagne et, pour ce faire, déloger les agriculteurs.

Il est donc important d'arrêter des mesures facilitant les rapports de bon voisinage.

Mais du reste, je me pose la question : entre un élevage porcin et une raffinerie de pétrole, quelle est la source de nuisances la plus importante ? Moi qui suis agriculteur, je vous avoue que le fumier de brebis ou de porc me gêne bien moins que les installations de Berre ! (*Exclamations amusées sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

Eventuellement, je suis tout disposé à trouver un moyen d'harmoniser les quatre amendements, qui, il est vrai, sont d'inspiration très proche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 101 rectifié, 199 et 317 rectifié, ainsi que sur l'amendement n° 249 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Les quatre amendements posent sensiblement de la même façon un réel problème que nous connaissons tous, celui de la réciprocité.

La commission des affaires économiques et du Plan s'en est remise à la sagesse du Sénat.

Elle a, en effet, relevé que le Conseil d'Etat admet déjà que, sur la base de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le permis de construire peut être refusé en raison de la trop grande proximité de la construction par rapport à une installation d'élevage.

Juridiquement, le problème paraît donc réglé.

La commission a estimé cependant que l'affirmation de ce principe dans la loi ne devrait pas laisser penser que le monde agricole réclamait, à son profit, des dérogations en matière de nuisances. Ce n'est pas le cas.

Si M. le ministre nous confirme que le problème peut être déjà juridiquement réglé et que, le cas échéant, une concertation entre les différentes parties et ministères

concernés pourra être organisée, la commission demandera aux auteurs de bien vouloir retirer leurs amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Afin de mieux expliciter la notion de réciprocité, le ministre chargé de l'équipement a proposé, à ma demande, de compléter par décret l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme par la phrase suivante : « Il en est de même si les constructions projetées sont situées à proximité de constructions ou installations existantes, de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

Cette disposition répond donc exactement à l'objet des amendements.

Par ailleurs, et ainsi que je m'y étais engagé lors du débat à l'Assemblée nationale, le 26 novembre 1994, un groupe de travail associant les organisations professionnelles agricoles et les ministères concernés a été constitué.

Ce groupe, qui s'est déjà réuni à deux reprises depuis le mois de décembre dernier, a mis en évidence la complexité du problème, soulignant que la modification du code de l'urbanisme que nous envisageons ne réglerait pas toute la question.

Deux voies complémentaires de solutions restent à étudier.

Il convient tout d'abord de procéder à la définition de zones autour des élevages et installations classées sur lesquelles il y aurait un contrôle de légalité renforcé et des prescriptions adaptées, voire des servitudes.

Il importe ensuite d'examiner comment dégager la responsabilité d'un éleveur qui serait en règle par rapport aux dispositions en vigueur, sans pour autant remettre en cause le droit de recours de chacun.

Ce dossier mérite encore réflexion, vous vous en rendez bien compte, mesdames, messieurs les sénateurs. Aussi, je souhaiterais le retrait de ces amendements. A défaut, la disposition proposée n'étant pas, en l'état, de nature législative, je me verrais contraint d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Hammann, maintenez-vous l'amendement n° 101 rectifié ?

M. Jean-Paul Hammann. Malgré les explications de M. le ministre, et compte tenu de l'importance tout à fait particulière de cet amendement, notamment pour une région comme la mienne dont le taux de peuplement est le double de la moyenne nationale, je le maintiens.

Sachez, monsieur le ministre, que nous avons continuellement des problèmes. On va même jusqu'à déplacer des silos, qui sont pourtant situés à l'extérieur des communes, en raison de la construction trop proche d'habitations !

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 101 rectifié, 199 et 317 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'approuve cet amendement important. S'il avait été retiré, je l'aurais d'ailleurs repris à mon compte. Certes, un apaisement a été apporté pour partie par M. le ministre puisque M. Bosson se propose de prendre un décret pour régler le problème.

Il me semble cependant préférable de voter maintenant cet amendement, ne serait-ce que pour que la commission mixte paritaire puisse en être saisie, comme me le faisait observer tout à l'heure M. le rapporteur, quitte à trouver, dans ce cadre, une rédaction plus conforme à nos aspirations. Nous nous prémunirons ainsi contre toute ambiguïté.

Son caractère essentiel nous fait obligation de prendre position dès aujourd'hui sur cette disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 101 rectifié, 199 et 317 rectifié, repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26, et l'amendement n° 249 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 208, MM. Guy Robert, Caron, Moinard, Huriot, Daunay, Huchon, Barraux, Machet, Mercier, Arzel, Herment, Vallon, Le Breton, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le permis de construire pour toute habitation nouvelle ou toute extension ne peut être accordé que sous réserve du respect des règles d'éloignement équivalentes à celles imposées aux bâtiments et équipements liés aux activités d'élevage". »

La parole est M. Caron.

M. Paul Caron. Cet amendement ayant, malgré une rédaction légèrement différente, le même objet que ceux que le Sénat vient d'adopter, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 208 est retiré.

Par amendement n° 220, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 4° de l'article L. 331-4 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : "Sont exclues de cette disposition les opérations soumises à l'article L. 331-2 ;". »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Le problème des exploitations qui échappent au contrôle des structures en agriculture mérite une certaine attention.

Par l'adjonction d'un article 5 bis, le rapporteur du présent projet à l'Assemblée nationale a permis d'apporter une solution à l'une des situations échappant au contrôle des structures parmi celles qui ont été répertoriées. Cette solution vise le cas des agriculteurs exploitant déjà une surface supérieure au seuil de contrôle et qui souhaitent s'agrandir.

Cette disposition n'épuise cependant pas la liste des cas échappant au contrôle des structures. La rédaction des articles L. 331-2 et L. 331-4 du code rural laisse une possibilité de se soustraire au régime de l'autorisation lors de l'exploitation d'un nouveau fonds. Il suffit, pour cela, de constituer une société exploitant le fonds concerné - si ce

n'est pas déjà le cas - et d'acquérir les parts sociales plutôt que de l'exploiter à titre personnel, le transfert de parts sociales, je le rappelle, n'étant pas soumis à autorisation.

Ensuite, si la société créée à cet effet souhaite s'agrandir, l'exploitant mettant en valeur une autre exploitation à titre personnel verra cette superficie rajoutée à celle de la société pour déterminer le seuil de cumul - c'est la règle du quotient - alors que, s'il exploite une autre exploitation en société, il n'en sera pas tenu compte pour la détermination du seuil de cumul.

La création de personnes morales permet donc, dans l'état actuel des textes, de cloisonner les superficies exploitées par un même agriculteur.

C'est pourquoi il est nécessaire - c'est l'objet de l'amendement - de tenir compte, dans le calcul de la surface totale mise en valeur, de l'ensemble des biens exploités à titre individuel ou en société et de soumettre les transferts de parts à autorisation dès lors qu'ils ont pour conséquence de concentrer entre les mains d'un agriculteur l'exploitation d'une superficie supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat ; mais, un amendement précédent, qui avait à peu près le même objet, ayant été repoussé, je me vois contraint, par coordination, d'émettre maintenant un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour des raisons identiques à celles de la commission, il est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 220, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Division et articles additionnels après l'article 26 bis

M. le président. Il m'apparaît qu'il convient de réserver l'amendement n° 138, qui tend à insérer une division additionnelle, jusqu'après l'examen des amendements qui en déterminent le contenu.

Par amendement n° 139, M. de Catuelan propose d'insérer, après l'article 26 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les zones agricoles péri-urbaines, particulièrement menacées, et dont le rôle est déterminant dans l'aménagement péri-urbain, bénéficient du dégrèvement total de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties perçue au profit des communes.

« Ces zones sont délimitées par le fonds de gestion de l'espace.

« II. - Les dépenses résultant du I ci-dessus sont compensées par majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Cet amendement, ainsi que les quatre amendements suivants, intéresse la région parisienne.

L'agriculture joue un rôle important en zone péri-urbaine, notamment en Ile-de-France.

Pourtant, l'espace rural péri-urbain présente de nombreux signes de fragilité : soumis à l'avancée de la ville, il se réduit régulièrement ; servant d'emprise aux grandes infrastructures, il devient de plus en plus morcelé, ce qui occasionne des gênes d'exploitation importantes.

Il convient, en conséquence, de lui consacrer de nouveaux moyens financiers et d'apporter des certitudes sur son avenir, notamment au travers du SDAURIF et des SDAU.

Certains horticulteurs ou maraîchers en sont à leur neuvième ou dixième expropriation ! Il faut absolument faire quelque chose pour ces gens, qui sont indispensables aux villes, comme le répètent inlassablement les maires de ces dernières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La solution au problème particulier, et réel, des agriculteurs des régions péri-urbaines ne passe peut-être pas par l'exonération non compensée de la TFNB perçue par les communes. Néanmoins, comme il s'agit d'un problème extrêmement sensible, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je souhaite, sur cette question de l'agriculture péri-urbaine, formuler une observation de portée générale qui vaut pour l'ensemble des amendements de M. de Catuelan.

L'agriculture péri-urbaine connaît des problèmes spécifiques qui vont bien au-delà des seuls aspects liés aux productions agricoles, pour toucher, en particulier, au droit de l'urbanisme.

Cette agriculture a tout de même des atouts indéniables, liés notamment à la proximité des marchés. C'est souvent une agriculture de pointe, qui ne saurait être traitée comme celle des zones défavorisées, tant elles sont, à l'évidence, différentes.

Ces problèmes ont déjà fait l'objet de réflexions et d'analyses, qu'il convient encore d'approfondir tant la question est complexe et touche au fond de la relation entre l'homme et l'espace. Il convient donc d'éviter des décisions trop ponctuelles.

Je suis, pour ma part, déterminé à poursuivre les travaux qui devraient permettre de proposer des solutions d'ensemble à cette importante question.

En ce qui concerne, plus précisément, l'amendement n° 139, qui prévoit l'exonération sur le foncier non bâti, j'y suis défavorable, car j'estime qu'on a déjà beaucoup fait, de ce point de vue, depuis le début de la semaine !

Cet avis défavorable vaut également, je le dis par avance, pour les amendements n°s 140 à 143.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur de Catuelan ?

M. Louis de Catuelan. Oui, monsieur le président, car, sur ces questions, je ne puis composer.

Cette agriculture péri-urbaine, que je connais bien, est soumise à tous les aléas : ainsi, alors que le colza va commencer à boutonner, on va le piller pour le vendre sous forme de brocolis !

L'espace agricole disparaît au rythme de 5 000 hectares par an, au détriment des agriculteurs mais aussi de la mutualité sociale agricole, la quote-part des agriculteurs augmentant en raison du système de la péréquation. Les agriculteurs sont cernés de toutes parts, il sont pillés, et on ne peut pas dire que ce soient les SDAU qui les protègent !

En ce moment même, la région de Montfort-l'Amaury voit se développer un conflit à propos de ce que l'on appelle le poste Bagot. Parce que cela convient à certains, on exproprie sans explication. Face à cette situation, des groupements, qui comprennent aussi des urbains, se forment pour protéger les agriculteurs.

Je maintiens donc mes amendements. Je le fais peut-être en vain, mais, en tout cas, je me serai défendu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26 bis.

Par amendement n° 140, M. de Catuelan propose d'insérer, après l'article 26 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les missions d'entretien de l'espace et de façonnage du paysage, remplies par l'agriculture péri-urbaine, sont reconnues d'intérêt général.

« A ce titre, il est prévu d'utiliser la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles pour compenser les surcoûts dus au péri-urbain. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Cet amendement, qui tend aux mêmes fins que le précédent, s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission émet un avis très réservé : la disposition est peu normative et il n'est pas sûr que ce soit en utilisant la taxe sur les espaces sensibles que l'on pourra régler le problème.

M. le président. Le Gouvernement a, par avance, émis un avis défavorable.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. J'indique dès à présent que je serai amené à demander une seconde délibération. En effet, je ne sais pas si le Sénat s'est bien rendu compte qu'en adoptant l'amendement précédent il a exonéré de la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'ensemble des exploitations en Ile-de-France !

M. Alain Vasselle. Je ne suis pas sûr qu'il y avait une majorité pour !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 141, M. de Catuelan propose d'insérer, après l'article 26 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs est majoré pour les jeunes s'installant en zone rurale péri-urbaine. Son montant est celui prévu pour les zones défavorisées, au sens du décret n° 77-560 du 3 juin 1977. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Afin de prendre en compte le coût plus élevé de l'installation des jeunes agriculteurs dans les zones péri-urbaines, il y a lieu de moduler le montant de la dotation aux jeunes agriculteurs.

Actuellement, les montants de la DJA sont différents selon que le jeune s'installe en zone de montagne, en zone défavorisée, au sens du décret n° 77-560 du 3 juin 1977, ou dans le reste du territoire métropolitain.

La proposition a pour objet d'assimiler les zones péri-urbaines aux zones défavorisées, au sens du décret n° 77-560 du 3 juin 1977.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission est franchement défavorable à cet amendement. On ne peut vraiment pas comparer l'installation des jeunes agriculteurs dans les régions péri-urbaines avec leur installation dans les zones de montagne !

M. le président. L'amendement n° 141 est-il maintenu, monsieur de Catuelan ?

M. Louis de Catuelan. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Par amendement n° 142, M. de Catuelan propose d'insérer, après l'article 26 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa, *b*, de l'article 2 du décret n° 68-333 du 5 avril 1968 est ainsi modifié :

« *b*) Le pourcentage des terres expropriées représente une valeur de productivité supérieure à 20 p. 100 au sens de l'article 21 du code rural. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. En application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation, lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre au sens de l'article 23-1, le propriétaire peut demander au juge l'emprise totale.

Est considérée comme gravement déséquilibrée, au sens de l'article 23-1 du code de l'expropriation, toute exploitation qui, du fait des expropriations, répond à l'une au moins des conditions suivantes : un bâtiment essentiel est exproprié et ne peut être reconstruit ; le pourcentage de productivité des terres expropriées représente une valeur de productivité supérieure à 35 p. 100, au sens de l'article 21 du code rural ; le pourcentage des terres expropriées représente une valeur de productivité supérieure à 10 p. 100 et la surface restante est inférieure à la SMI ; il est impossible, en poursuivant l'exploitation, de couvrir les charges non réductibles subsistant après l'expropriation.

La proposition a pour objet de modifier une des conditions, la deuxième, en faisant passer le seuil de prise en compte de la valeur de productivité compromise par la procédure d'expropriation de 35 p. 100 à 20 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission est très réservée. Elle aimerait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement, je l'ai dit, est défavorable à cet amendement.

S'agissant de l'expropriation pour la réalisation d'ouvrages publics qui sont souvent des routes ou des ouvrages linéaires, les dispositions actuelles, à savoir l'intervention de la SAFER en vue de mettre en réserve les terrains susceptibles de compenser les ouvrages ainsi que la procédure d'aménagement foncier dans le périmètre

perturbé, apportent aux exploitations agricoles une plus grande sécurité que celle que l'on peut tirer du troisième alinéa, *b*, de l'article 2 du décret n° 68-333 du 5 avril 1968.

En effet, dans la grande majorité des cas, le prélèvement effectué sur les exploitations en termes de propriété est très faible, voire très souvent inexistant.

Dans ces conditions, l'amendement proposé n'apporte aucune sécurité supplémentaire aux exploitations agricoles concernées, alors qu'il affiche le principe d'une dépense supplémentaire.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur de Catuelan ?

M. Louis de Catuelan. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

Par amendement n° 143, M. de Catuelan propose d'insérer, après l'article 26 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 123-24 du code rural est complété *in fine* par les mots : "et en reconstituant intégralement le potentiel économique agricole détruit". »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Nous en revenons à l'amendement n° 138, qui avait été précédemment réservé. Présenté par M. de Catuelan, il tend à insérer, après l'article 26 *bis*, une division additionnelle ainsi rédigé :

« Section...

« Place de l'agriculture dans l'aménagement et l'entretien de l'espace rural. »

Le premier des amendements de M. de Catuelan ayant été adopté, il me semble logique de retenir celui-ci, sans préjudice de ce qui pourra advenir plus tard ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 26 *bis*.

Par amendement n° 278, M. François propose d'insérer, après l'article 26 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au titre V du livre II du nouveau code rural, est ajouté un chapitre III comportant l'article L. 253 ainsi rédigé :

« Art. L. 253. - Les organisations professionnelles agricoles et forestières sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement. »

La parole est à M. François.

M. Philippe François. La forêt et l'agriculture couvrent 88 p. 100 du territoire de notre pays.

L'importance des forestiers et des agriculteurs pour l'aménagement du territoire, son entretien et l'environnement est reconnue par tous.

L'article 5 du projet de loi rappelle le rôle des associations agréées de protection de l'environnement qui « sont appelées à participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à l'action des organismes publics concernant l'environnement ».

Il n'existe pas, ni dans le code rural, ni dans le projet de loi, de dispositions correspondantes pour les organisations professionnelles forestières et agricoles auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions concernant les associations de protection de l'environnement.

Pourtant, en raison de la connivence profonde entre l'environnement et la forêt française, vu ses caractéristiques de répartition, de variété d'essences et de gestion, et des procédés naturels avec lesquels elle s'est développée de manière considérable depuis la dernière guerre, il serait important que, comme les associations de protection de l'environnement, les organisations professionnelles forestières et agricoles soient également mentionnées par la loi, de la même manière que l'article L. 252-2 du code rural le fait pour les associations, « pour être appelées à participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à l'action des organismes publics concernant l'environnement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet puisque l'amendement n° 147 rectifié de M. François a été adopté tout à l'heure. Il a donc satisfaction.

M. le président. Monsieur François, l'amendement n° 278 est-il maintenu ?

M. Philippe François. Il convenait que je le présentasse, mais il est évidemment logique que je le retire.

M. le président. L'amendement n° 278 est retiré.

Par amendement n° 325, MM. François, Cazalet, Debavelaere, Pluchet, de Menou, Rigaudière, Doublet, Hammann, Ostermann et César proposent d'insérer, après l'article 26 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le c du 2° de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la mesure où elles sont effectivement supportées par le propriétaire, les dépenses afférentes aux améliorations apportées aux bâtiments existants et les nouvelles constructions édifiées pour satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et complétée par le décret n° 92-185 du 25 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent désormais satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Suivant les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les modifications apportées dans la nomenclature de ces installations par le décret du 25 février 1992, et enfin les nouvelles règles techniques fixées par les arrêtés du 29 février 1992, les élevages, notamment bovins et porcins, doivent se mettre

en conformité avec ces nouvelles dispositions, édictées dans un souci de protection accrue de l'environnement, et selon les modalités fixées par les arrêtés susvisés.

Lorsque les dépenses correspondant à ces travaux de mise aux normes sont effectivement supportées par les propriétaires bailleurs, ceux-ci doivent pouvoir en opérer la déduction.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission est très réservée. L'idée qui a motivé le dépôt de cet amendement est très bonne, c'est vrai, mais le coût de l'opération mériterait une évaluation très précise. M. le ministre va sans doute nous apporter une réponse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Les dépenses d'amélioration présentent le caractère d'un investissement qui ne peut normalement donner lieu qu'à un amortissement annuel.

Dans le domaine agricole, cet amortissement est couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou de 15 p. 100 pour les biens donnés par bail à long terme. N'étant pas limitée dans sa durée, je vous précise que cette déduction forfaitaire est en réalité plus favorable qu'un amortissement réel.

Il n'est prévu d'exception à ce principe, pour les bâtiments d'exploitation, qu'en ce qui concerne les dépenses d'amélioration non rentables et assimilées ou destinées à faciliter l'accueil des personnes handicapées. Ces dispositions sont bien adaptées à la situation des propriétaires bailleurs d'immeubles ruraux.

Les autres dépenses d'amélioration des bâtiments d'exploitation conduisent généralement à une augmentation de la valeur de la propriété agricole en permettant une meilleure utilisation du bâtiment et une amélioration de la productivité, ce qui confère à ces dépenses le caractère d'améliorations rentables non déductibles. Admettre la déduction réelle des travaux de cette nature devrait conduire, en contrepartie, à diminuer substantiellement la déduction forfaitaire, ce qui, je pense, n'aurait pas la faveur de l'ensemble des propriétaires.

Pour ces raisons, monsieur Hammann, je vous demande de bien vouloir accepter de retirer votre amendement, sinon je serais conduit à émettre un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Hammann, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Il est évident que le problème soulevé est important et que cela risque de mettre en cause la réfection ou l'aménagement des bâtiments par leurs propriétaires.

Toutefois, compte tenu des explications fournies par M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 325 est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance de cet après-midi.

4

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et prépatatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jean-Marie Girault, Maurice Ulrich, Daniel Millaud, Etienne Dailly, Guy Allouche et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Germain Authié, Guy Cabanel, Pierre Fauchon, Yann Gaillard, René-Georges Laurin, Michel Ruffin et Mme Françoise Seligmann.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jean-Marie Girault, Maurice Ulrich, Daniel Millaud, Etienne Dailly, Guy Allouche et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Germain Authié, Guy Cabanel, Pierre Fauchon, Yann Gaillard, René-Georges Laurin, Michel Ruffin et Mme Françoise Seligmann.

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel par lettres en date du 12 janvier 1995 le texte de quatre décisions du Conseil constitutionnel qui concernent la conformité à la Constitution : de la loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ; de la loi relative au financement de la vie politique ; de la loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et celle des députés à l'Assemblée nationale et de la loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République ; et de la loi organique relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.

6

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 89, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, de modernisation de l'agriculture. [Rapport (n° 149, 1994-1995) et avis (nos 188 et 192, 1994-1995).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 74 rectifié, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 27.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE

Section 1

Développement des groupements d'employeurs et des services de remplacement

Article additionnel avant l'article 27

M. le président. Par amendement n° 74 rectifié, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, avant l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au deuxième alinéa des articles 6 et 6-3 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : "du code rural", sont insérés les mots : "les sociétés civiles agricoles".

« II. - Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 6 de ladite loi, après les mots : "de matériel agricole", sont insérés les mots : " , les sociétés civiles agricoles".

« III. – Au deuxième alinéa de l'article 6-3 de ladite loi, après les mots : « dès lors que les coopératives », sont insérés les mots : « , sociétés civiles agricoles ».

« IV. – La perte de cotisations résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation de la taxe prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. »

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Il s'agit, par cet amendement, de permettre aux sociétés civiles agricoles de bénéficier de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier, d'un deuxième ou d'un troisième salarié, prévue par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions d'ordre social.

En proposant cette extension, la commission des affaires sociales ne fait que reprendre la logique du projet de loi. En effet, il est paradoxal d'encourager les exploitants agricoles à se constituer en société civile – c'est l'un des objets du projet de loi – et de supprimer, du même coup, l'incitation à embaucher dont ils bénéficiaient en tant qu'exploitants individuels.

Je peux vous assurer, monsieur le ministre, qu'ils sont très conscients de ce paradoxe, puisqu'ils sont venus nous en entretenir.

Par conséquent, il paraît opportun – cette mesure serait d'ailleurs peu coûteuse – de leur permettre de continuer à disposer de cet avantage au moment où ils se constituent sous forme de société civile.

C'est ce qui est fait avec l'exonération de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage.

En outre, cet article additionnel constituerait l'une des rares mesures du projet de loi favorisant la création d'emplois de salariés agricoles.

De surcroît, s'inscrivant dans la politique de l'emploi, l'exonération est temporaire – 24 mois ou 12 mois – et elle n'est ouverte que pour les embauches réalisées avant le 31 décembre 1998 pour le premier salarié et le 31 décembre 1995 pour les deuxième et troisième salariés.

Enfin, je tiens à répondre par avance à une critique qui m'a souvent été adressée : l'exonération ne devrait concerner que les embauches effectuées non pas par les personnes morales mais par les personnes physiques.

En réalité, la loi de 1989 prévoit déjà de larges exonérations en faveur des embauches réalisées par des personnes morales. Je citerai les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, les CUMA, les SARL, les associations, les mutuelles et toutes les entreprises de moins de cinquante salariés, dès lors qu'elles sont reprises ; il s'agit de l'article 6-1.

La loi d'aménagement du territoire prévoit également une très large exonération.

Par conséquent, on ne voit pas pourquoi une société civile agricole – il s'agira le plus souvent, et c'est là que la situation est délicate, d'une EARL ou d'un GAEC – n'en bénéficierait pas.

Il n'y a pas de contagion à redouter vers d'autres secteurs, puisqu'ils en bénéficient déjà très largement. Au contraire, l'anomalie serait que les sociétés civiles agricoles n'en bénéficient pas.

Je conçois qu'il puisse se poser un problème, nous nous en sommes d'ailleurs entretenus avec les membres de votre cabinet et les administrations concernées. Notre interrogation est la suivante : comment déterminer le

champ d'application pour éviter tout dérapage et toute extension qui ne seraient pas souhaitables et qui concerneraient les grandes sociétés ?

Mais cette difficulté ne doit pas nous empêcher d'étudier le cas de l'exploitant individuel qui crée un GAEC. Auparavant, il pouvait bénéficier d'une exonération, mais, dès qu'il est en société, il ne peut plus en bénéficier.

J'avais proposé une rédaction prévoyant de n'accorder le bénéfice de cette exonération qu'à des sociétés dont les membres auraient bénéficié auparavant, à titre personnel et individuel, de la même exonération. On m'a dit qu'il était impossible de vérifier la réalité de ce statut. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'un problème majeur, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le rapporteur pour avis, votre demande concerne la possibilité d'étendre le bénéfice des exonérations de cotisations pour l'embauche d'un premier, d'un deuxième ou d'un troisième salarié aux sociétés civiles agricoles, aux exploitations agricoles à responsabilité limitée. Vous avez étudié ce sujet difficile avec mon cabinet et les administrations compétentes.

Sachez qu'il existe des textes dont on ne connaît pas toute la richesse et que des dispositions déjà en vigueur permettent de répondre à vos questions, comme le prouvent les recherches auxquelles nous nous sommes livrés durant la suspension de séance.

Quelle que soit la forme juridique dans laquelle travaille l'employeur indépendant, il est nécessaire qu'il ait, au regard de son régime social, la qualité de non-salarié. Cela signifie que, d'ores et déjà, les chefs d'exploitations agricoles participant à un GAEC ou à une EARL peuvent prétendre à ces exonérations. Cela n'avait peut-être pas été suffisamment précisé jusqu'à présent.

Il résulte de ces dispositions que le passage en EARL, qui vous préoccupe, ne prive pas les exploitants du bénéfice des exonérations. Vous avez donc satisfaction.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Les propos de M. le ministre sur cette question délicate et juridiquement complexe me donnent satisfaction et je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 rectifié est retiré.

Article 27

M. le président. « Art. 27. – Au deuxième alinéa des articles 6 et 6-3 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : « exclusivement agriculteurs ou artisans », sont insérés les mots : « ainsi que ceux composés d'exploitants agricoles et de coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole comportant exclusivement des personnes physiques. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 75 rectifié, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

A. – Après les mots : « insérés les mots : » de rédiger comme suit la fin de l'article : « , ainsi que ceux composés d'exploitants agricoles et de sociétés civiles agricoles, ».

B. – De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. – La perte de cotisations résultant de l'élargissement aux groupements d'employeurs composés de sociétés civiles agricoles de l'exonération de charges sociales pour l'emploi de premiers salariés est compensée à due concurrence par une augmentation de la taxe prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. »

C. – En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de : « I. – ».

Par amendement n° 60, M. Souplet au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* l'article 27 par les mots : « ou des groupements agricoles d'exploitation en commun ».

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 75 rectifié.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Dès lors que les sociétés civiles agricoles bénéficient de l'exonération, les groupements d'employeurs qui comportent des sociétés civiles agricoles doivent également en bénéficier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 60.

M. Michel Souplet, rapporteur. L'amendement n° 60 impliquait que les groupements agricoles d'exploitation en commun étaient visés par cet article. Si M. le ministre accepte l'amendement n° 75 rectifié, je retirerai l'amendement n° 60.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Sur cette question des dispositions actuellement en vigueur répondant à vos demandes, il conviendrait de retirer les amendements.

Dans sa rédaction actuelle, la loi permet le bénéfice de l'exonération aux groupements comprenant des GAEC ou des EARL, puisque les GAEC ou les EARL ouvrent déjà droit pour eux-mêmes à l'exonération. En effet, les groupements doivent être transparents aux membres les composant. Il ne me paraît donc pas nécessaire de mentionner dans la loi les GAEC.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 60 est-il maintenu ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 75 rectifié est-il maintenu ?

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Je suis obligé de maintenir cet amendement, qui a été présenté par la commission des affaires sociales, car je ne partage pas l'analyse du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je comprends assez difficilement que l'amendement n° 60 ait été retiré alors que l'amendement n° 75 rectifié est maintenu.

Si l'on maintient l'un, il faut maintenir l'autre. En effet, ou l'ensemble des dispositions sont déjà prévues par le projet de loi, auquel cas les deux amendements n'ont

plus d'objet, ou il est nécessaire de maintenir l'amendement n° 75 rectifié, auquel cas il faut maintenir aussi l'amendement n° 60, car celui-ci fait référence aux GAEC et aux EARL et pas seulement aux sociétés civiles.

En ce qui me concerne, je souhaite que les EARL, les GAEC et les sociétés civiles puissent bénéficier de ces exonérations. Si la loi règle l'ensemble des cas, il n'y a aucune raison de maintenir les deux amendements. En revanche, si elle n'en règle qu'une partie, il faut agir en conséquence.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je réponds à notre excellent collègue M. Vasselle que les GAEC sont des sociétés civiles. Si l'amendement n° 75 rectifié est voté, l'amendement n° 60, qui traite des GAEC, est satisfait, puisque ceux-ci constituent une forme de société civile.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je souhaiterais, monsieur le rapporteur pour avis, que vous acceptiez de modifier l'amendement n° 75 rectifié en remplaçant les termes : « sociétés civiles agricoles » par les mots : « GAEC et EARL ».

J'ajoute que je lève le gage.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. La commission accepte de modifier ainsi l'amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 75 rectifié *bis*, présenté par M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant, après les mots : « insérés les mots : » à rédiger comme suit la fin de l'article : « ainsi que ceux composés d'exploitants agricoles et de groupements agricoles d'exploitation en commun et d'entreprises agricoles à responsabilité limitée, ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 27 bis

M. le président. « Art. 27 bis. – Les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles et de sociétés civiles agricoles et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 127-1 à L. 127-8 du code du travail sont exonérés de taxe professionnelle. »

Par amendement n° 76 rectifié, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. – L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En sont également exonérés les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération et fonctionnant dans les conditions fixées au chapitre VII du titre II du livre premier du code du travail. »

« II. – L'exonération définie au I ci-dessus porte sur les cotisations qui seraient dues au titre de 1995 et des années suivantes. »

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Cet amendement a un triple objet.

En premier lieu, il vise, pour une meilleure lisibilité, à insérer dans le code général des impôts l'extension de l'exonération de la taxe professionnelle aux groupements d'employeurs à objet agricole.

En deuxième lieu, il tend à mieux définir le champ de l'exonération, en précisant que les sociétés civiles agricoles concernées doivent déjà bénéficier de l'exonération. Il faut en effet éviter tout détournement de ce dispositif de coordination qui générerait des distorsions de concurrence au cas où certains associés non exonérés pourraient, par ce biais, bénéficier indirectement de l'exonération.

En troisième lieu, pour éviter les inconvénients d'une énumération, il vise à renvoyer au chapitre du code du travail concernant les groupements d'employeurs plutôt qu'à une énumération des articles correspondants.

Il est proposé par ailleurs une date de mise en œuvre de ce dispositif : l'exonération porterait sur la taxe professionnelle due au titre de 1995.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je comprends les intentions de M. Seillier : cet amendement donne au législateur l'occasion de préciser la portée de cette nouvelle exonération de taxe professionnelle en faveur des groupements d'employeurs.

Il s'agit, en effet, d'éviter que les agriculteurs qui utilisent du personnel et qui sont exonérés de taxe professionnelle lorsqu'ils exercent une activité agricole ne soient traités différemment et deviennent imposables à la taxe professionnelle lorsqu'ils se regroupent au sein de groupements d'employeurs dont l'objet est de mettre à la disposition de ses membres du personnel.

En définitive, le dispositif a pour objet d'assurer la transparence fiscale du groupement en matière de taxe professionnelle.

Je ne peux toutefois souscrire à cet amendement dont la rédaction n'est pas très précise, notamment en cas d'exercice conjoint d'une activité imposée et d'une activité exonérée.

En revanche, je pense que les précisions apportées lors de ces débats sont de nature à lever toute ambiguïté sur l'application de cette mesure, répondant ainsi au souhait que traduit votre amendement. Je pense donc qu'il devrait vous être possible de le retirer.

Quant à la date d'entrée en vigueur du dispositif en 1995, je ne saurais souscrire à votre proposition dès lors que les services ne sont plus en mesure de recenser les données ; l'exonération prendra donc effet en 1996.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Je le maintiens, mais je souhaite le rectifier pour remplacer la date « 1995 » par celle de « 1996 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 76 rectifié *bis*, présenté par M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à rédiger comme suit l'article 27 *bis* :

« I. – L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En sont également exonérés les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération et fonctionnant dans les conditions fixées au chapitre VII du titre II du livre premier du code du travail.

« L'exonération définie au I ci-dessus porte sur les cotisations qui seraient dues au titre de 1996 et des années suivantes. »

Je vais le mettre aux voix.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. L'intervention de M. le ministre me conforte dans l'idée d'intervenir une nouvelle fois, notamment après l'ajout qu'il a accepté, à l'amendement précédent des EARL et des GAEC.

Contrairement à l'affirmation de notre rapporteur selon laquelle les GAEC faisaient partie des sociétés civiles, le ministre a éprouvé le besoin d'apporter cette précision.

Je pose exactement la même question concernant cet amendement.

Je fais également remarquer que nous autorisons les exploitations agricoles, qu'elles soient personnes physiques ou sociétés, à exercer des activités autres que l'activité purement agricole dans le cadre de la diversification, dans la limite d'un certain chiffre d'affaires qui pourrait faire l'objet éventuellement d'une taxe professionnelle compte tenu de la nature de l'activité.

Je veux m'assurer auprès de M. le ministre que la taxe professionnelle n'est pas appliquée à ces compléments d'activité aux exploitations agricoles ou aux sociétés qui les exercent.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Puisque M. le rapporteur a accepté la modification concernant la prise d'effet de l'exonération en 1996, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié *bis*, accepté par la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 *bis* est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 27 *bis*

M. le président. Par amendement n° 77 rectifié, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 27 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 224 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre premier du code du travail. »

« II. - L'exonération définie au I ci-dessus porte sur la taxe d'apprentissage qui serait due sur les rémunérations versées à partir de 1995. »

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Cet amendement, qui reprend, en le modifiant, l'article 10 *bis* précédemment supprimé, a les mêmes trois objectifs que le précédent amendement.

Il prévoit, par ailleurs, que la date de mise en œuvre du dispositif sera l'année 1995, date que je suis prêt à rectifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve de la rectification de la date de mise en œuvre de l'exonération.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 77 rectifié pour substituer à la date de « 1995 » celle de « 1996 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 77 rectifié *bis*, présenté par M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à insérer, après l'article 27 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 224 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre I^{er} du code du travail. »

« II. - L'exonération définie au I ci-dessus porte sur la taxe d'apprentissage qui serait due sur les rémunérations versées à partir de 1996. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27 *bis*.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 127-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 127-9. - Lorsqu'un groupement d'employeurs a pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 127-2 ne lui sont pas applicables. Toutefois, dans ce cas, les contrats de travail conclus par le groupement d'employeurs sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, et la qualification du salarié.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail est informé de la composition de ce groupement d'employeurs et lui accorde un agrément. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 78, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 127-9 à insérer dans le code du travail :

« Art. L. 127-9. - Lorsqu'un groupement d'employeurs a pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles, les contrats de travail conclus par ce groupement peuvent, nonobstant l'article L. 127-2, ne pas mentionner la liste des utilisateurs potentiels ni les lieux d'exécution du travail. »

Par amendement n° 250, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 28, pour l'article L. 127-9 du code du travail, par les mots : « ainsi que la zone géographique d'exécution du contrat de travail. »

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 250.

M. Robert Pagès. L'article 28 tend à instaurer un régime dérogatoire pour les contrats de travail des personnes embauchées par des groupements d'employeurs, afin de remplacer les agriculteurs qui seraient empêchés de travailler pour différentes raisons.

Nous connaissons tous l'utilité de ces systèmes de remplacement et les facilités qu'ils apportent aux agriculteurs.

Nous concevons, bien évidemment, que les dispositions de l'article L. 127-2 du code du travail présentent une difficulté en ce qui concerne l'embauche des remplaçants. Il est en effet impossible de faire figurer dans ces contrats de travail, comme l'exige pourtant l'article L. 127-2, la liste des utilisateurs potentiels de cette main-d'œuvre.

Pourquoi ne pas tout simplement se contenter, par l'article 28, de supprimer cette seule obligation irréalisable ? Pourquoi faudrait-il également, et dans un même mouvement, supprimer l'obligation légale d'indiquer les lieux d'exécution du contrat de travail ?

L'aire géographique d'activité des groupements d'employeurs spécialisés dans le remplacement temporaire d'agriculteurs est pourtant facilement déterminable au niveau du département, voire, le cas échéant, au niveau des cantons ou par arrondissement si l'activité du groupement rayonne sur plusieurs départements ou régions.

Le Gouvernement, comme l'Assemblée nationale et comme nos commissions, s'arc-boute sur une disposition qui n'a aucune importance du point de vue de l'activité en question si elle est exercée par des groupements corrects avec les salariés remplaçants.

L'amendement n° 250 propose simplement de garantir au salarié qu'il devra exécuter son travail de remplaçant dans une zone géographique déterminée. Il vise seulement à prévenir tout abus de groupements d'employeurs qui voudraient profiter des lacunes de la loi pour obliger les salariés à travailler à des dizaines, voire à des centaines de kilomètres de leur domicile ; pourquoi pas ?

Je vous rappelle que, comme les contrats de travail seront écrits, les salariés seront tenus de les exécuter dans toute leur rigueur. Si la zone géographique n'est pas mentionnée dans les contrats, les salariés qui les auront signés

ne pourront en aucun cas refuser une mission située très loin de leur lieu de résidence habituelle, sauf à devoir payer des indemnités à leur employeur.

Une telle disposition, qu'elle soit adoptée dans les termes du texte issu de l'Assemblée nationale ou dans ceux de la commission des affaires sociales, serait donc parfaitement injuste pour les salariés. Elle pourrait même créer une certaine distorsion de concurrence entre les groupements d'employeurs.

Tout cela n'est pas raisonnable. Aussi nous demandons au Sénat de bien vouloir faire preuve de sagesse dans cette affaire et de voter notre amendement, que nous transformons en sous-amendement à l'amendement n° 78 de la commission des affaires sociales.

La rectification consisterait donc à supprimer les mots « ni les lieux d'exécution du travail » à la fin du texte présenté par l'amendement n° 78 pour l'article L. 127-9 du code du travail, ce qui reviendrait au même que le texte de notre amendement n° 250.

Sous le bénéfice de ces quelques explications, je demande au Sénat d'accepter notre proposition.

M. le président. Il s'agit donc du sous-amendement n° 250 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 78 et sur le sous-amendement n° 250 rectifié ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 78. J'en profite pour dire à M. Vasselle que si nous avons fait la distinction entre GAEC et EARL - le ministre l'a d'ailleurs bien faite tout à l'heure - c'est parce qu'il s'agit de deux sociétés civiles, mais l'une avec la transparence et l'autre sans transparence. Elles sont donc quand même différentes.

La commission n'est pas favorable au sous-amendement n° 250 rectifié, qui introduit une lourdeur supplémentaire dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 78.

S'agissant du sous-amendement n° 250 rectifié présenté par M. Pagès, je rappelle que l'objet de l'article 28 est de permettre aux services de remplacement d'adopter le statut de groupement d'employeurs en les dispensant d'une formalité que, matériellement, ils ne peuvent à l'évidence accomplir, à savoir indiquer dans le contrat de travail ses lieux d'exécution.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que, en contrepartie, soit indiquée dans le contrat de travail la zone géographique dans laquelle le salarié est appelé à intervenir.

Je ne m'arc-boute pas et je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée, car cette disposition n'est pas de nature à gêner le service de remplacement. En outre, elle précise la portée du contrat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 250 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 78, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article additionnel après l'article 28

M. le président. Par amendement n° 160, MM. Bouvier, Golliet, Jean-Pierre Blanc et Pourchet proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« En zone de montagne ou de déprise, les groupements d'employeurs qui ont en leur sein des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole et pour adhérents des personnes morales, tel que prévu par la législation, ont accès aux différentes mesures suscitées. »

La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. En zone rurale difficile - montagne, déprise, etc. - les communes rurales qui sont, sous certaines conditions, non coopérateurs en CUMA - loi montagne - peuvent faciliter l'emploi au sein des groupements d'employeurs.

C'est ainsi qu'elles peuvent compléter l'emploi du temps d'un salarié et permettre une création d'emploi annuelle puisque les activités agricoles sont périodiques, mais celles d'une commune peuvent être plus étalées dans le temps et complémentaires.

M. le président. Mon cher collègue, pardonnez au président de séance d'intervenir sur la forme, mais ne conviendrait-il pas d'écrire « mesures susmentionnées » plutôt que « mesures suscitées » ?

M. Raymond Bouvier. Absolument.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 160 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Pardonnez-moi, monsieur Bouvier, mais la commission a tenu à éviter toute lourdeur nouvelle dans le texte. Elle est défavorable à cet amendement dont elle a trouvé la rédaction peu claire, puisqu'il y est question de « déprise » et en même temps de « zone de montagne ». De plus, des thèses identiques ont été défendues à l'occasion de l'examen d'amendements qui ont été retirés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement y est défavorable, car l'adhésion d'une commune à un groupement d'employeurs soulèverait un certain nombre de problèmes relatifs, notamment, à la nature des tâches qui peuvent être confiées par la commune aux salariés du groupement d'employeurs auquel elle adhère, à la solidarité financière de la commune et des autres membres du groupement, et aux régimes juridique et social du salarié du groupement dans le cas où la commune devient, de fait, son utilisateur principal.

Il est vraiment prématuré d'ouvrir les groupements d'employeurs aux communes rurales sans avoir résolu ces problèmes résultant d'un dispositif qui a été conçu pour regrouper de petits employeurs indépendants, principalement des secteurs agricole et artisanal.

De plus, vous connaissez les réticences des entreprises de travaux ruraux. Accepter cet amendement reviendrait à entrer en conflit avec ces entreprises.

M. le président. Monsieur Bouvier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Bouvier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 160 rectifié est retiré.

Section 2

Cotisations sociales des salariés agricoles

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 1031 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'ils embauchent des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi inscrits à ce titre à l'Agence nationale pour l'emploi pendant une durée minimale fixée par décret, en vue d'exercer une ou plusieurs des activités visées au 1° et 2° de l'article 1144 du code rural, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que les groupements d'employeurs versent des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail calculées en application de taux réduits. Est réputé travailleur occasionnel le salarié employé pendant une durée n'excédant pas, par année civile, un maximum fixé par décret.

« Un décret fixe les taux réduits ainsi que la durée maximum d'emploi y ouvrant droit. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 251, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 300, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 29 pour compléter l'article 1031 du code rural, de remplacer les mots : « ainsi que les groupements d'employeurs » par les mots : « , les groupements d'employeurs ainsi que les coopératives agricoles, en ce qui concerne leurs activités de conditionnement et d'emballage, ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 251.

M. Robert Pagès. L'article 29 prévoit que les cotisations d'assurances sociales et d'accident du travail dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et par les groupements d'employeurs seront calculées à taux réduit sur le salaire réel lorsqu'ils embaucheront des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi.

Une telle disposition ne peut que mettre en difficulté notre système de protection sociale : plus on diminue les cotisations sociales, plus les différents régimes de sécurité sociale se trouvent dans une situation financière délicate.

La solution au problème du chômage ne passe pas par la diminution des cotisations sociales patronales. Si tel était le cas, cela se saurait !

On dénombre aujourd'hui en France environ 3 300 000 demandeurs d'emploi, sans compter ceux qui ne sont pas ou plus inscrits à l'ANPE, ceux qui « vivent » de stages en intérim ou de contrats à durée déterminée en « petits boulots » occasionnels.

Loin de favoriser l'emploi, ces mesures se traduisent toujours, à terme, par une diminution des prestations et, par conséquent, par un recul du pouvoir d'achat très préjudiciable à la reprise économique.

En outre, si la réduction des taux de cotisation n'est pas acceptable pour les assurances sociales, elle est parfaitement inadmissible en ce qui concerne les accidents du travail, car elle est une incitation à l'insécurité et à l'aggravation des conditions de travail des salariés.

Nous proposons donc, par cet amendement n° 251, la suppression de l'article 29.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 300.

M. Fernand Tardy. L'article 29 permet aux groupements d'employeurs de bénéficier des cotisations réduites pour l'emploi de travailleurs occasionnels.

Il serait bon que cet avantage soit étendu aux coopératives agricoles pour leurs activités de conditionnement et d'emballage : les coopératives sont à l'heure actuelle victimes, en ce domaine, de distorsions de concurrence qui vont à l'encontre de l'incitation des producteurs à s'organiser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 251 dans la mesure où les dispositions prévues à l'article 29 sont destinées à favoriser l'emploi.

En ce qui concerne l'amendement n° 300, le président de coopérative que je suis pourrait, bien sûr, être tenté de défendre la coopération. Toutefois, le rapporteur de la commission des affaires économiques doit aussi avoir le souci de préserver des conditions équitables de concurrence. Or octroyer des avantages particuliers aux coopératives conduirait à une distorsion de concurrence. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 251, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 300.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il pourrait paraître illogique que, après avoir demandé la suppression de l'article 29, le groupe communiste vote cet amendement.

En fait, il s'agit, pour nous, à partir du moment où nous n'avons pas été suivis, d'une sorte de position de repli. Puisque cette disposition est prise, qu'au moins les coopératives en bénéficient !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 300, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1031 du code rural, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de mise en œuvre de cette disposition par les employeurs.

« L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« Un décret en Conseil d'État fixe le taux de ces cotisations.

« Les dispositions du présent article sont mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de cinq ans et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date. »

Par amendement n° 79, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter l'article 30 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret mentionné au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les salariés ayant opté pour un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 peuvent bénéficier, sur leur demande, des dispositions ci-dessus. »

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Des salariés agricoles ont cru de bonne foi pouvoir bénéficier du droit de cotiser sur une assiette à taux plein en cas de passage à temps partiel ou en cas d'entrée en préretraite progressive, faculté ouverte par l'article 43, paragraphe VIII, de la loi quinquennale.

Or cet article ne leur est pas applicable. Le projet de loi étend donc le droit d'option aux salariés agricoles.

Mais il convient de permettre à ceux qui ont cru pouvoir en bénéficier avant cette extension prévue aujourd'hui d'en bénéficier également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 252 rectifié, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* l'article 30 par un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Les dépenses supplémentaires occasionnées aux caisses de la mutualité sociale agricole et aux salariés par les dispositions du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe spéciale sur le bénéfice des sociétés du secteur de

l'agro-alimentaire et de celui des établissements commerciaux définis à l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette taxe est recouvrée dans les conditions prévues aux articles 219 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'article 30 tend à encourager les salariés agricoles employés à plein temps à accepter de travailler à mi-temps.

Il prévoit que les cotisations d'assurance vieillesse de ces salariés puissent continuer à être calculées à la hauteur de leurs salaires reconstitués correspondant à une activité à temps plein.

Cette disposition serait valable pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier dernier.

En vérité, nous ne voyons pas bien quel avantage les salariés agricoles, qui sont en très grande majorité des hommes et dont les salaires sont loin d'être mirifiques, pourraient avoir à réclamer un mi-temps et à diviser ainsi par deux leurs revenus.

Mais enfin, que ceux qui voudraient travailler à mi-temps soient mis en mesure de le faire, nous pouvons le comprendre.

Nous souhaiterions cependant que le surcoût que cette disposition va entraîner soit supporté par une taxe sur le bénéfice des sociétés qui tirent profit de l'agriculture ; je veux parler, bien sûr, des sociétés du secteur de l'agro-alimentaire et des grandes surfaces, dont les profits sont en général très confortables.

Je tiens à faire remarquer que, si tous les amendements gagés par une augmentation des taxes sur les tabacs avaient été adoptés, le prix des paquets de cigarettes atteindrait 20 ou 30 francs. Cela n'est pas sérieux !

Une telle dérive, qui rendrait le prix du tabac prohibitif, aurait nécessairement certaines conséquences pour l'agriculture.

Les dix mille agriculteurs qui produisent encore du tabac en France seraient acculés à la faillite, car leurs produits deviendraient invendables, alors que rien n'empêchera jamais les fumeurs de chercher par tous les moyens à se procurer des cigarettes, qu'ils trouveront forcément sur des marchés parallèles et occultes.

Faillite des tabaculteurs français et développement considérable des trafics et de la contrebande à partir des produits d'origine étrangère : voilà où peut conduire une augmentation déraisonnable des taxes sur les tabacs.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est pas en augmentant le prix du tabac et des cigarettes qu'on pourra résoudre les grandes difficultés dans lesquelles l'agriculture française se débat depuis des années ni qu'on parviendra à convaincre les fumeurs de cesser de fumer !

En vérité, le gage sur les tabacs ne relève, bien souvent, que de la démagogie et révèle, la plupart du temps, il faut le dire, un manque de courage politique.

Pourquoi, monsieur le ministre, mes chers collègues, refuseriez-vous systématiquement, contre toute logique, de faire supporter aux entreprises qui tirent profit de l'activité agricole le coût de la politique agricole et de la protection sociale agricole ?

A l'heure où notre agriculture subit de plein fouet les conséquences dramatiques de la réforme de la PAC et des accords du GATT, à l'heure où le BAPSA connaît un déficit chronique qui met, à terme, sa pérennité en cause, il devient urgent d'engager les réformes justes et courageuses qui s'imposent.

Faire participer financièrement les sociétés du secteur agroalimentaire et de la grande distribution à l'essor de l'agriculture française est de plus en plus une nécessité.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 252 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - I. - Il est inséré, après l'article 1031-1 du code rural, un article 1031-2 ainsi rédigé :

« Art. 1031-2. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-11 ainsi que de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des activités relevant du régime agricole. »

« II. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sont applicables aux rémunérations versées, au titre des activités relevant du régime agricole, par les employeurs conventionnés dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail lorsque la convention prévoit l'aide de l'Etat mentionnée au dernier alinéa de cet article et pour les contrats prenant effet entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1996. ». - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 31

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 209 est présenté par MM. Guy Robert, Caron, Moinard, Huriet, Daunay, Huchon, Baraux, Machet, Mercier, Arzel, Herment, Vallon, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 352 est déposé par MM. César, Hammann et Rigaudière.

Tous deux tendent, après l'article 31, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les employeurs bénéficient d'une exonération des cotisations d'assurance maladie pour leurs salariés exerçant des activités visées au 1^o et 2^o de l'article 1144 du code rural.

« Cette exonération porte sur les salaires ou les parties de salaires inférieures ou équivalents au SMIC. »

La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement n° 209.

M. Paul Caron. Contrairement à notre collègue M. Pagès, nous estimons que la relance de l'emploi passe par un abaissement des charges sociales sur les bas salaires. C'est ce qui a été prévu par la loi du 27 juillet 1993, complétée par la loi quinquennale du 20 décembre 1993.

Or il se trouve que les entreprises agricoles, dans certains secteurs spécialisés comme le maraîchage, l'arboriculture et l'horticulture, notamment, qui sont des activités de main-d'œuvre, n'entrent pas dans cette catégorie.

Nous proposons donc que ces entreprises puissent bénéficier d'une exonération de charges sociales pour les salaires ou parties de salaires inférieurs ou égaux au SMIC.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour présenter l'amendement n° 352.

M. Jean-Paul Hammann. Notre amendement répond au même souci que celui qui vient d'être présenté par M. Caron.

J'ajouterai que l'idée de l'exonération des cotisations patronales sur les bas salaire semble être de nouveau à l'ordre du jour, tant à Matignon qu'au ministère du travail, et que l'on veuille aller plus loin à cet égard en envisageant le cas des cotisations d'assurance maladie.

Nous proposons donc que cette idée fasse dès à présent l'objet d'une application concrète en agriculture, ce qui ne manquerait pas de soulager les secteurs spécialisés fortement employeurs de main-d'œuvre, tels que le maraîchage, l'arboriculture ou l'horticulture, par exemple, qui n'avaient pu bénéficier des mesures octroyées aux petites entreprises par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et qui sont soumis à une forte concurrence du fait de la faible protection offerte par l'Organisation mondiale du commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques nos 209 et 352 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Si ces amendements étaient adoptés, il en résulterait des demandes d'extension de ce régime d'exonération à tous les autres secteurs employant une main-d'œuvre nombreuse et à bas salaire, qui mériteraient sans doute aussi de bénéficier d'une exonération des cotisations maladie. Devant ce risque, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement partage l'objection formulée à l'instant par M. le rapporteur, mais il partage aussi le souci des auteurs de ces amendements d'alléger les charges sociales des agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. D'ailleurs, je me permets de rappeler que la durée d'emploi de salariés occasionnels ouvrant droit à des cotisations réduites de moitié a été portée, à ma demande, par le Gouvernement, de soixante à cent jours : le Gouvernement prend donc régulièrement une série de dispositions pour aller dans le sens souhaité par MM. Caron et Hammann.

Il reste que ces mesures sont financièrement assez lourdes. Ainsi, le coût de celle qui est ici proposée serait de l'ordre de 2 milliards de francs.

Je pense que, à la lumière de cette précision, M. Caron et M. Hammann voudront bien accepter de retirer leurs amendements respectifs, ce qui m'évitera de leur opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Caron, maintenez-vous l'amendement n° 209 ?

M. Paul Caron. Monsieur le président, pour ne pas subir le couperet de l'article 40, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

Monsieur Hammann, maintenez-vous l'amendement n° 352 ?

M. Jean-Paul Hammann. Je comprends fort bien l'objection budgétaire que soulève M. le ministre.

Je ferai cependant remarquer qu'un certain nombre de pays de l'Union européenne vont plus loin dans ce domaine et que l'on enregistre de ce fait, pour un certain nombre de productions, une distorsion de concurrence. Il conviendrait donc, dans un proche avenir, de réexaminer cette question.

Cela étant, compte tenu du coût de la mesure, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 352 est retiré.

Section 3

Réglementation du travail

Article 32

M. le président. « Art. 32. - I. - Le chapitre premier du titre premier du livre VII du code rural est ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} »

« Dispositions relatives aux jeunes travailleurs et au logement des travailleurs agricoles »

« Art. 983. - Les limitations et interdictions résultant des articles L. 211-1, L. 212-13, L. 212-14, L. 213-7 à L. 213-10 du code du travail sont applicables dans les professions et entreprises agricoles dont les salariés sont définis aux 1^o à 7^o, 9^o et 10^o de l'article 1144 du code rural. Leurs conditions particulières d'application à ces professions et entreprises sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 984. - Lorsque, dans les professions et entreprises mentionnées à l'article 983, les travailleurs et les membres de leur famille sont hébergés, cet hébergement doit satisfaire à des conditions, notamment d'hygiène et de confort, fixées par décret et tenant compte, le cas échéant, des conditions locales.

« Art. 985. - Les fonctionnaires mentionnés aux articles L. 611-6 et L. 611-12-1 du code du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre et des décrets pris pour leur application et de constater les infractions dans les conditions prévues auxdits articles. Ils peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle. »

« II. - La loi du 31 juillet 1929 concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles, et le décret-loi du 17 juin 1938, l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives de travail des jeunes, et les premier et troisième alinéas de l'article 1000-5 du code rural sont abrogés.

« III. - Dans toutes les dispositions législatives comportant une référence à l'article 990 du code rural, cette référence est remplacée par une référence à l'article 987. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 32.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. (L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Il est inséré, dans le code rural, un article 1158-1 ainsi rédigé :

« Art. 1158-1. - Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par les caisses de mutualité sociale agricole aux entreprises qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et fixant un programme d'actions de prévention spécifique et à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux entreprises dans les conditions prévues par la convention.

« L'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 1158 fixe le pourcentage du montant des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doivent être affectées à l'attribution des ristournes prévues à l'article 1158 et des avances mentionnées au premier alinéa du présent article. »

Par amendement n° 191, MM. Largourgue, Daunay, Huchon et Guy Robert proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 1158-1 du code rural, après les mots : « caisses de mutualité sociale agricole », d'insérer les mots : « ou l'organisme de gestion sociale s'y substituant ».

La parole est à M. Huchon.

M. Jean Huchon. Le présent amendement a pour objet de rendre les dispositions prévues par cet article pleinement applicables dans les départements d'outre-mer, car il n'existe pas de caisses de mutualité agricole dans ces derniers. Il s'agit donc d'une disposition d'adaptation locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je précise que les conventions d'objectifs de prévention existent pour le régime général de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer depuis 1987. Or les salariés agricoles des DOM relèvent de ce régime. Ils bénéficient donc déjà de ce dispositif.

De fait, plusieurs conventions d'objectifs sont actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer. Je pense donc que cet amendement est sans objet.

M. le président. Monsieur Huchon, l'amendement n° 191 est-il maintenu ?

M. Jean Huchon. S'il est satisfait dans son principe, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 191 est retiré.

Par amendement n° 80, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 33 pour l'article 1158-1 à insérer dans le code rural, de remplacer deux fois le mot : « entreprises » par le mot : « employeurs ».

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination : c'est le terme « employeurs » qui est utilisé dans tous les articles de la section 4 du chapitre 1^{er} du titre III du code rural, relatif aux accidents du travail des salariés agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. *(L'article 33 est adopté.)*

Articles additionnels après l'article 33

M. le président. Par amendement n° 134, M. François, Pluchet, de Menou, Debavelaere, Rigaudière, Doublet, Hammann et Ostermann proposent d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1144 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les conjoints de non-salariés agricoles qui participent effectivement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, à titre professionnel et habituel et perçoivent un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle ou de la convention collective, sous réserve que l'exploitation ou l'entreprise constitue un bien propre du chef d'exploitation ou d'entreprise ou que celui-ci soit seul titulaire du bail. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Le choix du statut social des conjoints des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles est, en pratique, assez largement soumis à la seule volonté des intéressés : ils peuvent opter, soit pour le statut de non-salarié, soit pour le statut de salarié.

Or, assez souvent, l'exploitation est un bien de communauté du chef d'exploitation et de son conjoint. Il se peut même que l'exploitation soit un bien propre du conjoint et que celui-ci ait conclu un contrat de prêt à usage ou commodat avec le conjoint devenu chef d'exploitation.

Il paraît donc utile de limiter le libre choix du statut social du conjoint, et notamment le choix du statut de salarié, afin d'éviter des discordances entre situation de droit, par laquelle le conjoint bénéficie du statut de salarié, et situation de fait car, selon les espèces, la situation de subordination peut paraître fictive.

Il s'agit non pas d'interdire la possibilité de choix du statut de salarié au conjoint, que la jurisprudence a par ailleurs admise, mais d'en limiter le champ.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour deux raisons.

Premièrement, il risque d'introduire une contradiction avec le 1° de l'article 1144 du code rural.

Deuxièmement, il limite la possibilité pour le conjoint de devenir salarié, ce qui peut avoir des conséquences assez graves.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour ces deux mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Par ailleurs, monsieur le sénateur, les services de mon ministère n'ont pas eu connaissance de difficultés au regard de la législation actuelle. Si, cependant, de telles

difficultés existent, le rapport qui est prévu à l'article 18 bis sur le statut du conjoint associé aux travaux de l'exploitation permettra de les révéler.

Dans l'attente des conclusions de ce rapport, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Hammann, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le ministre, je prends note du rapport auquel vous avez fait allusion. Par ailleurs, nous aurons l'occasion de vous faire part des difficultés qui surgissent dans un certain nombre de cas. Je vous prierai de bien vouloir en tenir compte le moment venu.

Présentement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Par amendement n° 81, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les employeurs des catégories de salariés énumérées à l'article 1144 (4°, 5° et 9°) du code rural ne sont pas assujettis, pour ces salariés, à l'obligation de s'affilier aux caisses de congés payés instituées par l'article L. 223-16 du code du travail. »

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Certaines entreprises, dont les entreprises paysagistes, qui exercent des activités relevant du secteur agricole et du secteur du bâtiment ou des travaux publics, sont obligatoirement affiliées aux caisses de congés payés instituées dans ce second secteur. Or, très souvent, leur activité de BTP est accessoire et elles emploient généralement des salariés sous contrat à durée indéterminée.

Contestant l'obligation qui leur est faite en application d'un dispositif juridique qui date de 1947, jugé inadapté à leurs conditions actuelles d'exercice, ces entreprises demandent à ne plus être astreintes aux cotisations aux caisses de congés payés, qui alourdissent leurs charges sans contrepartie, puisque leurs salariés n'en sont pas bénéficiaires.

Un abondant contentieux s'est développé à ce sujet et plusieurs projets de réforme législative ont été élaborés mais sont restés sans suite. Un protocole d'accord a même été proposé par les organismes dont relèvent ces caisses, permettant aux entreprises mixtes de ne cotiser que pour leurs salariés relevant du secteur du bâtiment. Les entreprises paysagistes ne l'ont pas signé.

Il est donc proposé, par cet article additionnel, d'en reprendre le principe afin d'exclure les salariés relevant du secteur agricole du champ de la cotisation aux caisses de congés payés, les entreprises mixtes continuant à cotiser pour leurs salariés relevant du bâtiment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Des difficultés existent, il est vrai, entre, d'une part, les entreprises paysagistes et, très occasionnellement, certains artisans ruraux et, d'autre part, les caisses de congés payés du bâtiment en ce qui concerne l'obligation faite à ces entreprises ou artisans de cotiser pour leurs salariés à ces caisses du fait des activités de bâtiment qu'ils peuvent avoir. Il est souhaitable de clarifier cette situation.

Toutefois, la solution proposée par cet amendement présente le grave inconvénient d'inciter des employeurs d'autres secteurs, où des problèmes analogues se posent,

mais où l'activité de bâtiment est plus importante, à demander d'être, de la même façon, dispensés de cotiser à ces caisses. Cet amendement créerait donc un précédent qui risquerait de mettre en difficulté les caisses de congés payés.

Afin de régler les problèmes existant aujourd'hui, mon collègue chargé du travail et moi-même sommes disposés à inciter les partenaires concernés - fédération du bâtiment, représentants des paysagistes et des artisans ruraux - à rechercher un accord, comme cela s'est fait pour régler des difficultés analogues - par exemple dans la métallurgie - et, si un accord ne peut être trouvé, à clarifier la situation dans un décret, car ce sujet ne relève pas normalement du domaine législatif.

Compte tenu de ces précisions, je souhaiterais que M. le rapporteur pour avis retire cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Les explications de M. le ministre, parfaitement claires et cohérentes, m'ayant convaincu, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Par amendement n° 253, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 33, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après l'article L. 127-7 du code du travail, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux groupements d'employeurs en agriculture. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement vise à aligner le régime des groupements d'employeurs agricoles sur celui des groupements d'employeurs tel qu'il a été créé par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Il présente l'avantage de faire profiter les salariés des groupements d'employeurs en agriculture des mêmes droits que ceux des autres groupements. Il concourt au développement de l'emploi permanent et à plein temps des salariés agricoles employés par ces groupements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission pense que cette disposition figure déjà dans la loi. Dans ces conditions, l'amendement serait satisfait. Elle y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Effectivement, la loi prévoyant déjà ce cas, le Gouvernement est lui aussi défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Pagès, l'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Compte tenu des explications apportées par M. le rapporteur et M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 253 est retiré.

Par amendement n° 132 rectifié, MM. François, Pluchet, de Menou, Debavelaere, Rigaudière, Doublet, Hammann et Ostermann, César et Gaillard proposent, après l'article 33, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du 1° de l'article L. 128 du code du travail, après les mots : "cinquante ans," sont insérés les mots : "les agriculteurs en difficulté," »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 298, présenté par M. Vasselle, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 132, après les mots : « agriculteurs en difficulté », à insérer les mots : « ou dont le revenu imposable est inférieur au SMIC ».

La parole est à M. Hammann, pour présenter l'amendement n° 132 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. Le chapitre VIII du titre II du livre I^{er} du code du travail dans son article L. 128 traite des associations intermédiaires. Cet article dispose que ces dernières « ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés d'insertion » pour les mettre à la disposition des personnes physiques ou morales dans des conditions précisées par le texte.

Certains agriculteurs en difficulté, dont la situation économique souvent très grave se rapproche très sensiblement de celle des catégories mentionnées dans le texte, notamment les bénéficiaires du RMI, les chômeurs de longue durée ou âgés de plus de cinquante ans, ne peuvent accéder à ces embauches. Il convient donc de remédier à cet état de chose en adoptant le présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 298.

M. Alain Vasselle. M. Hammann, dans son amendement, parle des agriculteurs en difficulté, ce qui est une expression très générale. Pour ma part, il me semble intéressant de prendre comme référence le SMIC.

En effet, nombreux sont les agriculteurs et éleveurs qui, en France, malheureusement, ne perçoivent que des revenus nets très inférieurs à l'équivalent du SMIC, comme le prouvent les déclarations de revenus.

La proposition que je soumets à la Haute Assemblée permettrait aux familles concernées de pouvoir bénéficier d'un emploi complémentaire, dans le cadre des emplois offerts par les associations intermédiaires qui existent et qui sont assez bien réparties sur l'ensemble du territoire national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 132 rectifié et sur le sous-amendement n° 298.

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a longuement débattu sur ce sujet.

Pour ma part, j'ai estimé que cet amendement soulève d'abord un problème d'ordre psychologique. En effet, il ne me paraissait pas souhaitable d'assimiler les agriculteurs, même s'ils sont en difficulté, à des bénéficiaires du RMI, voire à des chômeurs de longue durée. Même en difficulté, un agriculteur a du travail ; il n'est donc pas chômeur.

La proposition de M. Hammann me semble donc plutôt mauvaise d'autant que, à mon avis, le problème des agriculteurs en difficulté ne relève pas du présent projet de loi.

Toutefois, la commission ne m'a pas suivi et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

En ce qui me concerne, j'aimerais bien connaître le point de vue du Gouvernement.

Par ailleurs, la commission est défavorable au sous-amendement n° 298.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Au nom de la commission des affaires sociales, je souhaiterais mettre l'accent sur une difficulté technique que pourrait soulever l'adoption de l'amendement n° 132 rectifié.

Cet amendement tend à modifier l'article L. 128 du code du travail. Or cet article a été réécrit par la loi portant diverses dispositions d'ordre social, qui est actuellement devant le Conseil constitutionnel.

Si cet article était validé, la modification proposée ne pourrait pas être appliquée.

En outre, cet amendement me semble inutile. En effet, l'article L. 128 du code du travail sur les associations intermédiaires, dans ses deux versions, ne concerne que les personnes sans emploi. En conséquence, soit l'agriculteur en difficulté abandonne l'exploitation - il devient sans emploi et il bénéficie pleinement du dispositif d'insertion - soit il exerce toujours et, n'étant pas sans emploi, il ne peut bénéficier du dispositif. Le fait de mentionner les agriculteurs en difficulté ne change rien. Le même raisonnement s'applique à l'amendement n° 133 relatif aux entreprises d'insertion.

Sans méconnaître le souci qu'ont les auteurs de l'amendement de réinsérer les agriculteurs en difficulté - souci que je partage pleinement - il me semble que la voie choisie est difficile à mettre en œuvre sans modifier radicalement les dispositifs existant pour l'ensemble des personnes sans emploi, ce qui ne me paraît pas souhaitable.

Rappelons-nous les débats que nous avons eus dernièrement à propos des associations intermédiaires. S'agissant des agriculteurs en difficulté, mieux vaudrait se tourner, par exemple, vers la pluriactivité.

Naturellement, je le répète, les ex-agriculteurs peuvent bénéficier du dispositif d'insertion sans qu'il soit besoin de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 132 rectifié et sur le sous-amendement n° 298 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est défavorable et à l'amendement et au sous-amendement. En effet, dans les deux articles du code du travail visés, les associations ou entreprises ne peuvent employer que des personnes sans emploi.

Or la notion d'agriculteur en difficulté est une notion floue qui recouvre notamment des exploitants en activité mais ayant bénéficié ou bénéficiant d'un plan de redressement. Dès lors, l'ajout proposé ou bien serait inopérant ou bien élargirait d'une manière trop importante le champ d'application de ces deux articles du code du travail. D'autres catégories de travailleurs indépendants pourraient également demander un tel élargissement.

Par ailleurs, je vous le rappelle, le Parlement a longuement débattu du public que les associations intermédiaires pouvaient employer, à l'occasion de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, qui vient d'être discuté à la fin de la dernière session ordinaire.

Vous n'avez pas envisagé, mesdames, messieurs les sénateurs, de revenir sur le fait que ces personnes doivent être dépourvues de travail. Il ne me paraît pas souhaitable de modifier, à l'occasion de l'examen du présent projet de loi, la rédaction que vous avez adoptée voilà quelques jours.

M. le président. Le sous-amendement n° 298 est-il maintenu, monsieur Vasselle ?

M. Alain Vasselle. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 298 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 132 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. L'exploitant agricole en difficulté n'est pas sans emploi. Bien au contraire, s'il veut essayer de s'en sortir, il est obligé de travailler. Mais il risque de devenir très rapidement sans emploi puisque, très souvent, la faillite le guette.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, on veut maintenir dans des zones en difficulté un maximum d'exploitants agricoles. Il conviendrait donc de leur accorder un certain nombre de moyens, notamment le bénéfice des dispositions de l'article L. 128 du code du travail.

Je sais que ce dispositif pose un problème d'ordre psychologique : l'exploitant agricole n'aime pas être comparé à un chômeur. Mais il faudrait tout de même essayer de trouver des solutions.

Toutefois, compte tenu de la position de la commission des affaires sociales, dont je suis membre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 132 rectifié est retiré.

Par amendement n° 133 rectifié, MM. François, Pluchet, de Menou, Debavelaere, Rigaudière, Doublet, Hammann, Ostermann, César et Gaillard proposent d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail, après les mots : "le revenu minimum d'insertion," sont insérés les mots : ", des agriculteurs en difficulté," »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 133 rectifié est retiré.

Par amendement n° 324 rectifié, M. Moinard et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article D. 121-2 du code du travail est complété *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Sont également concernées les exploitations agricoles dans le cadre du remplacement du chef d'exploitation ou de toute autre main-d'œuvre familiale pour des motifs soudains (maladie, accident) et temporaire. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 254, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 33, un article additionnel rédigé comme suit :

« La création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est obligatoire dans les exploitations agricoles à partir d'un seuil d'effectif défini de manière contractuelle. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. M. Sellier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, indique à la page 43 de son rapport écrit : « Le secteur agricole connaît encore, malgré une tendance récente à la baisse, un taux plus élevé d'accidents du travail que les autres secteurs. On comptait, en 1993, 43 952 accidents avec arrêt... »

Par cet amendement, nous proposons de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les exploitations agricoles, à partir d'un seuil d'effectifs défini de manière contractuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 254, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE

Section 1

Cotisations sociales des exploitants agricoles

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1996, l'article 1106-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1106-6. - Les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1^o et 5^o du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage du revenu professionnel du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Leur taux est fixé par décret. »

« II. - L'article 1062 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La cotisation mentionnée au 1^o est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire, définis à l'article 1003-12, selon un taux fixé par décret. La cotisation mentionnée au 2^o est calculée en pourcentage des rémunérations brutes des salariés, selon des modalités fixées par décret. »

« III. - Les dispositions de l'article 1062 du code rural, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1994.

« IV. - Sont abrogés :

« - les articles 1003-11 et 1063 du code rural ;

« - le II de l'article 1^{er} de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraire agricole ;

« - l'article 65 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

Sur cet article, la parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Je renonce à la parole, monsieur le président, afin de ne pas allonger nos travaux.

M. le président. Je vous en remercie, mon cher collègue.

Par amendement n° 82, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 34 pour

l'article 1106-6 du code rural, de remplacer les mots : « du revenu professionnel » par les mots : « des revenus professionnels ».

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 83, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin de la seconde phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 34 pour l'article 1106-6 du code rural, d'ajouter les mots : « pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget, après consultation du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. »

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Cet amendement de précision vise à maintenir la procédure actuelle, prévue à l'article 1106-6 du code rural, que le projet de loi a supprimée.

La commission des affaires sociales a estimé que la consultation du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles devait être maintenue, car il s'agit d'une garantie pour les membres, parmi lesquels figurent des parlementaires mais aussi et surtout des représentants des organisations professionnelles, d'être informés à l'avance sur toute modification des taux de cotisations sociales agricoles, même si ces changements devaient être plus rares à l'issue de la réforme de ces cotisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Seillier, votre amendement prévoit expressément la consultation du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles avant la détermination des taux de cotisation d'assurance maladie des non-salariés agricoles.

Je tiens à confirmer de la manière la plus nette que le Conseil supérieur continuera d'être consulté même si, une fois la réforme parvenue à son terme, les taux de cotisation devront normalement être stabilisés et donc reconduits d'une année sur l'autre.

En revanche, il ne me paraît pas très opportun de prévoir dans un texte législatif une disposition expresse à ce sujet. Celle-ci me paraît superflue. Une telle précision de procédure risque en effet de donner matière à contentieux.

Compte tenu de cette assurance, je souhaite, monsieur le rapporteur pour avis, que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement n° 83 est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Ces dispositions figurent dans le code rural. Mais puisque M. le ministre nous a affirmé que les projets de modification continueront d'être soumis au Conseil supérieur, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

Par amendement n° 84, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'article 34 pour l'article 1062 du code rural par la phrase suivante : « Les décrets visés au présent alinéa sont pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget après consultation du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. »

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Cet amendement étant un texte de coordination avec l'amendement précédent, il n'a donc plus d'objet. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 34

M. le président. Par amendement n° 135 rectifié, MM. François, Pluchet, de Menou, Debavelaere, Rigaudière, Doublet, Hammann, Ostermann et Vasselle proposent d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après les mots : "de l'article 1122-1 du présent code", la fin du paragraphe V de l'article 1003-7-1 du code rural est ainsi rédigée : "qui perçoivent l'allocation supplémentaire prévue au livre IX (devenu livre VIII) du code de la sécurité sociale ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné à l'article 1657-1 du code général des impôts, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de 3 hectares, sous réserve des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4 du présent code". »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Actuellement, bénéficiant d'une exemption totale de cotisation d'assurance maladie, conformément au 1° de l'article 1106-7 du code rural, renvoyant à l'article 1003-7-1-V du même code, les titulaires de la retraite de vieillesse agricole qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité lorsqu'ils ont cessé toute activité ou exploitent moins de trois hectares.

Or les retraités des autres régimes peuvent bénéficier d'une exemption totale de cotisation d'assurance maladie sur leur retraite, à deux titres : soit lorsqu'ils perçoivent une prestation non contributive, soit lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu.

Afin que les ressortissants du régime des non-salariés agricoles bénéficient des mêmes possibilités d'exemption que les ressortissants des autres régimes, ce qui a d'ailleurs été réalisé lors de l'institution de la contribution sociale généralisée, il est proposé de modifier l'article 1003-7-1-V du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur le fond puisqu'il s'agit d'une uniformisation avec les autres régimes.

En revanche, elle s'inquiète du devenir du BAPSA. En effet, cette disposition sera extrêmement coûteuse, pour ce dernier, puisqu'elle représente plusieurs centaines de millions de francs. Nous sommes donc extrêmement prudents et nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Il est vrai que les retraités du régime général et des non-salariés non agricoles sont exonérés de cotisations d'assurance maladie lorsqu'ils ne sont pas imposables sur le revenu. Mais votre proposition, monsieur le sénateur, soulève un problème financier grave et d'une réelle ampleur. En effet, les cotisations maladie des retraités du régime agricole allant au BAPSA représentent environ 750 millions de francs, soit l'équivalent de 5,5 points de cotisation pour les actifs.

Je note d'ailleurs, sur un plan général, que le déséquilibre des comptes des régimes d'assurance maladie amène actuellement à réfléchir plutôt à un réajustement des cotisations maladie des retraités, afin de ne pas solliciter systématiquement les actifs.

Je tiens tout de même à rappeler que les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés pendant toute leur vie active de cotisations d'assurance maladie et qu'ils ne paient pas non plus cette cotisation sur leur retraite forfaitaire, alors qu'elle est due dans les autres régimes par toute personne bénéficiaire d'une pension. Comme le disait M. le rapporteur, on peut être d'accord sur le fond, mais ce sont les fonds qui manquent le plus ! (Sourires.)

Si vous n'acceptiez pas de retirer cet amendement, monsieur Hammann, je serais obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 135 rectifié est-il maintenu, monsieur Hammann ?

M. Jean-Paul Hammann. Je le retire, monsieur le président, mais je voudrais quand même souligner de nouveau la faiblesse de la retraite de vieillesse agricole versée aux conjoints des chefs d'exploitation. Il est évident qu'on ne peut pas leur demander de verser une cotisation d'assurance maladie, car leur retraite atteint 1 000 à 1 200 francs par mois, ce qui est vraiment dérisoire.

Compte tenu de la menace de l'article 40, je retire donc mon amendement.

M. Alain Vasselle. La mort dans l'âme !

M. le président. L'amendement n° 135 rectifié est retiré.

Par amendement n° 255, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 34, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Après le troisième alinéa de l'article 1121 du code rural, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Le total des pensions de retraite forfaitaire et proportionnelle reversé à un assuré totalisant cent cinquante trimestres d'affiliation au régime agricole ne peut être inférieur à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Pour les assurés ne totalisant pas cent cinquante trimestres, ce minimum est réduit en proportion. »

« II. - Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux retraites agricoles liquidées avant la publication de la présente loi.

« III. - Les pertes de recettes résultant de l'application de cet article sont compensées à due concurrence par une taxe au profit du budget annexe des

prestations sociales agricoles. Elle est assise sur les produits agricoles et alimentaires importés des pays n'appartenant pas à l'Union européenne.»

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Nous savons tous que des milliers de retraités de l'agriculture vivent avec 2 500 ou 3 000 francs par mois, après avoir travaillé durement pendant toute leur vie. Ce n'est pas décent.

Notre amendement prévoit de fixer le montant des pensions de retraite du régime agricole à au moins 80 p. 100 du SMIC, ce qui les porterait, je le rappelle, à 4 000 francs mensuels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a été émue par la générosité de M. Minetti. Il est vrai que les retraites actuelles, qui sont faibles dans le monde agricole, devraient, à terme, être relevées et harmonisées avec les régimes généraux. Toutefois, la commission se préoccupe du coût d'une telle mesure.

En conséquence, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat mais elle attend avec intérêt l'avis de M. le ministre sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car il prévoit que les retraites agricoles seront, pour 150 trimestres d'activité agricole, au minimum égales à 80 p. 100 du SMIC et qu'une taxe sur les produits agricoles importés des pays tiers sera créée pour financer ce relèvement des retraites.

Un effort important, représentant environ 500 millions de francs de dépenses supplémentaires, vient d'être accompli, en 1994, pour relever les faibles retraites des anciens exploitants. A ce titre, 170 000 petites retraites agricoles ont bénéficié d'une majoration de plus de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Un effort de solidarité de grande ampleur vous est proposé dans ce projet de loi en faveur des veuves d'agriculteurs.

En revanche, la mesure proposée par cet amendement, outre son coût très lourd, remettrait très largement en cause la liaison existant, dans tous les régimes de retraite, entre les revenus d'activité, les cotisations et les pensions. Elle irait ainsi à l'encontre d'une règle qui est le fondement même de tous les régimes contributifs de vieillesse.

Par ailleurs, le financement prévu, à savoir une taxe sur les produits agricoles importés par les pays tiers, serait contraire aux règles de l'Union européenne.

Pour toutes ces raisons, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Non, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 255.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je remercie tout d'abord M. le rapporteur d'avoir fait état de ma générosité. C'est ma nature ! (Sourires.)

Par ailleurs, le gage que M. le ministre refuse de lever est tout simplement assis sur les produits agricoles et alimentaires importés des pays n'appartenant pas à l'Union

européenne et qu'on appelle peut-être abusivement le tiers monde. En conséquence, je crois au contraire qu'il s'agit d'un bon gage.

J'ajoute, mes chers collègues, qu'une proposition de loi allant dans le même sens a été déposée à l'Assemblée nationale voilà quelques mois par M. de Saint-Sernin et une cinquantaine de ses collègues du RPR. Je m'étonne qu'il n'en soit plus question aujourd'hui.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je tiens à ajouter que le gage est anti-communautaire. Il est donc, à mes yeux, irrecevable. En conséquence, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 255.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. J'ai le regret de dire qu'il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 255 n'est pas recevable.

Article additionnel avant l'article 35

M. le président. Par amendement n° 292 rectifié, MM. Adnot, Grandon, Delga, Habert, Maman et Gaillard proposent d'insérer, avant l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au d du 2° de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 10 p. 100 est remplacé par le taux de 15 p. 100 et le taux de 15 p. 100 est remplacé par le taux de 20 p. 100.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux revenus fonciers perçus à compter du 1^{er} janvier 1995.

« III. - Les pertes de recettes qui résultent du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Maman.

M. André Maman. Cet amendement vise à favoriser l'investissement dans les propriétés rurales, plus particulièrement pour « porter » la charge d'acquisition du foncier, au regard du défaut de rentabilité de la location de terres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission estime que cet amendement ne concerne pas seulement la déduction forfaitaire pour les revenus fonciers des immeubles ruraux. Aussi souhaiterait-elle entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Le coût d'une telle disposition est en effet élevé puisqu'il représente 150 millions de francs.

Je précise, d'abord, que les frais d'assurance afférents aux bâtiments ruraux qui peuvent être déduits pour leur montant réel s'ajoutent à la déduction forfaitaire.

Par ailleurs, la déduction forfaitaire, outre les frais de gestion, représente l'amortissement du capital immobilier. Or, en agriculture, celui-ci est principalement composé de biens non amortissables.

Enfin, par exception au principe de non-déductibilité des dépenses d'amélioration afférentes aux locaux autres que des logements, les bailleurs de biens ruraux peuvent retrancher du revenu brut des propriétés rurales les dépenses d'amélioration portant sur les éléments autres que les locaux d'habitation, tels les bâtiments d'exploitation, les terrains, à condition qu'il s'agisse de dépenses d'amélioration non rentables.

Au-delà de ces remarques, je m'interroge sur le bien-fondé d'une mesure qui, bien qu'elle ait un coût élevé, n'aurait que peu d'effet sur les exploitants agricoles.

En effet, il n'en résulterait pas forcément de réduction du montant des fermages. Dopant artificiellement la rentabilité de la location des terres, elle risquerait de soutenir non moins artificiellement le prix des biens ruraux.

Pour toutes ces raisons, je demande aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Maman, l'amendement n° 292 rectifié est-il maintenu ?

M. André Maman. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 292 rectifié est retiré.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - I. - L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :

« a) Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les chefs d'exploitation agricole à titre individuel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1° le montant, excédant l'abattement ci-après défini, du revenu cadastral des terres mises en valeur par ladite exploitation et dont ils sont propriétaires. Cet abattement est égal à 4 p. 100 des revenus mentionnés au 1° diminués du revenu cadastral desdites terres et au moins à 2 000 francs.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables dans les mêmes conditions aux associés personnes physiques des sociétés à objet agricole visées à l'article 8 du code général des impôts pour les terres mises en valeur par lesdites sociétés lorsque celles-ci ont été apportées par eux à ces sociétés suivant les modalités prévues par le I de l'article 38 *sexdecies* D de l'annexe III du code général des impôts, ou qu'elles ont été acquises par lesdites sociétés.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les chefs d'exploitation agricole peuvent opter pour la déduction ci-dessus, la durée de validité de cette option et les justificatifs qu'ils doivent fournir à la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent.

« b) Au deuxième alinéa du II, après les mots : "impôt sur le revenu", sont insérés les mots : "éventuellement minorés de la déduction prévue au deuxième alinéa du I ci-dessus".

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1995. Un décret précise leurs modalités d'entrée en vigueur selon les revenus professionnels pris en compte pour l'assiette des cotisations en vertu des II et VI de l'article 1003-12 du code rural.

« III. - Le Gouvernement déposera un rapport dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1996 présentant les incidences de la révision des valeurs cadastrales tant sur l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties que sur les dispositions du présent article. »

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Avant d'aborder l'examen des amendements qui ont été déposés sur l'article 35, je voudrais vous faire part de quelques réflexions.

Conformément aux engagements que j'avais pris lors du débat d'orientation agricole du printemps, le présent projet de loi prévoit, au bénéfice des exploitants individuels propriétaires de leurs terres, une déduction sur leurs cotisations sociales pour tenir compte du revenu implicite du capital foncier.

Il s'agit - les trois rapporteurs l'ont souligné et je les en remercie - d'une mesure importante, novatrice et vivement souhaitée par les agriculteurs. Elle entraînera un allègement significatif des cotisations pour de nombreux exploitants individuels et contribuera à rétablir l'équilibre, au regard du prélèvement social, entre eux et ceux qui sont en société.

La révision des bases cadastrales, qui devrait être prochainement mise en application, améliorera encore la portée de cette mesure.

Plusieurs amendements ont été déposés pour modifier ou pour compléter les dispositions prévues par l'article 35 du projet de loi.

L'amélioration la plus importante, qui est souhaitée par les trois commissions, concerne les modalités de calcul de l'abattement pratiqué sur le revenu cadastral à déduire de l'assiette des cotisations.

Vos commissions souhaitent en effet, à travers les trois amendements identiques n° 61, 85 rectifié et 122 rectifié, que le calcul de cet abattement soit modifié pour éviter de pénaliser les agriculteurs qui sont propriétaires non de la totalité, mais seulement d'une partie des terres qu'ils exploitent.

A cet effet, au lieu d'être égal dans tous les cas à 4 p. 100 de la totalité du revenu professionnel, cet abattement serait « proratisé » en fonction du pourcentage des terres en faire-valoir direct. Par exemple, si l'agriculteur est propriétaire de la moitié de ses terres, l'abattement opéré sur le revenu implicite de son capital foncier sera égal seulement à 4 p. 100 de la moitié de son revenu professionnel.

Votre proposition est importante, car, nous le savons bien, la plupart des agriculteurs sont propriétaires seulement d'une partie des terres qu'ils mettent en valeur. Elle me paraît également tout à fait justifiée.

Elle aura ainsi des conséquences pratiques importantes. Par exemple, un agriculteur exploitant 60 hectares, moitié en fermage, moitié en faire-valoir direct, dégageant un bénéfice de 2 500 francs à l'hectare et dont le revenu cadastral à l'hectare est de 300 francs, bénéficiera, selon votre proposition, d'une diminution de l'assiette de ses cotisations de 6 000 francs, au lieu de 3 000 francs dans le texte qui vous est soumis.

C'est pourquoi, malgré l'effort financier supplémentaire qu'elle entraînera pour le budget annexe des prestations sociales agricoles et donc pour le budget de l'Etat, le Gouvernement acceptera la proposition présentée par les trois rapporteurs.

Ainsi améliorée, cette mesure représente un effort budgétaire pouvant être évalué, sur la base des données de 1994, à plus de 450 millions de francs. Elle profitera à 80 p. 100 des exploitants individuels ayant tout ou partie de leurs terres en faire-valoir direct - 355 000 sur 447 000. Elle entraînera, pour eux, un allègement de leurs cotisations d'environ 5 p. 100 à 7 p. 100 suivant les branches.

Je précise aussi dès maintenant que je suis favorable à l'amendement n° 121 de la commission des finances, qui vise à combler d'une manière très opportune des lacunes qui auraient résulté de la rédaction actuelle de l'article 35 pour certaines sociétés, et à étendre ainsi la portée dudit article.

En revanche, les autres amendements qui ont été présentés et qui concernent les cotisations sociales se heurtent à des obstacles graves. En effet, vous comprenez bien que, après avoir étudié et bien préparé toutes ces dispositions, il faut dégager des priorités et déboucher sur un compromis.

Ainsi, il apparaît impossible de s'engager dans la voie d'une déduction du revenu implicite de l'ensemble des actifs de l'exploitation, car il s'agit, pour l'essentiel, de biens amortissables et il en résulterait une disparité de traitement entre les agriculteurs et les autres travailleurs indépendants.

Il est également impossible de prévoir que les nouvelles évaluations cadastrales résultant de la révision en cours soient prises en compte pour la déduction sur les cotisations sociales d'une manière qui ne serait pas concomitante avec leur application sur l'impôt foncier.

Je demanderai donc le retrait des autres amendements concernant les cotisations sociales, à savoir les amendements n° 62, 63, 86, 90 rectifié, 192 et 213.

Je souhaite que, moyennant la nouvelle avancée que permettra la proposition présentée par vos trois commissions et acceptée par le Gouvernement, le Sénat marque son accord sur le dispositif proposé pour déduire le revenu implicite du capital foncier et sur l'allègement important de cotisations qui en résultera pour les exploitants individuels.

M. le président. Sur cet article, je suis d'abord saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 213, MM. Guy Robert, Caron, Moinard, Huriet, Daunay, Huchon, Barraux, Machet, Mercier, Arzel, Herment, Vallon, Le Breton et Le Jeune, les membres du groupe de l'Union centriste proposent :

I. – De rédiger ainsi le *a* du paragraphe I de l'article 35 :

« *a*) Le I est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariés des professions agricoles doit correspondre à la rémunération du travail des assurés quels que soient le statut juridique de l'entreprise et son régime fiscal.

« Pour ce faire les chefs d'exploitation à titre individuel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1° du paragraphe I ci-dessus le montant du fermage des terres en propriété. Ce montant est égal aux loyers moyens qui résultent de l'application des barèmes déterminés par arrêté préfectoral en application du statut du fermage.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables dans les mêmes conditions aux associés personnes physiques des sociétés à objet agricole visées à l'article 8 du code général des impôts pour les terres mises en valeur par lesdites sociétés lorsque celles-ci ont été apportées par eux à ces sociétés suivant les modalités prévues par le I de l'article 38 *sexdecies* D de l'annexe III du code général des impôts, ou qu'elles ont été acquises par lesdites sociétés.

« Par ailleurs, les chefs d'exploitation sont également autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1° du paragraphe I ci-dessus, le revenu du capital d'exploitation financé par des fonds propres.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les chefs d'exploitation agricole peuvent opter pour la déduction définie dans le 2° alinéa, la durée de validité de cette option, les justificatifs qu'ils doivent fournir à la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent ainsi que les modalités de calcul de cette déduction ».

II. – De rédiger ainsi le paragraphe II de ce même article :

« II. – Les dispositions prévues au troisième alinéa du *a* du I ci-dessus sont applicables au 1^{er} janvier 1995 et celles prévues au cinquième alinéa du *a* du I ci-dessus au 1^{er} janvier 1997. Un décret précise leurs modalités d'entrée en vigueur respectives selon les revenus professionnels pris en compte pour l'assiette des cotisations en vertu des II et IV de l'article 1003-12 du code rural. »

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 61 est présenté par M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 85 rectifié est déposé par M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 122 rectifié est proposé par M. du Luart, au nom de la commission des finances.

Tous trois tendent :

« I. – Après les mots : "desdites terres", à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par le *a* du paragraphe I de l'article 35 pour compléter le paragraphe I de l'article 1003-12 du code rural : "et multipliés par un coefficient égal au revenu cadastral desdites terres divisé par le revenu cadastral de l'ensemble des terres mises en valeur par l'exploitation. L'abattement est d'au moins 2 000 francs".

« II. – De compléter l'article 35 par deux paragraphes ainsi rédigés :

« IV. – La perte de recettes résultant de l'application des dispositions du I ci-dessus pour le BAPSA est compensée par le relèvement à due concurrence de la cotisation de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« V. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 121, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose :

« I. – Au deuxième alinéa du texte présenté par le *a* du paragraphe I de l'article 35 pour compléter le paragraphe I de l'article 1003-12 du code rural, de supprimer les mots : "à objet agricole" ;

« II. – Après les mots : "lorsque celles-ci", de rédiger comme suit la fin dudit alinéa : "sont inscrites à l'actif de leur bilan". »

Enfin, par amendement n° 192, MM. Lagourgue, Daunay, Huchon et Guy Robert proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par le *a* du paragraphe I de l'article 35 pour compléter le paragraphe I de l'article 1003-12 du code rural, après les mots : "caisse de mutualité sociale agricole", d'insérer les mots : "ou l'organisme de gestion sociale s'y substituant".

La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement n° 213.

M. Paul Caron. Compte tenu des explications de M. le ministre et de l'avancée importante réalisée par le Gouvernement, qui a accepté les amendements n° 61, 85 rectifié et 122 rectifié, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 213 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Michel Souplet, rapporteur. En présentant l'amendement n° 61, surtout à la suite de la déclaration que vient de faire M. le ministre, je serai un peu long. En effet, des explications méritent d'être données, compte tenu de l'importance de cet article 35, qui est l'un des points forts du projet de loi, sur lequel satisfaction a été donnée à la Haute Assemblée.

Cet article a ainsi pour objet de tenter de régler le lancinant problème de la distinction du revenu du capital et du revenu du travail pour le calcul des cotisations sociales.

Il y répond en corrigeant, pour partie, le déséquilibre entre exploitants selon la forme juridique des exploitations : les exploitants individuels cotisent, en effet, sur la totalité de leurs bénéfices agricoles, alors que les exploitants en société, en particulier les associés des sociétés de personnes, peuvent fiscalement déduire de leurs bénéfices un loyer pour les terres faisant partie de leur patrimoine personnel : leurs cotisations sociales sont, de ce fait, calculées sur un revenu diminué de ce loyer, lequel n'est soumis qu'à l'impôt sur les revenus fonciers, sans acquittement de cotisations.

Le projet de loi marque incontestablement une avancée dans le sens de la prise en compte des spécificités agricoles : aucune autre activité exercée dans le cadre d'une entreprise individuelle ne mobilise de tels investissements en capital foncier, c'est-à-dire dans un bien non amortissable.

Cette disposition permet, d'ailleurs, d'équilibrer le projet de loi, puisqu'elle est spécifiquement destinée aux exploitants individuels, qui représentent encore plus de 85 p. 100 des exploitations françaises.

Sans l'article 35, cette catégorie pourrait avoir le sentiment que la loi de modernisation privilégie à l'excès les formules sociétaires. Avec cet article, le projet de loi, tout en levant opportunément les verrous qui entravent le passage en société, permet d'éviter que la forme sociétaire ne soit choisie que pour éviter la pénalisation de l'exploitation individuelle au regard de l'assiette des cotisations sociales.

Il s'agit donc d'une disposition novatrice, que la commission des affaires économiques – qui la réclamait depuis longtemps – accueille favorablement.

En revanche, les modalités de sa mise en œuvre lui paraissent beaucoup plus contestables.

Tout d'abord, cette déduction est limitée au seul capital foncier possédé par les exploitants. Le problème des autres actifs est censé être réglé dans la mesure où ils sont amortissables et, par conséquent, déduits par le biais des amortissements de l'assiette fiscale et sociale.

Par ailleurs, ce revenu implicite est apprécié à partir du revenu cadastral des terres.

La commission estime qu'il n'est sans doute pas très heureux, dans une loi de modernisation, d'« exhumier » un revenu cadastral dont on sait qu'il n'a plus de signification économique. C'est d'ailleurs ce qui avait motivé la réforme des cotisations sociales.

M. Alain Vasselle. C'est vrai !

M. Michel Souplet, rapporteur. Elle a considéré qu'il n'était pas acceptable, si ce n'est à titre transitoire ou pour des raisons de contrainte budgétaire, d'en rester à cette évaluation.

Tout au plus peut-on soutenir que, s'agissant des exploitants au forfait, il n'est pas illogique d'utiliser le revenu cadastral comme valeur représentative du revenu implicite du capital foncier, puisque, pour le calcul des forfaits des exploitants en faire-valoir direct, on ajoute le revenu cadastral des terres exploitées aux bénéfices forfaitaires calculés par l'administration fiscale, pour les fermiers.

La commission s'est interrogée sur la possibilité de retenir le fermage moyen, mais elle est convenue que cette notion était, effectivement, peu significative.

Il lui est finalement apparu qu'existait, comme le souhaitait le ministre de l'agriculture, « une donnée objective, qui évite l'arbitraire de l'estimation, par l'agriculteur lui-même, de son revenu foncier théorique » : le revenu cadastral issu des bases rénovées.

Elle vous proposera donc, par l'amendement n° 63, de ne retenir le revenu cadastral actuel que pour 1995 et de basculer en deux ans sur l'assiette rénovée.

Un autre point a paru contestable à la commission, celui de l'abattement de 4 p. 100.

Cet abattement s'expliquerait par l'avantage – il est estimé à 13 p. 100 de l'assiette – que représente, pour les agriculteurs, le fait de cotiser sur un revenu net des cotisations sociales versées, alors que les salariés cotisent sur leur salaire brut.

Il se justifierait, en outre, parce que, contrairement à ce qui se passe pour les exploitants en société, ayant gardé leurs terres dans leur patrimoine personnel, les exploitants pourront continuer à déduire de leurs bénéfices, donc de l'assiette de leurs cotisations, les intérêts des prêts fonciers et la taxe sur le foncier non bâti concernant leurs terres en faire-valoir direct.

Le cheminement qui conduit à retenir un abattement de 4 p. 100 a paru à votre rapporteur plus dicté par l'objectif à atteindre que correspondre à un enchaînement logique irréfutable.

Mais c'est la nature même d'un abattement uniforme de 4 p. 100, quelle que soit la part des terres exploitées en pleine propriété, qui ne paraît pas satisfaisant à la commission des affaires économiques. Les 4 p. 100 s'appliquent à la totalité du revenu, c'est-à-dire au revenu des terres exploitées en faire-valoir direct comme à celui des terres en fermage. La logique du dispositif voudrait que cet abattement ne concerne que le revenu tiré des terres que l'exploitant possède.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 35 conduit donc à défavoriser les agriculteurs dont une part importante de l'exploitation est en fermage, notamment les jeunes installés.

La commission des affaires économiques proposera donc de corriger cette situation en proratisant l'abattement. Dans la mesure où il n'est pas possible d'imputer le revenu à telle ou telle parcelle, un coefficient égal au rapport du revenu cadastral des terres en propriété au revenu cadastral de l'ensemble des terres mises en valeur pourrait être utilisé.

Tel est l'objet de cet amendement n° 61 et je souhaite que notre assemblée veuille bien l'adopter.

Mes chers collègues, je vous demande de m'excuser de la longueur de mon exposé et de la technicité du problème.

M. Alain Vasselle. C'était nécessaire ! Très bien !

M. le président. La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 85 rectifié.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Compte tenu de l'unité de position des trois commissions, qui a été évoquée par M. le ministre et qui apparaît à travers les trois amendements identiques, je n'ai rien à ajouter à l'exposé de M. le rapporteur de la commission saisie au fond.

Je retire l'amendement n° 85 rectifié et précise dès à présent que je retirerai l'amendement n° 86. Je remercie M. le ministre d'avoir mis en place le dispositif qu'il nous a exposé et qui constitue un aménagement tout à fait satisfaisant, même si d'autres progrès resteront à accomplir dans l'avenir concernant ce dispositif essentiel pour la modernisation de l'agriculture.

M. le président. L'amendement n° 85 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour défendre l'amendement n° 122 rectifié.

M. Emmanuel Hamel, en remplacement de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'amendement n° 122 rectifié, déposé au nom de la commission des finances par notre éminent collègue M. du Luart, est identique aux amendements n°s 61 et 85 rectifié, qui viennent respectivement d'être brillamment défendus par M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, et par M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales. J'adopterai donc la même position que ce dernier.

Je tiens à mon tour à remercier M. le ministre, car, comme l'a dit M. le rapporteur, l'article 35 est incontestablement l'un des points forts du projet de loi. Il constitue l'une des avancées que nous souhaitons. Bien entendu, il est dans notre mission d'en souhaiter ultérieurement d'autres, ce qui ne nous empêche pas de saluer le pas en avant qui, aujourd'hui, va être fait grâce au vote de cet article.

Je retire donc l'amendement n° 122 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 122 rectifié est retiré.

La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 121.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à rendre applicable aux sociétés le mécanisme prévu par l'article 35.

En premier lieu, il en étend les dispositions aux GAEC, les groupements agricoles d'exploitation en commun, et aux SCEA, les sociétés civiles d'exploitation agricole.

En second lieu, il en réserve l'application aux terres effectivement inscrites au bilan de la société.

J'ai noté que le Gouvernement a d'ores et déjà émis un avis favorable sur cet amendement, et je tiens à en remercier M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Huchon, pour défendre l'amendement n° 192.

M. Jean Huchon. Cet amendement étant satisfait, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 61 rectifié.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 332, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du b du paragraphe I de l'article 35, de remplacer le mot : « deuxième » par le mot : « cinquième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 332, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 86, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 35 :

« Le Gouvernement déposera un rapport annexé au projet de loi de finances pour 1996 examinant la possibilité de prendre en compte, dès 1996, les nouvelles évaluations cadastrales résultant de la révision générale prévue par l'article 20 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire tant pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties que pour l'application des dispositions du paragraphe I du présent article. »

Par amendement n° 62, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le paragraphe III de l'article 35 par une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport examinera également la possibilité et les conditions dans lesquelles le revenu du capital d'exploitation pourrait être déduit de l'assiette des cotisations sociales ainsi que la possibilité de déduire des bénéfices agricoles la valeur locative des terres exploitées en propriété pour l'imposer au titre des revenus fonciers. »

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Par amendement n° 63, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le paragraphe III de l'article 35, trois paragraphes ainsi rédigés :

« VI. - Pour les exploitants soumis à un régime réel d'imposition, à compter du 1^{er} janvier 1996, le revenu cadastral pris en compte pour l'application du I est calculé à hauteur de 50 p. 100 sur l'assiette existant en 1995 et de 50 p. 100 sur l'assiette résultant de la révision générale des évaluations cadastrales effectuées en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

« A compter du 1^{er} janvier 1997, il est calculé en totalité sur l'assiette révisée.

« VII. - La perte de recettes résultant pour le BAPSA du paragraphe VI ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence de la cotisation de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 1609 septuagies du code général des impôts.

« VIII. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat résultant du paragraphe VI ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits sur le tabac visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré. Je vais mettre aux voix l'article 35.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Au cours du débat sur l'écrêtement de la part départementale de la taxe sur le foncier non bâti, notre collègue M. Paul Girod avait posé une question très pertinente sur les modalités d'intégration dans les rôles des valeurs cadastrales actualisées.

Nous retrouvons à l'article 35 les mêmes problèmes relatifs à ces valeurs actualisées.

Je souhaiterais donc savoir, monsieur le ministre, si le Gouvernement peut maintenant répondre aux préoccupations qu'avait exprimées, avec son grand talent, notre excellent collègue M. Paul Girod.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 35

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 200 est présenté par MM. Caron, Guy Robert, Moinard, Huchon, Daunay, Huriet, Barraux, Herment, Arzel, Mercier, Vallon et Pourchet, les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 271 est déposé par M. Vasselle.

L'amendement n° 337 est présenté par MM. de Menou, François, Pluchet, Debavelaere, Rigaudière, Doublet et Hammann.

Tous trois tendent à insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Pour des déterminations des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles et des bénéficiaires des professions non commerciales (le reste sans changement). »

« II. - Dans la seconde phrase du premier alinéa du même article, après les mots : "de l'époux du commerçant", sont ajoutés les mots : "de l'agriculteur". »

La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement n° 200.

M. Paul Caron. Cet amendement vise à permettre la déduction des cotisations facultatives de retraite complémentaire et de prévoyance.

En effet, l'article 24 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, dite « loi Madelin », permet aux professions commerciales et libérales de déduire de leur bénéfice imposable l'ensemble des cotisations et versements obligatoires ou facultatifs au titre de la retraite ou de la prévoyance, y compris les primes versées au titre de contrats d'assurance de groupe.

Ces versements sont déductibles, dans la limite de 19 p. 100, de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale, ce qui représente, pour 1994, un montant maximal de 232 742 francs.

Systématiquement, les agriculteurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1988, peuvent déduire les cotisations de retraite complémentaire versées au nouveau régime alors mis en place, mais seulement dans la limite de 31 953 francs, en 1994. Il existe donc une forte disparité.

Pour des raisons d'équité sociale, et aussi pour empêcher tout vide juridique, il paraît opportun d'harmoniser ces différentes législations, en permettant aux agriculteurs de déduire leurs différentes cotisations dans les mêmes conditions que les professions commerciales et libérales.

Tel est l'objet de l'amendement n° 200, qui prévoit, en conséquence, de modifier l'article 154 bis du code général des impôts, afin de permettre cette harmonisation.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour présenter l'amendement n° 271.

M. Alain Vasselle. Notre collègue M. Caron vient de donner des explications suffisamment éloquentes pour que la Haute Assemblée soit sensibilisée à la disposition proposée.

L'amendement n° 271 vise simplement à étendre à la profession agricole les dispositions prévues en faveur des professions libérales et commerciales par la loi Madelin. C'est une question d'équité, dont la Haute Assemblée ne peut que se soucier.

M. le président. La parole est à M. Debavelaere, pour défendre l'amendement n° 337.

M. Désiré Debavelaere. L'article 154 bis du code général des impôts, modifié par l'article 24 de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, dite « loi Madelin », permet désormais aux professions commerciales et libérales de déduire de leur bénéfice imposable l'ensemble des cotisations et versements obligatoires ou facultatifs au titre de la retraite ou de la prévoyance, y compris les primes versées au titre de contrats d'assurance de groupe.

Or la loi du 30 décembre 1988 a créé, au profit des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles, un régime complémentaire d'assurance vieillesse. Aux termes du paragraphe III de l'article 42 de cette loi, les cotisations versées dans ce nouveau régime de retraite sont déduc-

tibles du revenu professionnel imposable, conformément au décret du 26 novembre 1990, qui a fixé l'organisation et le financement de ce régime de retraite.

Mais il paraît nécessaire d'harmoniser ces deux régimes à l'égard des agriculteurs. C'est ainsi, par exemple, que les ostréiculteurs, qui sont des travailleurs agricoles et ont droit, de ce fait, à la MSA, la mutualité sociale agricole, peuvent demander à être inscrits maritimes. Ils ne sont donc plus cotisants à la MSA et se trouvent devant un vide juridique puisque, travailleurs agricoles, ils ne peuvent actuellement bénéficier de la loi Madelin, mais, non cotisants à la MSA, ils ne peuvent pas davantage bénéficier de la loi du 30 décembre 1988.

L'amendement n° 337 vise donc, en permettant la déductibilité des cotisations facultatives, à demander pour les travailleurs agricoles non salariés le bénéfice des mêmes dispositions que celles que la loi Madelin a données aux travailleurs non salariés non agricoles, et ce, en modifiant l'article 154 *bis* du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 200, 271 et 337 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission saisie au fond a travaillé en collaboration très étroite avec les commissions saisies pour avis ; avant de se prononcer, elle souhaiterait entendre M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales et connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est donc à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales est très réservée sur cette question délicate.

L'extension de la loi Madelin aux agriculteurs ne doit pas conduire à la suppression des avantages liés au régime de retraite complémentaire COREVA, qui est facultatif mais dont les cotisations sont déductibles de l'impôt sur le revenu et de l'assiette sociale.

Or, le système de la loi Madelin est beaucoup moins avantageux puisqu'il ne permet pas la déduction des cotisations versées au régime facultatif de protection complémentaire de l'assiette sociale.

Il serait préférable d'avancer avec prudence et de procéder à une concertation approfondie avec la profession avant de s'engager sur un terrain où l'on risque finalement de trouver plus de désagréments que d'avantages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 200, 271 et 337 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je souscris parfaitement à l'argumentation de M. Seillier, rapporteur pour avis.

Je souhaiterais donc que les amendements n°s 200, 271 et 337 soient retirés.

J'ajoute que ces amendements pourraient se voir opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 200, 271 et 337 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. L'article 40 étant évoqué, la commission ne peut émettre qu'un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Monsieur Caron, l'amendement n° 200 est-il maintenu ?

M. Paul Caron. Ne voulant pas prendre de risque, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 200 est retiré.

Monsieur Vasselle, l'amendement n° 271 est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. A regret, je le retire. Mais il est dommage que nous ne puissions pas nous expliquer !

M. le président. L'amendement n° 271 est retiré.

Monsieur Hammann, l'amendement n° 337 est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 337 est retiré.

Par amendement n° 338, MM. de Menou, François, Pluchet, Debavelaere, Rigaudière, Doublet et Hammann proposent d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles doit correspondre à la rémunération du travail des assurés quel que soit le statut de l'entreprise.

« A ce titre, les agriculteurs sont autorisés à déduire de l'assiette les revenus du capital d'exploitation financé sur fonds propres. Un décret détermine les conditions de cette déduction et les modalités de calcul de la rémunération des capitaux propres.

« II. - La perte de recettes qui résulte pour le BAPSA des dispositions du I est compensée à due concurrence par l'augmentation du prélèvement opéré au profit du BAPSA sur le produit de la TVA.

« III. - La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. L'assiette sociale des exploitants agricoles individuels est extraite des bénéfices agricoles qui comprennent à la fois le revenu du travail et le revenu du capital. Il en est de même, dans une moindre proportion, pour les associés exploitants des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu.

Ce mode de calcul des cotisations sociales conduit à une différence de traitement injustifiée pour ces exploitations par rapport aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans le cadre desquelles les associés peuvent déterminer la rémunération de leur travail.

Il est donc nécessaire de permettre aux exploitations de déduire les revenus du capital de l'assiette sociale. Cette déduction doit porter non seulement sur le revenu du capital foncier, mais aussi sur le revenu du capital d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable ; cet avis ne peut être que renforcé par l'accord que nous avons avec M. le ministre sur l'ensemble de ce qui touche aux cotisations sociales. J'invoque donc M. Hammann à retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 338 ; il préférerait néanmoins qu'il soit retiré.

M. le président. Monsieur Hammann, l'amendement n° 338 est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, ce n'est pas de gaieté de cœur que je retire cet amendement, qui me paraissait parfaitement justifié. Néanmoins, M. le

ministre ayant indiqué tout à l'heure que les problèmes fiscaux feraient l'objet d'un traitement d'ensemble, je réponds à sa demande.

M. le président. L'amendement n° 338 est retiré.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Le chapitre V du titre II du livre VII du code rural est complété par un article 1143-6 ainsi rédigé :

« Art. 1143-6. - Est entachée d'une nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne physique proposant et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention. »

Par amendement n° 87, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 1143-6 du code rural, après le mot : « proposant » d'insérer les mots : « ou faisant souscrire ».

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 88, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le texte présenté par l'article 36 pour l'article 1143-6 du code rural par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les personnes condamnées pour avoir fait souscrire des clauses ou conventions entachées d'une nullité d'ordre public sont tenues solidairement responsables des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré depuis la date de souscription desdites clauses ou conventions. »

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit également d'un amendement de coordination avec un article du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, que le Parlement a adopté au cours de la dernière session.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 36

M. le président. Par amendement n° 137 rectifié, MM. François, Pluchet, de Menou, Debavelaere, Rigaudière, Doublet, Hammann, Ostermann et Vasselle proposent d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1003-8-1 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : "développer leur action", la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : "dans le domaine de l'aide à domicile aux personnes âgées et des aides aux familles dans des proportions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants du régime des salariés du commerce et de l'industrie".

« II. - Le second alinéa est complété *in fine* par les mots : "ainsi que par une contribution du BAPSA en ce qui concerne la catégorie des non-salariés agricoles et de l'état évaluatif pour celle des salariés agricoles. Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1995".

« III. - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« A l'occasion de l'examen du budget, un rapport est présenté au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles sur les actions qu'elles mènent dans les domaines de l'aide à domicile aux personnes âgées et des aides aux familles ainsi que sur l'utilisation des crédits mis à leur disposition par le fonds pour l'année précédente. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Le principe de parité de la protection sociale agricole par rapport aux autres régimes a été posé de multiples fois. Ce principe n'est pas respecté dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, la mutualité sociale agricole disposant d'un financement inférieur de moitié par personne protégée à celui que le régime général peut mobiliser chaque année.

Il est nécessaire de faire en sorte que le fonds additionnel d'action sociale, qui ne concerne que l'aide à domicile aux personnes âgées, puisse étendre ses financements aux autres prestations réglementaires d'action sociale, notamment la garde à domicile des personnes âgées, l'aide à domicile aux familles, l'aide aux vacances pour les familles ou l'aide à la garde d'enfants.

Pour cela, il convient de prévoir une ligne budgétaire au sein du BAPSA et de l'état évaluatif afin que l'action sanitaire et sociale du monde agricole puisse bénéficier de ressources suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, mais le problème du coût la préoccupe énormément.

M. Alain Vasselle. C'est au Gouvernement de s'en préoccuper, pas à la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le problème des moyens dont disposent les caisses de mutualité sociale agricole pour leur action sociale est bien

connu. Des progrès restent à accomplir, même si des avancées ont déjà été réalisées avec le doublement du fonds additionnel d'action sociale depuis 1992.

Cependant, la formule proposée ici soulève de sérieuses difficultés. Elle conduirait, en effet, à faire prendre en charge, pour partie, l'action sociale des caisses de MSA par le BAPSA et par le régime général, qui assurent déjà l'équilibre financier des prestations légales respectivement des exploitants et des salariés agricoles.

Cette question est à relier au problème d'ensemble du financement de ces caisses. C'est pourquoi j'ai demandé que la mission réunissant des personnalités indépendantes, dont je vous ai informé de la constitution lors du débat sur le BAPSA, traite également des moyens des caisses destinés au financement de leur action sociale.

Il est donc, à mon avis, prématuré de légiférer sur ce sujet et je vous demande, monsieur Hammann, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Hammann, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Une fois de plus, on nous répond par la constitution d'une mission d'étude ! Si M. le ministre peut nous donner l'assurance qu'elle rendra ses conclusions rapidement, je retirerai mon amendement.

Les différences sont tout de même criantes par rapport à ce qui se passe pour d'autres catégories socioprofessionnelles. La compensation démographique est tout à fait justifiée puisque, dans certains départements, on compte parfois trois retraités pour un exploitant.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Hammann, la mission est déjà installée et elle doit rendre son rapport vers la fin du mois de février ou dans la première quinzaine du mois de mars.

M. Jean-Paul Hammann. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 137 rectifié est retiré.

Par amendement n° 136 rectifié, MM. François, Pluchet, de Menou, Debavelaere, Rigaudière, Doublet, Hammann, Ostermann et Vasselle proposent d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 1003-13 du code rural, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. ... - Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale sont applicables aux gains et rémunérations des aides à domicile employés par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail ou des organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale, relevant du régime agricole. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Les dispositions de la loi du 27 janvier 1993 ne peuvent en principe trouver application dans le régime agricole pour lequel il n'existe pas de texte équivalent à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Il s'ensuit une disparité de traitement entre les employeurs de salariés affiliés au régime général et ceux qui relèvent de la mutualité sociale agricole, d'où un risque certain de fuite vers le régime général

d'employeurs qui auraient normalement vocation à relever du régime agricole compte tenu de la nature de leur activité. Je pense notamment aux scieries.

Il apparaît donc nécessaire de modifier le code rural de façon que le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale soit applicable au régime agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Comme pour l'amendement précédent, n° 137 rectifié, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je crois utile de rassurer préalablement les auteurs de l'amendement : les agriculteurs, actifs ou retraités, qui recourent, soit directement, soit par le concours d'une association, aux services d'une aide à domicile peuvent, bien entendu, bénéficier des dispositifs d'exonération en vigueur. Les problèmes d'application apparus dans quelques départements ont trouvé leur solution depuis lors.

D'une manière générale, ces salariés, qui fournissent une aide aux agriculteurs et à leurs conjoints pour les actes de la vie quotidienne, n'exercent pas une activité de nature agricole.

Compte tenu de la répartition des champs de compétence respectifs entre le régime général des salariés et le régime des salariés de l'agriculture, il n'y a pas lieu d'affilier ces salariés au régime agricole.

Sur le fond, cet amendement n'a donc pas d'objet. Il me paraît souhaitable de ne pas modifier les champs de compétence des régimes sociaux.

Je vous invite donc, monsieur Hammann, à retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Hammann, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Notre collègue Jacques de Menou faisait remarquer hier que son activité consistait à retirer les amendements qu'il avait déposés. Eh bien, je me trouve aujourd'hui dans la même situation ! (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. La phrase était historique !

M. Jean-François Le Grand. De toute manière, nous en sommes tous là !

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le ministre, il faudra revoir ce problème également car nombre d'actifs du secteur para-agricole ne sont effectivement pas affiliés à la mutualité sociale agricole dont ils relèveraient normalement.

Cela étant, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 136 rectifié est retiré.

Par amendement n° 89, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le code rural, un article 1143-7 ainsi rédigé :

« Art. 1143-7. - Toute personne qui, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées, a organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation du présent livre, et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale, ou de payer les cotisations dues, est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F.

« Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation du présent livre, et

notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou à ne pas payer les cotisations à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre, est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F».

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination avec le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Il tend à préciser les sanctions encourues à l'égard des personnes qui incitent au non-paiement des cotisations sociales obligatoires.

J'y insiste, ces dispositions sont strictement identiques à celles que le Sénat a adoptées pour le régime des travailleurs non salariés non agricoles. Il serait choquant et, finalement, gênant que le régime agricole semble privilégié et que les mêmes groupements échappent à toute sanction dès lors qu'ils agiraient dans le cadre du régime agricole.

J'ajoute que le Sénat a toujours manifesté son soutien aux mesures tendant à réprimer les agissements d'un certain nombre de groupements appelant au boycott des institutions sociales obligatoires, notamment dans la loi portant diverses mesures d'ordre agricole. C'est à l'Assemblée nationale que ces mesures ont été écartées, après avoir été votées par le Sénat l'année dernière.

Je précise que l'amendement de la commission des affaires sociales ne crée pas d'inéligibilité aux organismes consulaires ou sociaux.

Je vous demande donc de confirmer la position que vous avez prise en faveur d'une plus grande rigueur à l'égard de ceux qui menacent l'avenir du régime social agricole, étant entendu que ne sont en aucune façon visées les organisations syndicales qui agissent conformément à leur mission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Nous abordons un sujet très sensible.

Il est vrai que, l'année dernière, le Sénat avait déjà adopté cette disposition, mais l'Assemblée nationale l'avait repoussée. La commission s'en est donc remise à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement vise à rendre applicables au régime agricole les mesures de la récente loi portant diverses dispositions d'ordre social concernant les sanctions dont sont passibles les personnes qui incitent au refus d'affiliation et au non-paiement des cotisations aux régimes obligatoires de protection sociale.

Je rappelle que, lors des débats parlementaires relatifs à la loi du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture, les sanctions envisagées à l'encontre des personnes qui incitent au non-paiement des cotisations sociales agricoles avaient suscité des incompréhensions et des craintes de la part des responsables syndicaux.

Bien que les craintes qu'il soit porté atteinte, par ce biais, à la liberté syndicale me soient apparues sans fondement, je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, mais, finalement, la loi avait été votée sans l'article concerné.

Dans le présent projet de loi, l'article 36 ne reprend que l'une des dispositions prévues précédemment, celle qui ne suscitait pas de problème avec les organisations syndicales.

Avec l'amendement n° 89, la commission des affaires sociales propose, dans un souci de cohérence avec la récente loi portant diverses dispositions d'ordre social, d'étendre au régime agricole les sanctions applicables dans les autres régimes de travailleurs indépendants pour incitation au refus d'affiliation et au non-paiement des cotisations.

Je comprends cette préoccupation, je comprends ce souci de cohérence entre les règles applicables sur ce point dans les divers régimes sociaux, mais je tenais à rappeler les discussions que ce sujet avait précédemment suscitées.

Je m'en remettrai aujourd'hui à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Je tiens à souligner - mais ai-je besoin de le faire ? - qu'il s'agit d'un régime strictement uniforme pour toutes les professions non salariées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'aurais aimé pouvoir rester jusqu'au terme de cette discussion, mais votre participation a été si riche et si intense, ce dont je me réjouis, que le temps me manque. Il me faut donc maintenant prendre congé. Nous nous retrouverons au début de la semaine prochaine pour examiner le texte qui sera issu des travaux de la commission mixte paritaire.

Avant de laisser à mon collègue Roger Romani le soin de me remplacer au banc du Gouvernement, je tiens à vous dire combien j'ai eu plaisir, pendant ces quatre jours, à dialoguer avec vous. Nous avons fait du bon travail.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, ne pourriez-vous rester jusqu'à l'examen de l'article 37, qui est si important ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. M. Romani assumera cette tâche sans difficulté, monsieur Hamel. *(Sourires.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux ; nous les reprendrons dans une dizaine de minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

7

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 12 janvier 1995

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, en application de l'article 29 et de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour du Sénat.

« Lundi 16 janvier, le matin, l'après-midi et le soir :

« - discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

« Mardi 17 janvier, à dix heures et l'après-midi :

« - discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés ;

« - lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de modernisation de l'agriculture.

« Mercredi 18 janvier, l'après-midi et, éventuellement, le soir :

« - lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 88-1028 du 9 septembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

« - lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

« - lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement ;

« - éventuellement, navettes diverses.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER ROMANI »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour des séances des lundi 16 janvier, mardi 17 janvier et mercredi 18 janvier 1995 est ainsi modifié.

8

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, de modernisation de l'agriculture.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 36 bis.

Article 36 bis

M. le président. « Art. 36 bis. - Le deuxième alinéa (a) de l'article 1073 du code rural est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 bis.

(L'article 36 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 36 bis

M. le président. Par amendement n° 90 rectifié, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 36 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le paragraphe VII de l'article 1003-7-1 du code rural est supprimé.

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation de la taxe prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. »

La parole est à M. Hammann, rapporteur pour avis.

M. Jean-Paul Hammann, en remplacement de M. Seillier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 90 rectifié est retiré.

Section 2

Dispositions relatives aux avantages vieillesse des non-salariés agricoles

Article 37

M. le président. Art. 37. - I. - Le second alinéa de l'article 1121-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant des personnes mentionnées au premier alinéa a droit, dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage, fixé par décret, de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Lorsque le conjoint survivant est titulaire d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il est fait application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 1122. »

« II. - A l'article 1122 du code rural, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de res-

sources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par décret. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

« Cette pension de réversion est d'un montant égal à un pourcentage fixé par décret de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. »

« Le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites fixées par décret. »

« III. - Le troisième alinéa de l'article 1122-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant des personnes mentionnées au premier alinéa a droit, dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion d'un montant égal à un pourcentage, fixé par décret, de la retraite forfaitaire et, le cas échéant, de la retraite proportionnelle visée aux alinéas précédents, dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Lorsque le conjoint survivant est titulaire d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il est fait application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 1122. »

« IV. - L'article 1122-2-1 du code rural est abrogé. »

« V. - Les dispositions des I, II et III du présent article sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1995. »

« Toutefois, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1997, le décret prévu au troisième alinéa de l'article 1122 du code rural fixe la limite du montant de la pension de réversion servie aux intéressés et pouvant être cumulée avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Cette limite est relevée progressivement et par tiers au cours de la période transitoire. »

« VI. - Les pensions de réversion ayant pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1995 demeurent régies par les dispositions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 1122 du code rural dans leur rédaction antérieure à la présente loi. »

« Toutefois, une majoration est applicable dans les conditions fixées par décret aux pensions servies, par le régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles, aux conjoints survivants bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. »

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent paragraphe, les conjoints survivants âgés de moins de soixante ans au 1^{er} janvier 1995 peuvent, dans les conditions fixées par décret, demander à bénéficier, à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, des dispositions de l'article 1122 du code rural tel qu'il résulte de la présente loi. »

Sur l'article, la parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 37 met légitimement fin à l'impossibilité, pour les conjoints d'exploitants, de cumuler une pension de réversion avec des droits à retraite ouverts par leur propre travail.

Toutefois, cette mesure ne doit pas occulter le problème de la faiblesse des retraites agricoles dans leur ensemble, alors que l'effort de cotisation des agriculteurs est maintenant à parité avec celui des salariés.

Ainsi, en 1993, selon une étude réalisée par l'Observatoire économique et social de la mutualité sociale agricole, 50 p. 100 des retraités agricoles comptant au moins

rente-deux années et demie de cotisation avaient une retraite inférieure au RMI et 80 p. 100 une retraite inférieure au minimum contributif vieillesse des salariés, soit 3 200 francs par mois.

Le Gouvernement a engagé, au cours de l'année dernière, un important effort de revalorisation, notamment en validant les années passées en tant qu'aide familial.

Le minimum social est cependant le RMI, alors que la parité de cotisations, aujourd'hui atteinte, devrait, en bonne logique, ouvrir la parité de prestations correspondant, dans la branche vieillesse, au bénéfice du minimum contributif des salariés.

Un certain nombre de retraites d'agriculteurs ayant pourtant longtemps cotisé au régime agricole et qui sont inférieures au RMI ne seront pas, ou faiblement, revalorisées, en raison des coefficients d'abattement qui jouent dès lors que la carrière n'est pas rigoureusement complète.

On peut enfin regretter le caractère conjoncturel de la mesure : en effet, la disparition rapide - 10 p. 100 par an - des aides familiaux, qui n'étaient plus que 25 000 en 1994, conduit à limiter fortement l'effet revalorisateur après quelques années.

Nonobstant ces remarques, nous nous réjouissons de l'amélioration apportée par l'article 37 au sort des conjoints d'exploitants.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'article 37, relatif aux pensions de réversion, est important. En effet, il met un terme à l'injustice que constituait, jusqu'à ce jour, l'impossibilité, pour un conjoint survivant, de cumuler une pension de réversion et des droits propres.

Ainsi que l'ont excellemment exposé MM. les rapporteurs, il permettra d'aligner les règles du régime agricole concernant le cumul d'une pension de réversion et d'une retraite personnelle sur celles qui sont appliquées dans le régime général. Il supprimera, ce faisant, l'une des dernières disparités entre le régime agricole et les autres régimes de protection sociale.

C'est donc, incontestablement, un nouveau progrès que permet le présent projet de loi, d'autant que la rédaction de l'article a été sensiblement améliorée par l'adoption, à l'Assemblée nationale, de deux amendements du Gouvernement : l'un harmonise les conditions de levée de la clause de non-cumul, quel que soit l'âge des personnes devenant veuves ; l'autre ramène de cinq ans à trois ans le délai d'application progressif du dispositif, tant pour les personnes déjà veuves que pour celles qui le deviendront.

Le coût de ce progrès sensible apporté à la protection sociale des exploitants agricoles et de leurs familles peut être évalué à 750 millions de francs, en 1995, et à 1 800 millions de francs d'ici à 1997.

L'objectivité m'oblige, monsieur le ministre délégué, à me réjouir de l'existence de cet article, à en féliciter le Gouvernement, tout en gardant l'espoir que vous saurez, vous aussi, à l'instar de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, réserver un accueil favorable aux amendements que nous allons maintenant présenter. (*M. le ministre délégué sourit.*) En effet, nous voulons améliorer encore le texte, et je ne doute pas, à voir votre admirable sourire, que vous accepterez nos propositions! (*Rires.*)

M. le président. Sur l'article 37, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 91, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots : « avec des avantages personnels de vieillesse et d'invali-

dité », de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 37 pour remplacer l'article 1122 du code rural : « dans les mêmes limites que celles fixées par l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 3 rectifié *bis*, MM. Hamel, Tréguet, Doublet et de Menou proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 37 pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article 1122 du code rural par les mots suivants : « dans les mêmes conditions que celles applicables dans le cadre du régime général de sécurité sociale. »

La parole est à M. Hammann, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Jean-Paul Hammann, rapporteur pour avis. Il s'agit d'aligner le taux de cumul entre les pensions de reversion et les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Hamel. Pour les conjoints en situation de veuvage, bénéficiaires d'une pension de réversion prenant effet au 1^{er} janvier 1995, le taux de cumul doit être identique à celui qui est appliqué par le régime général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 91 et 3 rectifié *bis* ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission est favorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je vais tout de suite faire plaisir à M. Hamel !

M. Emmanuel Hamel. Je vous en suis, déjà, très reconnaissant !

M. Roger Romani, ministre délégué. Mon sourire tout à l'heure exprimait déjà la joie que je vais maintenant vous apporter ! (*Sourires*).

M. Emmanuel Hamel. Quelle bonté !

M. Roger Romani, ministre délégué. Vous êtes un spécialiste de la Constitution et vous savez que les dispositions que vous proposez, à l'instar de M. Hammann, rapporteur pour avis, relèvent du domaine réglementaire.

Cependant, je peux assurer les auteurs des deux amendements, ainsi que le Sénat, et ce de la manière la plus nette, que cet alignement des règles de cumul sur celles du régime général correspond bien à l'intention du Gouvernement.

Dans le régime général, un décret - c'est pour cette raison que j'évoquais le domaine réglementaire - fixe deux limites possibles de cumul, sachant que celle qui est retenue est la limite la plus favorable.

Pour le régime agricole, les mêmes règles seront retenues dans le décret d'application prévu par l'article 37.

Sous le bénéfice de ces assurances, je vous suggère, monsieur le rapporteur pour avis, monsieur Hamel, de retirer vos amendements puisque satisfaction vous sera donnée dans le décret d'application.

M. Emmanuel Hamel. Avez-vous une idée de la date à laquelle le décret sera pris ?

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 91 est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann, rapporteur pour avis. Sur le principe, les explications de M. le ministre nous donnent satisfaction. Le problème est de savoir quand sera publié le décret.

M. Emmanuel Hamel. Voilà !

M. Jean-Paul Hammann, rapporteur pour avis. S'il l'est dans un délai très rapide, je suis prêt à retirer l'amendement.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement répond toujours que les décrets seront pris très rapidement. Mais après l'étude que le Sénat a consacré à la sortie des textes réglementaires, si je faisais une telle réponse à M. Hamel, il ne la prendrait pas au sérieux...

M. Emmanuel Hamel. Si !

M. Roger Romani, ministre délégué. Ma réponse va toutefois vous satisfaire : ce décret sera rétroactif au 1^{er} janvier 1995.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean-Paul Hammann, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je retire l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Monsieur Hamel, votre amendement est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, compte tenu des précisions que vient de nous apporter M. le ministre, je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié *bis* est retiré.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 339 rectifié, MM. de Menou, François, Pluchet, Debavelaere, Rigaudière, Doublet, Hammann et Hamel proposent de remplacer les paragraphes V et VI de l'article 37 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Les dispositions des I, II et III du présent article sont applicables à toute pension de réversion, qu'elle soit antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 1995. »

Par amendement n° 256, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 37.

Par amendement n° 340 rectifié, MM. de Menou, François, Pluchet, Debavelaere, Rigaudière, Doublet, Hammann et Hamel proposent :

I. - a) Dans le second alinéa du paragraphe V, de substituer à la date : « 31 décembre 1997 » celle de : « 31 décembre 1995 ».

b) De supprimer la dernière phrase de cet alinéa.

II. - De rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe VI de cet article :

« Toutefois, une majoration forfaitaire de 6 000 F au total sur un an est applicable aux pensions servies, par le régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles, aux conjoints survivants bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. »

Par amendement n° 344, le Gouvernement propose, au premier alinéa du VI de l'article 37, après les mots : « de l'article 1122 du code rural » d'ajouter les mots : « ainsi qu'au second alinéa de l'article 1121-1 et au troisième alinéa de l'article 1122-1 du même code ».

Par amendement n° 4 rectifié *bis*, MM. Hamel, Tré-gouët, Doublet et de Ménou proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 37, après les mots : « une majoration » d'insérer les mots : « , indexée sur l'évolution annuelle des pensions de retraite, ».

La parole est à M. Hamel, pour présenter l'amendement n° 339 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement vise à supprimer la discrimination introduite à l'Assemblée nationale entre les conjoints non encore bénéficiaires d'une pension de réversion et ceux qui en sont encore bénéficiaires. Une même égalité de traitement doit être acquise pour tous les conjoints afin qu'ils bénéficient tous du plein cumul de leurs droits propres avec la pension de réversion.

Cet amendement permettra enfin d'aligner les règles du régime agricole sur celles qui sont appliquées dans le régime général.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 256.

M. Louis Minetti. Nous proposons que les dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 37 s'appliquent, dès le 1^{er} janvier 1995, à tous les conjoints survivants d'exploitants agricoles décédés.

La retraite de réversion instituée devrait être servie intégralement et sans attendre, à tous ces conjoints survivants.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 340 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Il s'agit, pour des raisons évidentes de justice sociale, d'atténuer la distinction qui a été opérée à l'Assemblée nationale entre les conjoints déjà bénéficiaires d'une pension de réversion et ceux qui en bénéficieront au 1^{er} janvier 1995.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 344.

M. Roger Romani, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de précision qui concerne les pensions de réversion ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 1995, c'est-à-dire les pensions qui seront majorées forfaitairement de 6 000 francs au total sur trois ans.

Comme pour les pensions de réversion des chefs d'exploitation, il convient de préciser, au paragraphe VI de l'article 37, que les pensions de réversion des chefs d'exploitation à titre secondaire salariés à titre principal - article 1121-1 - et celles des aides familiaux - article 1122-1 - demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables antérieurement à la présente loi.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement part de l'observation et du vœu suivants : pour les conjoints en situation de veuvage, déjà bénéficiaires d'une pension de réversion, il serait équitable de prévoir que la majoration forfaitaire est indexée sur l'évolution annuelle des pensions de retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 339 rectifié, 256, 340 rectifié, 344 et 4 rectifié *bis* ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Les amendements n° 339 rectifié, 256 et 340 rectifié, relatifs aux pensions de réversion entrent dans le champ de l'accord sur les volets sociaux que nous avons passé avec M. le ministre de l'agriculture.

Lorsqu'elle les avait examinés, la commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Aujourd'hui, compte tenu de l'accord que j'ai rappelé, je demande aux auteurs de ces trois amendements de bien vouloir les retirer comme ils l'ont fait précédemment.

J'ajoute que la commission est favorable à l'amendement n° 344, de précision, ainsi qu'à l'amendement n° 4 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 339 rectifié, 256, 340 rectifié et 4 rectifié *bis* ?

M. Roger Romani, ministre délégué. J'ai rappelé tout à l'heure à MM. Hamel et Hammann les efforts du Gouvernement et confirmé l'application de la mesure au 1^{er} janvier 1995.

Je dirai maintenant aux auteurs des amendements n° 339 rectifié, 256 et 340 rectifié, qui traitent d'un autre problème, que, véritablement - et M. Hamel, qui est membre éminent de la commission des finances, le comprendra - un effort de cette importance ne peut être réalisé qu'avec un minimum de progressivité.

Le Gouvernement a accepté d'améliorer d'une manière très importante son projet de loi initial sur ce point : la possibilité du cumul intégral pour les nouvelles pensions de réversion et le relèvement forfaitaire de 6 000 francs des pensions servies aux actuels veufs ou veuves seront atteints dès 1997.

L'étalement de cette réforme capitale, avec l'amélioration qu'elle entraîne pour les 380 000 veuves ou veufs actuels, a été ainsi réduit au minimum. Il serait déraisonnable de vouloir la réaliser en une seule fois immédiate-ment.

Sur l'amendement n° 4 rectifié *bis* de M. Hamel, le Gouvernement émet également un avis défavorable. La réforme proposée dans le projet de loi représente un effort de solidarité de grande ampleur en faveur des anciennes agricultrices puisque, en rythme de croisière, monsieur le sénateur, il représentera un effort budgétaire net de l'ordre de 2 milliards de francs.

Pour toutes ces raisons, la sagesse devrait amener les auteurs de ces amendements à les retirer.

En outre, M. Hamel est trop assidu aux réunions de la commission des finances pour prendre le risque de m'entendre invoquer un article qu'il n'apprécie pas plus que moi-même.

S'agissant de l'amendement n° 4 rectifié *bis*, je rappelle à M. Hamel que le problème ne se pose pas dans l'immédiat. En effet, au cours des trois ans qui viennent, 1995, 1996 et 1997, ces veufs ou veuves bénéficieront, chaque année, d'une majoration supplémentaire de 2 000 francs par an, soit 6 000 francs en 1997.

Le problème de l'indexation ne se pose donc qu'à partir de 1998 et il est prématuré d'anticiper de trois ans les décisions en la matière.

J'ajoute, à l'adresse de M. Hamel, que cette disposition relève du seul domaine réglementaire.

Pour toutes ces raisons, tout en comprenant ses motivations, je le prie de bien vouloir retirer son amendement.

En outre, monsieur Hamel, c'est non plus l'article 40 qui devrait être invoqué, mais l'article 40 renforcé !
(Rires.)

M. le président. Monsieur Hamel, les amendements n° 339 rectifié et 340 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis pas le premier à le dire, d'autres l'ont fait avant moi et avec plus de talent : nous sommes sur deux voies divergentes.

Le devoir du Gouvernement, tel qu'il le conçoit, est de freiner la dépense, au motif qu'il y a des impératifs d'équilibre budgétaire ou des problèmes de financement global. Notre devoir à nous parlementaires, est de faire part des espoirs d'amélioration encore plus rapide de nos concitoyens. De ce fait, nous nous opposons !

La Constitution est, hélas ! ce qu'elle est : l'article 40 existe et je sais que, effectivement, il s'applique à ces amendements. Pour ne pas aller plus loin, puisque ce serait inutile, il ne me reste - mais je le fais avec beaucoup de tristesse - qu'à retirer mes amendements.

M. Alain Vasselle. La mort dans l'âme !

M. le président. Les amendements n° 339 rectifié et 340 rectifié sont retirés.

Monsieur Minetti, l'amendement n° 256 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Monsieur le président, tout à l'heure, vous avez parlé de loyauté. Je crois être un homme loyal, mais, ni moi ni les membres de mon groupe n'avons passé d'accord avec le Gouvernement. En conséquence, j'aime autant que ce dernier invoque l'article 40 ! (*Rires.*)

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 256 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 344, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié *bis* est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

(*L'article 37 est adopté.*)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - I. - L'article 1120-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1120-2. - La pension de retraite peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans aux assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à ceux qui sont mentionnés au 3° et au 5° de l'article L. 351-8 du même code, dans des conditions fixées par décret. »

« II. - Les articles 1122-3 et 1122-4 du code rural sont abrogés. » - (*Adopté.*)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Au deuxième alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, les mots : "Lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation" sont remplacés par les mots : "Lorsque la succession de l'allocataire comprend un capital d'exploitation agricole". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement, n° 92, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par cet article, pour modifier le deuxième alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, après les mots : « la succession de l'allocataire », d'insérer les mots : « , en tout ou partie, ».

Par amendement, n° 5 rectifié, MM. Hamel, Trégouët et Doublet proposent, à la fin de ce même article, après les mots : « Lorsque la succession de l'allocataire comprend », d'insérer les mots : « , en tout ou partie, ».

La parole est à M. Hammann, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Jean-Paul Hammann, rapporteur pour avis. Cet amendement apporte une précision.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. A la lecture de l'article 39, on se rend compte que sa dernière phrase comporte un risque d'ambiguïté.

Nous suggérons d'insérer les mots « en tout ou partie », de sorte que la formulation retenue par l'Assemblée nationale ne soit plus restrictive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 5 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 287, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« I. - De compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Après le deuxième alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Sauf pour le dépassement d'un plafond défini par décret, l'habitation principale de l'allocataire qui n'entre pas dans le calcul de ses revenus est prise en compte dans les éléments de la succession. »

« II. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : "I". »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je considère avoir obtenu satisfaction, je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 287 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(*L'article 39 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 39

M. le président. Par amendement n° 93, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 1234-26-1 du code rural, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 1234-26-2. - Après accord conclu entre les organismes mentionnés ci-après, des décrets en Conseil d'Etat détermineront, pour les mesures destinées à assurer la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes visées à l'article 1234-1, les moyens de financement correspondants et les modalités de participation des organismes assureurs à la gestion du service confié aux organismes de mutualité sociale agricole. »

La parole est à M. Hammann, rapporteur pour avis.

M. Jean-Paul Hammann, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement vise à permettre la création, au bénéfice des exploitants agricoles, d'un dispositif de prévention des accidents du travail comparable à celui qui a été instauré pour les salariés par l'article 1171 du code rural.

Ce dispositif devrait permettre de donner suite à l'expérimentation entreprise depuis deux ans par la mutualité sociale agricole et d'apporter des solutions au problème des accidents du travail qui touchent souvent les agriculteurs les plus démunis, dotés des matériels les plus archaïques. Son coût pour l'assurance maladie est très élevé.

La mise en place d'un fonds de prévention nécessiterait environ 10 millions de francs, ce qui signifie que les cotisations afférentes seraient très faibles.

Je précise enfin que les artisans viennent d'être dotés d'un mécanisme d'indemnité journalière en cas d'accident du travail après l'adoption par le Sénat d'un amendement à la loi relative à la sécurité sur les chantiers. Cet amendement s'inscrit dans la ligne des mesures qui visent à doter les travailleurs non salariés de la même protection que les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. M. le rapporteur pour avis est, à juste titre, très attentif au respect de l'hygiène et de la sécurité. Je me dois donc de lui donner une réponse précise.

Des expériences ont donc été engagées

Entre la profession, les assureurs et la mutualité sociale agricole sur certaines actions de prévention des accidents du travail, actions spécifiquement orientées vers les exploitants.

M. le ministre de l'agriculture comprend et partage votre volonté de développer de telles actions. Cependant, la création du fonds que vous envisagez à cet effet paraît poser plusieurs problèmes.

Il s'agit, tout d'abord, de la dotation à prévoir pour ce fonds. Vous avancez le chiffre de 10 millions de francs, mais il n'y a pas eu d'évaluation à ce sujet ni avec les divers partenaires concernés, ni avec les services du ministère de l'agriculture. Or, l'expérience menée dans un seul département mobilise environ un million de francs chaque année.

Par ailleurs, ce fonds devrait être financé par une cotisation ou une taxe supplémentaire sur les primes versées au régime d'assurance contre les accidents du travail. Or, le financement actuel de ce régime apparaît étroit. De plus, la rédaction proposée ne paraît pas suffisante pour créer, comme vous semblez le souhaiter, une cotisation ou une taxe à caractère obligatoire.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de légiférer sur ce sujet, il me semblerait souhaitable que les divers partenaires concernés par le développement de la prévention, c'est-à-dire la profession agricole, les assureurs, la mutualité sociale agricole et les services du ministère de l'agriculture se concertent pour préciser les objectifs de cette politique de prévention et les modalités de mise en œuvre de ce nouveau fonds. Conscient de l'importance du sujet, M. le ministre de l'agriculture est tout disposé à engager très rapidement cette concertation.

Sous le bénéfice de ces observations et fort de cet engagement, je souhaiterais, monsieur le rapporteur pour avis, que vous retiriez l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je prends note de vos engagements. Sachez cependant qu'au-delà de l'expérience que vous avez citée dans ce département il faut tenir compte des pratiques en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : une caisse accidents agricoles a été créée depuis un certain nombre d'années, son fonctionnement est pris en charge par les organisations elles-mêmes et la surcotisation qui en découle est très faible.

Je retire donc l'amendement, puisque vous avez pris l'engagement de faire étudier cette question ; j'ose espérer que les avancées seront rapides dans ce domaine.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Par amendement n° 257, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 39, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Dans le quatorzième alinéa (5) de l'article 64 du code général des impôts, après les mots : "mortalité du bétail", sont insérés les mots : "ainsi que des pertes causées par la mévente ne touchant qu'une partie de la production globale".

« II. - Les pertes de recettes fiscales générées par le I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés du secteur de l'agroalimentaire. »

La parole est M. Minetti.

M. Louis Minetti. J'aurais aimé intervenir sur l'amendement n° 93 parce que je l'aurais soutenu, mais il a été retiré. C'est avec satisfaction que j'ai entendu M. le ministre dire : nous allons engager la réflexion et faire rédiger un rapport. Voilà qui est bien. Au fond, nous n'avons pas perdu notre temps, cet après-midi.

Cela dit, l'amendement n° 257 est un peu trop technique. Il faudra le revoir à tête reposée et le déposer à une autre occasion. Je le retire donc. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

M. le président. L'amendement n° 257 est retiré.

Par amendement n° 258, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 39, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Dans le quatorzième alinéa (5) de l'article 64 du code général des impôts, après les mots : "sur son cheptel", sont insérés les mots : ", ou sur ses recettes". »

« II. - Les pertes de recettes fiscales générées par le I sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés du secteur de l'agroalimentaire. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je retire l'amendement, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. L'amendement n° 258 est retiré.

Par amendement n° 124, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est rétabli dans le code général des impôts un article 774 ainsi rédigé :

« Art. 774. - Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article 773, l'existence et la sincérité des dettes résultant de l'application des articles L. 321-13 et suivants du code rural sont suffisamment prouvées à l'égard de l'administration, par tous actes et écrits, même postérieurs au décès d'un exploitant agricole, susceptibles de faire preuve en justice entre les cohéritiers ou représentants de l'exploitant. L'héritier créancier de la succession est toutefois tenu de fournir, dans les formes et suivant les règles déterminées par l'article L. 20 du livre des procédures fiscales, une attestation, datée et signée par lui, mentionnant le montant de sa créance sur la succession de l'exploitant ». »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Il s'agit de rétablir un texte qui a été abrogé par erreur.

En effet, la loi du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre III nouveau du code rural a abrogé les articles 63 à 74 du décret-loi du 29 juillet 1993 relatif à la famille et à la nationalité française. Or l'article 71 du décret-loi précité, codifié à l'article 774 du code général des impôts, instituait un mode de preuve allégé de l'existence et de la sincérité de la créance résultant d'un contrat de travail à salaire différé en vue de son admission dans le passif de succession du défunt.

Afin de redonner une base légale à ce dispositif qu'il convient de maintenir, il est proposé de rétablir dans le code général des impôts un article 774 *bis* reprenant les termes de l'article abrogé par erreur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39.

Par amendement n° 305 rectifié, MM. Adnot, Jean Bernard, Vecten, Machet et Gaillard proposent d'insérer, après l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est abrogé. »

La parole est à M. Gaillard.

M. Yann Gaillard. Cet amendement a pour objet de moderniser l'économie de l'appellation d'origine contrôlée Champagne. Il s'agit d'abroger l'article 17 de la loi du

6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, qui dispose que les vins autres que ceux qui sont logés en bouteilles et complètement manutentionnés ne sont pris en compte au titre de l'appellation Champagne qu'à raison de 98,5 p. 100 de leur volume, 1,5 p. 100 de la globalité étant en conséquence envoyé aux sous-produits industriels.

Depuis, la situation a évolué et le comité inter-professionnel des vins de Champagne a réfléchi à une modernisation, à une meilleure adaptation de ce dispositif, lequel a donc été revu, sur le plan réglementaire, par un décret du 3 septembre 1993. Ce dernier ne prévoit dorénavant l'envoi aux sous-produits industriels qu'à raison de 1,5 p. 100 pour les moûts débourbés et de 0,5 p. 100 pour les bouteilles à dégorger.

Le Gouvernement ayant lui-même entériné les propositions de la profession, les sénateurs représentant les principaux départements de l'appellation Champagne lui seraient reconnaissants d'accepter cet amendement qui actualise la législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Bien que cet amendement soit très technique et que le rapporteur ait dû s'informer avec précision, la commission a estimé que cette mesure était nécessaire et elle a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement soulève un problème authentique et le Gouvernement lui est très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 305 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39.

Par amendement n° 326 rectifié *bis*, MM. Debavelaere, Gerbaud et Husson proposent d'insérer, après l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° Le quatrième alinéa de l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est complété par les mots suivants : "qu'après l'expiration d'un délai de dix ans". »

« 2° L'article L. 41 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est complété par les mots suivants : "sauf si, après une cessation d'activité d'une durée d'un an, ce débit n'a pas trouvé de repreneur sur place". »

La parole est à M. Debavelaere.

M. Désiré Debavelaere. La législation actuelle des transferts de licences de débit de boissons est très restrictive et empêche souvent l'adaptation du maillage des débits de boissons à l'activité économique et sociale des quartiers et des villages.

L'amendement n° 326 rectifié *bis* tend non pas à encourager l'alcoolisme (*Sourires*) mais, en modifiant les articles L. 39 et L. 41 du code des débits de boissons, à compléter le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en vue d'assouplir les modalités de transferts des débits de boissons.

Faire figurer une telle disposition dans un projet de loi de modernisation de l'agriculture peut, certes, paraître bizarre, mais ce projet concerne la vie du monde rural en général et c'est surtout dans cette optique que l'amende-

ment n° 326 rectifié *bis* a été rédigé. Je crois donc que l'on peut insérer cette disposition dans le présent projet de loi.

Elle contribuerait à ralentir la désertification et la fermeture de nombreux commerces en milieu rural, en donnant du temps pour la réflexion grâce à l'allongement des délais faisant tomber les licences autorisant l'ouverture et le maintien de ces établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission est toujours sensible à tout ce qui peut contribuer au maintien d'activités en milieu rural, et, comme il est vrai que les cavaliers relèvent de l'agriculture, elle a donné un avis favorable. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement pense que cet amendement aurait dû être présenté à l'occasion de l'examen du texte relatif au développement et à l'aménagement du territoire, car il n'a pas sa place dans le présent projet de loi, encore que les débits de boissons vendent souvent des produits d'origine agricole !

Le Gouvernement est, lui aussi, très attaché à l'aménagement du territoire, et il est vrai que, parfois, les débits de boissons permettent de conserver un peu d'animation dans les petites localités. Je sais combien M. Debavelaere est d'ailleurs attaché à l'aménagement du territoire et à l'activité de ces petites communes.

J'appelle simplement son attention sur un point : après une cessation d'activité d'un an, le dernier débit de boissons existant dans une localité peut, par une opération spéculative mineure, être transféré dans une localité plus importante.

M. Debavelaere étant uniquement inspiré par l'animation des petites localités et par le bon usage des produits agricoles, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée, dont il sait que c'est la vertu cardinale !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 326 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le *a* de l'article 340-1 du code rural est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras nationaux du ministère chargé de l'agriculture titulaires d'une licence d'inséminateur pour l'espèce équine et spécialement habilités à cet effet, intervenant dans le cadre de leurs attributions sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire, pour la réalisation de constats de gestation, notamment par échographie, des femelles équines. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 184 rectifié, Mme Heinis, MM. Fauchon et Serge Mathieu proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté à l'article 340-1 du code rural un nouveau paragraphe *d* ainsi rédigé :

« *d*) Les constats de gestation, notamment par échographie, à l'exception de tout diagnostic sur l'état pathologique de la femelle ou du fœtus. »

Par amendement n° 303, MM. Lacour, Dumont et Louvot proposent, dans le texte présenté par l'article 40 pour le 8° du *a* de l'article 340-1 du code rural, de remplacer les mots : « sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire » par les mots : « sous l'autorité médicale d'un vétérinaire répondant aux conditions édictées aux articles 309 à 309-7 ».

La parole est à Mme Heinis, pour défendre l'amendement n° 184 rectifié.

Mme Anne Heinis. Cet amendement vise la pratique de l'échographie animale, qui, suite à un arrêt récent de la Cour de cassation, est considérée comme un délit pour pratique illégale de la médecine vétérinaire.

Or il faut signaler que l'usage de l'échographie animale existe depuis plus de dix ans. Cette pratique n'a pas été mise en place par les vétérinaires, qui, à l'époque, n'étaient pas persuadés du bien-fondé de cette technique.

En revanche, elle a progressé au cours des années écoulées de façon spectaculaire puisque, au titre exclusif des centres d'insémination artificielle, on compte plus de 700 000 échographies par an, auxquelles il faut ajouter les échographies réalisées par les éleveurs eux-mêmes.

Je vais à présent vous citer pour mémoire quelques chiffres arrondis et sur la base d'une seule échographie par animal, ce qui est rare. Sont réalisées 120 000 échographies pour les bovins, 400 000 pour les porcs, 20 000 pour les ovins, 40 000 pour les caprins et 50 000 pour les juments.

Il paraît donc contestable de considérer qu'un acte accompli peut-être plus d'un million de fois par an sur les animaux d'élevage n'est pas d'usage courant.

Je sais que les organismes vétérinaires sont d'un avis contraire pour des raisons que l'on peut comprendre. Il n'empêche que nous disposons d'un certain nombre de déclarations de docteurs vétérinaires qui viennent à l'appui de notre action, au premier rang desquels je citerai M. Pouret, autorité internationalement reconnue, qui écrit : « l'échographie ne peut être assimilée à un acte de pratique illégale de la médecine vétérinaire. »

Il n'en reste pas moins que, dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation, ce million d'actes est juridiquement délictueux et peut donc faire l'objet de poursuites. On imagine les suites possibles...

Si notre amendement est adopté, il est évident qu'il appartiendra au ministre de réglementer la pratique de cet acte en fonction des peines contraventionnelles dont il dispose.

Précisons que le rôle et les fonctions de vétérinaire, qui requièrent, on le sait, un haut niveau de technicité sont bien respectés puisque lui seul peut diagnostiquer et porter remède aux états pathologiques de la femelle et du fœtus.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous souhaitons que cet amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 303.

M. Pierre Lacour. Je ne voudrais pas me lancer dans une longue discussion juridique sur l'arrêt de la Cour de cassation qui vient d'être cité par notre collègue et que l'on ne peut pas contester, il faut le reconnaître.

Toutefois, le libellé de l'article additionnel adopté par l'Assemblée nationale n'est pas suffisamment précis concernant l'intervention jugée nécessaire d'un vétérinaire pour la pratique de l'échographie.

En effet, les termes dans lesquels cet article a été adopté autoriseraient n'importe quel vétérinaire ou docteur vétérinaire, qu'il pratique la médecine et la chirurgie des animaux, qu'il exerce dans une autre branche d'activité, qu'il soit retraité ou non habilité à l'exercice en France, à couvrir de son « autorité médicale », sans en avoir la compétence, la réalisation des constats de gestation, notamment par échographie des femelles équines.

Il apparaît donc indispensable, dans l'intérêt à la fois des propriétaires d'animaux et des intervenants eux-mêmes, que ces fonctionnaires ou agents relevant du service des haras du ministère chargé de l'agriculture soient placés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire compétent sur les plans professionnel et réglementaire, ce qu'apporte la référence aux articles 309 à 309-7 du code rural qui fixent les conditions à remplir pour être autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

L'adoption de cet amendement serait de nature à apla- nir les difficultés actuelles et à tarir les éventuelles sources de contentieux à venir en facilitant la signature et la mise en application d'une convention à passer entre la profession vétérinaire, représentée par les instances syndicales et le Conseil supérieur de l'ordre, et l'administration des haras.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 184 rectifié et 303 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission et surtout son rapporteur se sont intéressés, depuis une quinzaine de jours, au problème particulier qui vient d'être évoqué.

Dans un premier temps, lorsque nous avons entendu M. le ministre en commission, il nous avait semblé qu'une convention allait être signée dans les jours à venir. La prise de position de la commission avait donc été de ne rien toucher à ce qui avait été décidé à l'Assemblée nationale et d'en revenir au texte initial.

Depuis quelques jours, nous avons été, les uns et les autres, semble-t-il, votre rapporteur en particulier, beaucoup sollicités par les vétérinaires, les haras, y compris les haras privés, le Gouvernement, les organisations agricoles, par tout ce qui touchait aux animaux, en particulier à la race équine. J'ai cru comprendre que des négociations ou des rencontres avaient encore eu lieu tout dernièrement entre les auteurs de ces amendements et le Gouvernement.

Par conséquent, avant d'adopter une position définitive, je souhaite entendre la réponse que M. le ministre va apporter aux auteurs de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Avec le développement de la technique, l'échographie est de plus en plus employée dans les élevages, Mme Heinis et M. Lacour le savent bien. Son usage est maintenant étendu à de nombreuses espèces et les praticiens sont titulaires de diplômes divers.

Un jugement du tribunal de grande instance vient de nous apprendre que la lecture stricte du code rural, qui n'a pas été rédigé à cette fin, fait de l'échographie un acte de médecine vétérinaire. Pourtant, il existe aujourd'hui de nombreux opérateurs, plus de cent, notamment dans les espèces porcines et bovines. Remettre brutalement en cause ces emplois me paraît délicat et tel n'est pas le souhait des auteurs des amendements, en particulier de M. Pierre Fauchon, dont je sais qu'il est très intéressé par ces méthodes d'échographie équine.

Pour ce qui concerne les haras, la situation est encore plus paradoxale. Ce sont les agents des haras qui ont mis au point et diffusé la technique, et qui l'emploient dans un cadre de service public. Pourtant, voilà quelques mois, certains de ces agents ont été déferés devant les tribunaux.

Le projet de convention destiné à définir la complémentarité des vétérinaires et des haras n'a pas été signé pour l'instant par le syndicat des vétérinaires équins, malgré l'avis favorable du conseil de l'ordre et du syndicat généraliste. La concertation se poursuit.

L'article qui vous est proposé respecte l'esprit de cette convention. Le ministre de l'agriculture appelle de ses vœux fervents la signature d'une telle convention qui est d'autant plus nécessaire que le problème reste entier pour les autres espèces.

A cet égard, si de nouvelles actions juridiques devaient être intentées, il serait bon de légiférer dans la clarté. La question serait alors simple : l'échographie peut-elle encore aujourd'hui être considérée comme un acte relevant de la stricte médecine vétérinaire ? Il me semble que le débat n'a pas eu suffisamment lieu pour que l'on puisse aujourd'hui trancher en prenant en compte tous les aspects de cette question.

Sous le bénéfice de ces observations, après avoir entendu et écouté avec attention Mme Heinis et M. Lacour, qui m'a donné tout à l'heure un cours sur l'échographie équine, j'insiste auprès d'eux pour qu'ils veuillent bien retirer ces amendements.

M. le président. Madame Heinis, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Anne Heinis. Sous le bénéfice de vos observations, monsieur le ministre, mes collègues et moi-même somme disposés à retirer l'amendement.

Nous espérons naturellement que la situation délicate existante pourra être réglée favorablement dans les meilleurs délais.

M. le président. L'amendement n° 184 rectifié est retiré.

Monsieur Lacour, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. La galanterie sénatoriale étant ce qu'elle est (*Sourires*), et compte tenu des explications de M. le ministre à l'instant et de M. Louvot au cours de la discussion générale, dans un esprit d'apaisement, je retire, moi aussi, cet amendement, avec l'espoir que vous avez exprimé tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'une large concertation aura lieu et que, bientôt, nous pourrions tous nous retrouver autour d'un texte qui sera adopté par chacun.

M. le président. L'amendement n° 303 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 40.

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Je suis l'un des signataires de l'amendement n° 184 rectifié, et j'ai souscrit à son retrait. Je voudrais toutefois, en tant que membre de la commission des lois, attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que la situation actuelle ne peut pas durer.

En droit pénal, si un certain acte constitue un délit d'exercice illégal de la médecine, toute personne qui le pratique sans être médecin vétérinaire commet un délit, même si elle appartient à l'administration des haras et qu'elle est placée sous le contrôle d'un médecinvétéri-

naire - on sait bien ce que cela veut dire - car c'est tout de même elle qui procède à l'acte et c'est l'acte qui est constitutif du délit.

Ce qui a été voté par l'Assemblée nationale ne peut être considéré que comme une pierre d'attente, car on ne peut pas rester dans ce flou.

D'ailleurs, le fait qu'on entre dans la voie de conventions auxquelles les vétérinaires sont associés montre bien qu'eux-mêmes savent parfaitement qu'on ne peut plus considérer cet acte comme un délit, car on ne peut pas transiger sur un délit.

Il faut donc faire en sorte que ce soit non plus un délit mais une contravention, dans le cadre d'une réglementation ministérielle de l'acte en question.

Il est urgent, je me permets d'y insister, de remédier à cette situation et d'avoir, en la matière, un droit pénal cohérent. C'est d'ailleurs ce que tout le monde souhaite ici.

Nous n'empêcherons peut-être pas tel ou tel docteur vétérinaire, à tel ou tel endroit, dans quinze jours ou dans trois semaines, d'assigner devant le tribunal correctionnel, comme cela s'est passé à Bergerac, tel particulier ou tel praticien inséminateur ou tel agent des haras. Nous risquons évidemment d'être de nouveau confrontés à ce problème. Comme l'a dit Mme Heinis, nous assisterons alors à une mise en ébullition dans le milieu des éleveurs.

Il existe, vous le savez, une pétition portant 3 000 signatures. Quant au docteur Pouret, dont je crois pouvoir dire qu'il fait autorité dans ce domaine, il indique de la manière la plus catégorique que, décemment, on ne peut pas considérer que cet acte relève de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que cette affaire soit suivie avec beaucoup de vigilance. Nous devons en effet éviter de nous heurter à de nouvelles difficultés.

Bien entendu, si aucune convention n'était signée et si des poursuites étaient engagées, il va de soi, monsieur le ministre - sur ce point, je vous ai bien compris - que le Gouvernement, soit en déposant un projet de loi, soit en inscrivant une proposition de loi à l'ordre du jour des assemblées, mettrait le Parlement en mesure de trancher cette question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Pour l'établissement des listes électorales aux élections aux chambres d'agriculture qui auront lieu au-delà du 31 janvier 1995, les commissions communales et départementales peuvent obtenir les renseignements nécessaires détenus par les caisses départementales ou pluridépartementales de la mutualité sociale agricole dans les départements métropolitains, par les caisses générales de sécurité sociale, organismes gestionnaires des cotisations et de prestations de personnes concernées dans les départements d'outre-mer. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de cet article. »

Par amendement n° 125, le Gouvernement propose de compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« ... - A l'article L. 513-2 du code rural, après les mots : "chambres départementales", sont insérés les mots : "et régionales".

« ... - L'article L. 513-4 du code rural est abrogé. Cette disposition entre en application dès le premier renouvellement de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture intervenant après la promulgation du présent article de loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement a pour objet, d'une part, d'élargir la composition de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, l'APCA, aux présidents de chambres régionales d'agriculture, d'autre part, de lier l'exercice de responsabilités à la tête de l'institution à la possession d'un mandat de président de chambre. En effet, l'APCA est actuellement composée des seuls présidents de chambre départementale d'agriculture.

Toutefois, l'APCA souhaite que l'élargissement de sa composition ne remette pas en cause la légitimité de ses responsables, qui découle de leur élection au suffrage universel. C'est pourquoi elle demande l'abrogation de l'article L. 513-4 du code rural, qui permet au président ou à un membre du bureau ayant démissionné de ses fonctions de président de chambre d'agriculture de conserver ses pouvoirs à l'APCA jusqu'aux prochaines élections.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement, mais je me permettrais de suggérer à M. le ministre d'apporter une correction mineure au texte qu'il nous présente : elle consisterait à préciser qu'il s'agit bien du renouvellement de l'Assemblée permanente des chambres départementales d'agriculture.

Sous réserve de cette rectification, j'émettrais un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il la rectification suggérée par M. le rapporteur ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 125 rectifié, visant à compléter l'article 41 par deux paragraphes ainsi rédigés :

« ... - A l'article L. 513-2 du code rural, après les mots : "chambres départementales", sont insérés les mots : "et régionales".

« ... - L'article L. 513-4 du code rural est abrogé. Cette disposition entre en application dès le premier renouvellement de l'Assemblée permanente des chambres départementales d'agriculture intervenant après la promulgation du présent article de loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix cet amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 41

M. le président. Par amendement n° 126, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe VIII de l'article 44 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est ainsi rédigé :

« VIII. - A compter des élections de 1995, la propagande relative aux élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux suit le

même régime que celle afférente aux élections aux chambres d'agriculture ; toutefois, l'Etat assure la charge des frais de propagande. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. La loi n° 90-85 a aligné le régime de propagande des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux sur celui des chambres d'agriculture. Toutefois, il ne convient pas de mettre à la charge du budget des chambres départementales de l'agriculture des frais relatifs au fonctionnement de la justice, qui doivent relever de l'Etat.

Cette disposition aligne donc le secteur agricole sur le régime appliqué depuis 1988 en ce qui concerne les élections aux tribunaux de commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

Par amendement n° 212 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré au code des douanes un article 285 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 285 *quinquies*. - 1. Une redevance pour contrôle vétérinaire est perçue lors de l'importation sur le territoire douanier, sous tous régimes douaniers, de produits animaux ou d'origine animale et d'animaux vivants, de statut non communautaire, en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne.

« Elle est également perçue sur les produits animaux ou d'origine animale, originaires d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne, importés sur le territoire douanier de la Communauté, à destination de la France, par un autre Etat membre de la Communauté et dont la mise à la consommation sur le territoire douanier est subordonnée à un contrôle physique des services vétérinaires français.

« La redevance n'est pas exigible pour les produits animaux ou d'origine animale destinés à un autre Etat membre de la Communauté européenne pour lesquels seul le contrôle documentaire est effectué par les services d'inspection français.

« 2. La redevance pour contrôle vétérinaire est due par l'importateur, son représentant légal ou le commissionnaire en douane agréé.

« Elle est recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et privilège qu'en matière de droits de douane. Les infractions sont constatées et réprimées, et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du code des douanes.

« 3. Le montant de la redevance est fixé à 40 francs par tonne de marchandise, avec un minimum de 200 francs et, pour les produits autres que les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, un maximum de 2 000 francs par lot.

« Pour l'application de cette disposition, un lot est une quantité d'animaux de même espèce ou de produits de même nature, couverte par un même certificat ou document vétérinaire, transportée dans le même moyen de transport provenant ou originaire d'un même pays ou d'une même partie de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. »

« II. - L'article 302 *bis* Q du code général des impôts est abrogé.

« III. - Le premier alinéa de l'article 302 *bis* R du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Un décret fixe les conditions d'application des articles 302 *bis* N à 302 *bis* P. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement a pour objet, conformément aux directives du Conseil de l'Union européenne relatives aux contrôles vétérinaires de l'importation, d'instituer une redevance pour financer les contrôles vétérinaires effectués sur les produits animaux et les animaux vivants provenant de pays tiers et de supprimer, afin d'éviter une double imposition, la redevance sanitaire d'abattage sur les viandes importées de pays tiers à la Communauté européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La directive communautaire du 22 décembre 1993 relative au financement des inspections et des contrôles insiste sur la nécessité d'harmoniser les contrôles.

Elle précise également que les redevances doivent être à la charge des opérateurs et qu'elles sont fixées de manière à couvrir les coûts que supporte l'autorité compétente au titre des charges salariales, des frais administratifs pour l'exécution des contrôles et inspections.

Nous ne pouvons que partager le souci de voir le système de taxe proposé éviter les distorsions de concurrence et nous doter des moyens nécessaires à la bonne réalisation des contrôles.

La conséquence logique devrait donc être un renforcement à due concurrence des moyens matériels et humains des services vétérinaires.

La commission est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

Par amendement n° 279, MM. François et Huchon proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« La fin du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi rédigée : "... et des sciences de la nature comprenant un représentant des organisations professionnelles agricoles et un représentant des organisations professionnelles sylvicoles". »

La parole est à M. François.

M. Philippe François. Il s'agit justement de faire participer à la réflexion sur la protection de nos grands sites, les professionnels sylvicoles qui représentent, je le rappelle, 25 p. 100 du territoire de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur François, je comprends très bien l'esprit de votre proposition. Effectivement, tout doit être mis en œuvre pour favoriser le dialogue entre les organisations professionnelles agricoles et forestières, d'une part, les structures qui participent à la protection et à la gestion de l'environnement, d'autre part.

Vous avez raison de dire que la gestion de l'espace rural est globale et qu'elle requiert les efforts et la cohésion de tous les partenaires concernés.

Cependant, s'agissant d'une modification de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites, on peut s'interroger sur l'opportunité de l'insertion de ces dispositions dans une loi de modernisation de l'agriculture, d'autant qu'une demande identique a déjà été examinée, à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la première lecture du projet de loi relatif à la protection de l'environnement, que la Haute Assemblée va examiner dès lundi prochain en deuxième lecture.

Mon collègue M. Michel Barnier, ministre de l'environnement, s'est engagé devant l'Assemblée nationale à adresser des recommandations aux préfets pour qu'ils veillent à ce que, dans chacune des commissions départementales, figure au moins un représentant des organisations professionnelles que vous avez citées.

Je souhaite que, au bénéfice de ces assurances, monsieur le sénateur, vous vouliez bien retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur François, l'amendement n° 279 est-il maintenu ?

M. Philippe François. Monsieur le ministre, tout à l'heure, m'exprimant devant M. le ministre de l'agriculture, je me suis demandé si le Gouvernement ne devrait pas envisager la création d'un ministère chargé des relations entre le ministère de l'agriculture et celui de l'environnement...

En effet, nous en arrivons à cette situation aberrante où la confusion des genres est telle qu'on assiste à des luttes intestines entre les uns et les autres pour savoir qui conservera l'autorité dans tel ou tel domaine.

Par ailleurs, je me crois fondé à considérer que, depuis un certain nombre d'années, en ne parlant plus que d'environnement, nous dépossédons le ministère de l'agriculture de notre pays d'un certain nombre de ses compétences traditionnelles, compétences que gardent, en revanche, les ministères de l'agriculture d'autres pays.

Il convient, par conséquent, de redonner au ministère de l'agriculture le rôle normal et évident qu'il doit jouer. Bien entendu, je ne veux pas dire par là que le ministère de l'environnement doit devenir une dépendance du ministère de l'agriculture, pas plus, d'ailleurs, que le ministère de l'agriculture ne doit devenir une dépendance du ministère de l'environnement.

Monsieur le ministre, je comprends très bien votre souci de ne pas déplaire à M. le ministre de l'environnement, mais il me semble préférable, pour les raisons que je viens d'exposer, que cet amendement soit retenu au titre du projet de loi de modernisation de l'agriculture plutôt qu'au titre du projet de loi relatif en renforcement de la protection de l'environnement. *(Très bien ! sur les travées du RPR ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste.)*

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Encore une fois, j'ai bien compris l'esprit de votre proposition, monsieur François. Pour ma part, je considère qu'il serait préférable, que vous acceptiez, aujourd'hui, de retirer votre amendement et que vous le présentiez à nouveau, dès lundi prochain, lors de la discussion du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

M. Philippe François. Mais cette proposition concerne la forêt !

M. Roger Romani, ministre délégué. Il n'est pas trop tard, monsieur François, pour que vous déposiez un tel amendement.

Si vous ne le retirez pas aujourd'hui, je le dis avec beaucoup de regret, je me verrai contraint de m'y opposer.

M. le président. Monsieur François, que décidez-vous ?

M. Philippe François. Monsieur le président, pour des raisons qui tiennent à une certaine déontologie parlementaire, et malgré l'estime que je porte à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, j'estime devoir maintenir cet amendement. C'est une question de principe.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 279.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cette assemblée compte suffisamment de grands connaisseurs de la langue française...

M. Emmanuel Hamel. Vous en êtes un !

M. Louis Minetti. ... pour organiser, un jour, une discussion spécifique sur l'articulation entre ces trois termes : pays, paysages, paysans. Ainsi, nous répondrions sans doute aux interrogations qui viennent d'être exprimées.

C'est pourquoi je soutiens cet amendement n° 279.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 279, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

Par amendement n° 282, MM. Schumann, Legendre et Lanier proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. – Le titre VII du livre IV du code rural est ainsi rédigé : "La location de terrains à usage de jardins familiaux."

« B. – Dans l'article L. 471-1 du code rural :

« I. – 1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : "Toute location à des associations de jardins familiaux tels que définis à l'article L. 560 est consentie pour une durée minimale de trois ans, renouvelable, d'année en année, par tacite reconduction."

« 2° A la fin du dernier alinéa, les mots : "11 novembre suivant" sont remplacés par les mots : "11 novembre de l'année suivante".

« II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux baux conclus ou renouvelés à compter de la promulgation de la présente loi.

« C. - A la fin du dernier alinéa de l'article L. 471-2 du code rural, à la fin de l'article, les mots : "similaires dans la localité" sont remplacés par les mots : "à usage similaire situés dans le voisinage".

« D. - Dans l'article L. 471-4 du code rural :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A l'expiration du bail, une indemnité est due à l'association locataire en raison de la plus-value apportée au fonds. »

« 2° Le dernier alinéa est supprimé.

« E. - A la fin de l'article L. 471-5 du code rural, les mots : "du 1^{er} novembre 1952" sont remplacés par les mots : "de promulgation de la loi".

« F. - Dans l'article L. 471-6 du code rural :

« 1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre concernent tous les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 560, ainsi que leurs membres bénéficiaires, que ceux-ci soient locataires ou occupants de bonne foi. »

« 2° Après le dernier alinéa, ainsi est ajouté un alinéa rédigé :

« En cas de contestation, il appartient à l'organisme de faire la preuve de sa bonne foi. »

« G. - Avant l'article L. 561-1 du code rural est inséré l'article additionnel suivant :

« *Art. L. 561-1-A.* - Peuvent être dénommés "jardins familiaux" des terrains divisés en parcelles, lesquelles sont affectées à des particuliers y pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins et ceux de leur famille, à l'exclusion de toute recherche lucrative.

« L'affectation d'une parcelle résulte du contrat d'adhésion à l'association qui est chargée de gérer le groupe de jardins familiaux considéré et d'y entreprendre des actions pédagogiques et de vulgarisation horticole.

« Les jardins familiaux, facteurs d'insertion, de convivialité, de développement et d'équilibre social, incitent au respect de l'environnement et constituent des équipements collectifs nécessaires à la cité moderne. »

« H. - Les articles L. 561-1 et L. 561-2 du code rural sont remplacés par un article rédigé ainsi :

« *Art. L. 561.* - Les organismes de jardins familiaux - associations, sociétés d'horticulture, comités d'entreprise, entités les regroupant - ont pour objet :

« a) De rechercher, aménager, répartir et gérer des terrains pour mettre à la disposition de particuliers les parcelles de terre destinées à être cultivées personnellement en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial ;

« b) De grouper les affectataires de jardins familiaux pour faciliter l'exploitation et l'animation de ceux-ci ;

« c) De favoriser, par des actions de vulgarisation horticole, le développement des jardins familiaux. »

« I. - L'article L. 563-1 du code rural est rédigé de la façon suivante :

« *Art. L. 563-1.* - En cas d'expropriation ou de cession amiable, dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique ou à l'initiative d'une autorité ayant compétence en matière d'urbanisme, de terrains d'utilité sociale exploités en jardins familiaux, les associations concernées obtiendront de l'expro-

priant, dans un périmètre convenable, le remplacement des jardins familiaux par des terrains propres à la pratique de l'horticulture équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement et de remise en culture. »

« J. - Dans l'article L. 564-1 du code rural, après les mots : "aux subventions de l'Etat", sont ajoutés les mots : "des collectivités territoriales ou de leurs groupements".

« K. - Dans l'article L. 564-2 du code rural, les références : "aux articles L. 561-1 et L. 561-2" sont remplacées par la référence : "à l'article L. 561". »

La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Je rappelle que la création des jardins familiaux date de la fin du siècle dernier.

Ceuvre de l'abbé Lemire, député du Nord, elle avait à l'origine pour objet d'offrir aux mineurs des coronas la disposition d'un lopin de terre et d'un coin d'air. La possibilité leur était ainsi consentie de passer leurs moments de détente ailleurs qu'au bistrot, en cultivant le lopin de terre qui leur était dévolu pour le meilleur profit familial.

Au cours des années, le succès a couronné cette entreprise profondément sociale. Les « jardins ouvriers », devenus « jardins familiaux », ont connu un important développement en France, au point de constituer un élément notable des paysages agricoles périurbains.

Cette évolution fut consacrée par des dispositions législatives successives, dont la dernière en date est la loi du 10 novembre 1976, votée voilà près de dix-neuf ans !

Or l'expérience prouve à l'évidence que la mise à jour de cette loi s'impose aujourd'hui afin de reconnaître la pérennité du système des jardins familiaux et de consacrer son évolution.

C'était l'objet d'une proposition de loi déposée le 24 juin dernier, sous le numéro 550, par nos excellents collègues MM. Schumann et Legendre, ainsi que par moi-même. Mais l'ordre du jour très chargé de la précédente session et celui de la présente session extraordinaire n'en ont pas permis l'inscription.

Le présent amendement la rattache donc au projet de loi sur la modernisation de l'agriculture : il n'est pas illogique qu'il y trouve sa place.

En effet, l'objet de cet amendement est de renforcer le développement des jardins familiaux, de mieux préciser et contrôler leur organisation vis-à-vis de leur environnement. Il s'agit, ainsi, d'affirmer leur rôle éminent social, par l'adhésion des collectivités territoriales dans lesquelles ils s'imbriquent étroitement, par la protection d'une forme originale et familiale d'agriculture de proximité des logements urbains.

Plus que jamais, aujourd'hui, ces activités de proximité que proposent les jardins familiaux doivent apporter une contribution positive à l'éducation familiale, à l'harmonie, à une saine utilisation des loisirs.

Ainsi, monsieur le ministre, votre département ministériel, qui a en charge la tutelle des jardins familiaux, peut apporter une notable contribution à l'intégration sociale tant recherchée dans un monde de plus en plus urbanisé.

Tel est l'objet de l'amendement que nous vous proposons avec chaleur d'adopter, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a été très intéressée par les propositions contenues dans cet amendement, même si certaines peuvent paraître un peu

aventureuses. Mais il s'agit d'un cavalier et, comme les cavaliers ont le goût de l'aventure, la commission a émis un avis favorable! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement reprend l'essentiel d'une proposition de loi qui compte quatorze articles et qui a pour objet de remanier profondément la législation concernant les jardins familiaux, que l'on appelait, dans le temps, les jardins ouvriers.

Il convient, à l'évidence, d'encourager le développement de ces jardins, dont l'utilité sociale est avérée, ce que personne ne conteste.

Ces jardins familiaux permettent aussi, il faut le rappeler, d'apporter une solution positive aux problèmes posés par les friches périurbaines.

Je crains toutefois que la concertation avec les principaux bailleurs de fond, si je peux les appeler ainsi, à savoir les communes, n'ait pas pu être suffisamment approfondie pour que le Gouvernement puisse se prononcer dès maintenant au fond.

Monsieur le sénateur, je m'engage, au nom du ministre de l'agriculture, à faire en sorte que les travaux préparatoires à l'élaboration d'un projet de loi qui s'inspirerait de la proposition de loi précitée, en concertation, bien sûr, avec les partenaires concernés, soient engagés rapidement. Ainsi, vous aurez satisfaction.

Au bénéfice de cet engagement, monsieur le sénateur, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Lanier, maintenez-vous votre amendement?

M. Lucien Lanier. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre aimable réponse, mais je peux tout de même m'étonner du fait que, la proposition de loi ayant été déposée au mois de juin dernier, la concertation n'ait pas encore eu lieu depuis.

Je retirerai très volontiers mon amendement à condition que le Gouvernement s'engage à déposer un projet de loi lors de la prochaine session, après les études dont vous avez parlé, monsieur le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. M. Lanier n'ignore pas que la prochaine session parlementaire commencera très tard et sera sans doute très courte.

Je prends donc l'engagement, au nom de M. le ministre de l'agriculture, que ce projet de loi sera déposé dans les meilleurs délais. Mais je ne peux vous assurer, monsieur le sénateur, qu'il sera déposé lors de la prochaine session, qui durera trois semaines environ.

M. Lucien Lanier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous vous engagez à ce que ce projet de loi soit préparé, puis déposé.

M. Roger Romani, ministre délégué. Oui.

M. Lucien Lanier. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 282 est retiré.

Article additionnel après l'article 10 bis (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 1 rectifié, qui avait été précédemment réservé.

Je rappelle qu'il est présenté par MM. César et Doublet et qu'il vise, après l'article 10 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le code général des impôts, après l'article 199 *sexies* C, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. ... - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier chaque année d'une réduction d'impôt égale au montant de la cotisation acquittée au bénéfice d'une association syndicale, d'un groupement foncier ou d'un comité communal contre les feux de forêts, ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie, sur des terrains inclus dans des zones classées en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou dans des massifs visés à l'article L. 321-6 du même code.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation de la quittance de versement de la cotisation visée par le percepteur de la commune ou du groupement de communes concerné.

« Cette réduction d'impôt s'applique au montant de l'impôt calculé dans les conditions définies à l'article 197. »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions du I ci-dessus sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 586 du code général des impôts. »

La parole est à M. César.

M. Gérard César. Je maintiens cet amendement, qui est un amendement important.

Je rappelle que les actions de prévention par le débroussaillage sont le moyen le plus économique pour empêcher l'éclosion des feux de forêt et permettre une intervention efficace.

M. Emmanuel Hamel. Vous l'avez dit hier, à juste titre!

M. Gérard César. Les propriétaires forestiers participent à l'élaboration d'une véritable politique de défense des forêts contre l'incendie et la financent en permanence au travers d'une cotisation, appelée « taxe DFCI », qui se monte aujourd'hui, en moyenne, à 15 francs par hectare et par an.

Une réduction d'impôt égale au montant de la cotisation acquittée, en plafonnant cette déduction pour un certain nombre d'hectares serait un bon moyen d'encourager cette action de prévention, qui correspond au souci que nous avons tous de prévenir les incendies qui, malheureusement, détruisent régulièrement nos magnifiques forêts.

M. le président. Avant de mettre aux voix cet amendement, je rappelle qu'hier la commission s'en était remise à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement s'y était déclaré défavorable.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je souhaite exprimer à nouveau l'avis du Gouvernement, ce qui risque d'être un peu long; je prie le Sénat de m'en excuser, mais je pense pouvoir donner satisfaction à M. César.

Si, hier, M. le ministre de l'agriculture a demandé la réserve de cet amendement, monsieur le sénateur, c'est parce qu'il souhaitait, par un moyen adapté, y répondre favorablement.

Permettez-moi, tout d'abord, de vous rappeler ce que le Gouvernement a fait au profit du fonds forestier national et, plus généralement, au profit de la forêt française depuis maintenant presque deux ans.

S'agissant du fonds forestier national, et cela dès 1993, le ministre de l'agriculture a décidé de supprimer la taxe qui était perçue au profit du BAPSA et de réaffecter son produit à ce fonds en réaménageant les taux.

Par ailleurs, le produit de la taxe de défrichement, qui était jusqu'alors affecté au budget général, a été intégralement versé au fonds forestier.

Enfin, la contribution du fonds forestier national aux dépenses des personnels forestiers travaillant à son profit, et qui s'élevait à une soixantaine de millions de francs, a été purement et simplement supprimée.

L'ensemble de ces mesures a permis, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994, d'inscrire par amendement d'origine gouvernementale un crédit supplémentaire d'autorisations de programme sur le fonds forestier national de 200 millions de francs.

Pour le budget de 1995, le ministre de l'agriculture a décidé d'affecter intégralement au fonds forestier national le produit de la taxe forestière en supprimant sa part qui était rattachée au budget général, c'est-à-dire 50 millions de francs.

Il a aussi réduit le taux de la taxe forestière pour les entreprises concernées par le réaménagement de 1994 et revalorisé la taxe de défrichement.

Ces mesures ont permis d'augmenter de 30 millions de francs, c'est-à-dire de plus de 10 p. 100, l'enveloppe des autorisations de programme du fonds.

Au-delà de ce redressement vigoureux des capacités d'intervention du fonds forestier, que le ministre de l'agriculture avait trouvé dans un triste état à son arrivée, les crédits forestiers inscrits à son budget avaient été abondés de 30 millions de francs en investissement dès la loi de finances de 1994. Leur dotation en crédits de paiement a elle-même été portée, dans la loi de finances pour 1995, à 316 millions de francs, soit une progression de près de 8 p. 100.

En outre, les crédits d'intervention forestiers inscrits au même budget pour 1995 progressent de plus de 5 p. 100, alors que le versement compensateur à l'office national des forêts est maintenu en francs constants.

J'ajouterai que les mesures ponctuelles relatives à la filière bois telles que les aides à la trésorerie des entreprises d'exploitation et de première transformation ou les aides conjoncturelles à certaines entreprises ont représenté, sur l'ensemble de la période, 75 millions de francs.

Enfin, la récente décision du Gouvernement de ramener à son niveau de 1991 le taux de la TVA sylvicole témoigne de tout l'intérêt qu'il porte, depuis près de deux ans, à la production du bois et à ses filières.

Sans même chiffrer la dépense fiscale en faveur du bois inhérente à cette dernière mesure, ce sont donc près de 400 millions de francs supplémentaires que le Gouvernement aura consacrés, depuis moins de deux ans, à la forêt française et à ceux qui en vivent.

Je tenais à vous rappeler ces quelques chiffres, monsieur le sénateur. Toutefois, le Gouvernement a bien compris le message que vous avez voulu délivrer en déposant et en défendant votre amendement.

Aussi, le ministre de l'agriculture a décidé d'augmenter de 5 p. 100 la dotation qui sera affectée sur les crédits du fonds forestier national au débroussaillage des forêts et à la lutte contre l'incendie. Une dotation supplémentaire de 1,5 million de francs sera donc affectée à cette action, en supplément de ce qu'il était prévu d'y consacrer, et ce dès 1995.

Monsieur le sénateur, vous êtes, avec quelques-uns de vos collègues, notamment M. Delong, président de la fédération des communes forestières de France, les principaux animateurs de la défense et de la promotion de la forêt française.

Je pense vous avoir convaincu des efforts que le Gouvernement a faits pour la forêt française, et pour les raisons de principe tenant à la politique fiscale que M. Puech vous a exposées hier, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

Je suis persuadé que le rappel des aides de l'Etat auquel je viens de procéder vous aura apporté la satisfaction que vous souhaitez dans le combat que vous menez avec enthousiasme et avec force pour la défense de la forêt.

M. le président. Monsieur César, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard César. Je remercie M. le ministre des propos qu'il vient de tenir. J'ai noté avec satisfaction que M. le ministre de l'agriculture affectait davantage de crédits à la forêt. C'est pourquoi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Article additionnel après l'article 17 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 295 rectifié *bis*, qui avait été précédemment réservé.

Je rappelle qu'il est présenté par M. Vasselle et qu'il vise à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles une personne exerçant à titre principal une activité professionnelle non salariée agricole peut occuper à titre accessoire un emploi à temps non complet dans une collectivité locale. »

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

La commission a émis un avis favorable, alors que le Gouvernement s'est déclaré défavorable.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Alain Vasselle. Je l'en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 295 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Seconde délibération

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, le Gouvernement, en accord avec la commission, demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 4 *quater* (nouveau), 6 et 13, de l'amendement n° 18 tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 *ter*, des articles 19, 24 *bis* (nouveau), 26 *bis A* (nouveau), de la section 3 (avant l'article 26 *ter*), des articles 26 *ter* (nouveau) et 27 *ter* (nouveau).

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur ces articles dans la rédaction de la première délibération, modifiée par les amendements du Gouvernement, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

M. le président. Le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 4 *quater* (nouveau), 6, 13, 19, 24 *bis* (nouveau) et 26 *bis A* (nouveau), de la section 3 (avant l'article 26 *ter*), des articles 26 *ter* (nouveau) et 27 *ter* (nouveau).

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement ont seuls droit à la parole sur cette demande son auteur, c'est-à-dire le Gouvernement, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

Aucune explication de vote n'est admise.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je voudrais, monsieur le ministre, placer votre demande de seconde délibération dans le contexte de la discussion de l'ensemble de ce projet de loi.

Je crois, très sincèrement, que le Sénat a « lesté » celui-ci de plusieurs dispositions essentielles. J'avais dit, en introduction, que j'avais regretté qu'il ne nous soit pas proposé une loi d'orientation.

Cette formule - mais peut-être est-ce dû à un passé de responsable agricole - aurait eu ma préférence. Mais je dois dire, à l'examen du texte tel qu'il ressort de nos travaux, que la formule de la loi de modernisation n'est pas non plus sans intérêt.

Tout d'abord, mes chers collègues, je me réjouis de l'adoption des deux dispositions les plus « lourdes » sur lesquelles les trois commissions saisies ont adopté un front uni qui, si j'ose dire, a été couronné de succès.

Il s'agit, je le rappelle, de l'écrêtement de la TFNB sur la base d'un taux de 10 p. 100 modulé selon l'écart entre le taux communal et le taux national.

La commission des finances a déjà fort excellemment expliqué l'intérêt de cette mesure qui, je le rappelle, était une revendication essentielle du monde agricole.

La seconde disposition est la proratisation en matière de déduction de la rente du sol. Nous venons d'en parler, je n'y reviens donc pas.

Je me réjouis de la coopération exemplaire entre nos trois commissions puisque, sur ce point qui a des implications à l'évidence économiques, fiscales et sociales, trois amendements identiques ont été déposés.

M. le ministre de l'agriculture a dit, dans son propos liminaire, que, compte tenu des contraintes budgétaires, l'effort consenti sur ces deux points limitait la possibilité d'obtenir d'autres avancées.

Je note cependant que des engagements ont été pris en matière de lissage pour l'imputation des plus-values, de calamités, d'aide à la création des sociétés, de simplification et d'uniformisation des droits d'enregistrement. Mais je note surtout que d'autres mesures extrêmement significatives ont été également adoptées.

Sans être exhaustif, je pense en particulier à l'application d'un taux de 0,6 p. 100 pour le bailleur qui se substitue à un jeune dans les TRDP, à l'amortissement accéléré des dépenses de mise aux normes des bâtiments d'élevage, à l'amélioration du régime des drainages, au lissage des plus-values pour stocks à rotation lente, à l'extension aux sociétés agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés de certaines dispositions de la loi Madelin, aux dispositions facilitant l'implantation d'entreprises semencières ou de génétique à l'étranger.

Les dispositions que vous avez pu accepter, monsieur le ministre, sont substantielles compte tenu de l'effort déjà consenti en faveur des deux mesures les plus « lourdes », d'autant plus que, sur d'autres dossiers, nous avons bien avancé. Le dossier des quotas laitiers et des références de production a été clairement ouvert.

Nous vous remercions, monsieur le ministre, de l'engagement courageux que vous avez pris de présenter des propositions d'ici à trois mois.

Des compléments ont été apportés au statut du fermage pour permettre des sous-locations de bâtiments à usage d'habitation.

Quant au reste, c'est-à-dire au projet de loi tel qu'il nous est revenu de l'Assemblée nationale, je crois maintenant que, après l'excellent travail de nos collègues députés, nous lui avons donné, ou parfois rendu, la cohérence nécessaire.

Je note d'ailleurs que, s'agissant de la représentation dans les commissions départementales, des engagements ont été pris afin que toutes les parties prenantes soient effectivement représentées.

En ce qui concerne la composition du CSO, pour concrétiser vos engagements, il est désormais acquis que l'artisanat et la distribution de détail seront représentés.

Enfin, plusieurs dispositions vont dans le sens d'une meilleure articulation entre l'agriculture et l'environnement, et je m'en félicite.

C'est pourquoi, mes chers collègues, après avoir dressé le bilan du travail accompli et compte tenu des modifications apportées au texte dont nous avons délibéré, la commission des affaires économiques et du Plan est favorable à cette demande de seconde délibération.

M. le président. Le Gouvernement, auteur de la demande de seconde délibération, s'est exprimé.

Y a-t-il un orateur contre ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, acceptée par la commission.

(La seconde délibération est ordonnée.)

M. Jean Huchon, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huchon.

M. Jean Huchon, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, je demande, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, une suspension de séance d'une ving-

taine de minutes afin de pouvoir examiner les nouvelles dispositions que le Gouvernement nous soumet à l'occasion de cette seconde délibération.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à la seconde délibération.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6 du règlement : « Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

Je rappelle également que le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble des articles soumis à seconde délibération.

Article 4 *quater* (nouveau)

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 4 *quater* (nouveau) dans cette rédaction :

« Art. 4 *quater* (nouveau). - Le fait pour une entreprise d'obtenir ou d'exiger de son fournisseur, sous condition de rupture totale ou partielle des relations commerciales établies, des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités d'achat ou de vente et notamment des conditions de coopération commerciale manifestement non conformes aux usages commerciaux loyaux engage sa responsabilité et l'oblige à réparer le préjudice causé.

« Le fait, pour un client professionnel, d'exploiter abusivement sa puissance d'achat en obtenant de son fournisseur des conditions de vente qui diffèrent, sans justification, de ses conditions générales de vente est présumé non conforme aux usages commerciaux loyaux. »

Mais je suis saisi de l'amendement n° A-9, qui vise à supprimer cet article.

Article 6

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 6 dans cette rédaction :

« Art. 6. - L'autorité administrative chargée de répartir des références de production ou des droits à aides, introduits en vue de maîtriser les volumes de certaines productions, après le 1^{er} janvier 1984, en application des règles de la politique agricole commune, prend ses décisions après avis de la ou des commissions départementales d'orientation de l'agriculture compétentes. Elle applique, dans la mesure où aucune règle de droit communautaire n'y fait obstacle, les règles suivantes :

« 1° Les conditions de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits par prélèvement sur la réserve nationale ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes ;

« 2° Les transferts de ces références ou de ces droits sont mis en œuvre au sein d'une même zone géographique. Toutefois, par l'intermédiaire de réserves nationales, des prélèvements peuvent être opérés sur les références ou droits disponibles au niveau départemental, afin de les réaffecter à d'autres zones, dans des conditions définies par décret ;

« 3° Afin de permettre l'évolution des exploitations, des équivalences peuvent être établies entre les références et les droits concernant des productions différentes en fonction du revenu procuré par ces productions ;

« 4° Les mises en société, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 323-1 du code rural, impliquant plusieurs exploitations sont assimilées à des réunions d'exploitations.

« Il sera défini par décret, par petite région agricole, dans les zones de montagne et les zones rurales fragiles, des critères minimum de densité démographique et d'occupation de l'espace par les exploitations agricoles. Dans ces périmètres, les jeunes agriculteurs, répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation, pourront bénéficier de droits à produire, prélevés sur une fraction spécifique de la réserve nationale pour leur permettre d'atteindre le revenu de référence tel que défini par les textes communautaires.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Mais, sur cet article, je suis saisi de l'amendement n° A-1, qui est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de cet article :

« Les conditions financières de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits à aide ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes. »

« II. - Supprimer le sixième alinéa de cet article. »

Article 13

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 13 dans cette rédaction :

« Art. 13. - I. - A. - L'article 1594 F du code général des impôts est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - Le taux de 6,40 p. 100 est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par le décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994 qui sont effectuées dans les mêmes conditions que celles prévues au I.

« III. - Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones prévues au II, sous réserve que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de justifier, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date du transfert de propriété, que le bien acquis a été donné à bail à long terme à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation.

« Le taux mentionné à l'alinéa ci-dessus s'applique à la première acquisition effectuée par l'acquéreur à hauteur de la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 F. »

« B. - En conséquence, la mention : "I" est introduite au début du premier alinéa du même article.

« I bis. - Dans le même article, après le mot : "modifié", sont insérés les mots : ", que les intéressés soient exploitants individuels ou associés d'une société civile à objet agricole,".

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux acquisitions effectuées à compter du 1^{er} juin 1995.

« III. - *Non modifié.*

« IV. - A l'article 1840 G *septies* du code général des impôts, les mots : "de la dotation prévue à l'article 22 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981" sont remplacés par les mots : "des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988" et les mots : "de taxe ou de droit" par les mots : "de droits et taxes". Cette dernière disposition s'applique également à défaut de respect de l'engagement prévu au III de l'article 1594 F ou lorsque le bail n'atteint pas son terme de dix-huit ans. »

Mais je suis saisi de l'amendement n° A-2, qui vise, dans le paragraphe II de cet article, à remplacer la date : "1^{er} juin 1995" par la date : "1^{er} mars 1995". »

Article 19

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 19 dans cette rédaction :

« Art. 19. - I. - *Non modifié.*

« II. - Il est accordé un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et des groupements de communes à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant des articles L. 135-1 à L. 135-12 du code rural à laquelle adhère leur propriétaire.

« Ce dégrèvement, accordé pour les impositions établies au titre de 1995 et des neuf années suivantes, est subordonné à la condition que les recettes de l'association foncière pastorale et provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ni 200 000 F. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises.

« Pour bénéficier de ce dégrèvement, le propriétaire doit souscrire avant le 31 janvier de chaque année une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant par commune et par association la liste des parcelles concernées au 1^{er} janvier. Toutefois, pour l'octroi du dégrèvement pour l'imposition établie au titre de 1995, cette déclaration doit être souscrite dans les deux mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

« III et IV. - *Non modifiés.*

« V (nouveau). - Il est inséré, après l'article L. 131-1 du code rural, un article L. 131-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-2. - Les associations foncières de réorganisation, de remembrement, d'aménagement agricole et forestier, pastorales, et agricoles prévues aux chapitres II, III, IV, V et VI du présent titre peuvent, à la condition qu'elles aient été autorisées par arrêté préfectoral ou constituées d'office, se regrouper en vue d'améliorer leur gestion administrative, financière et technique en unions départementales autorisées par décision préfectorale. La décision d'adhésion à une union départementale est valablement prise par les bureaux ou syndicats des associations foncières. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières, un acte d'union précisant l'étendue des mandats donnés par les associations foncières à l'union départementale. »

Mais je suis saisi de l'amendement n° A-3, qui vise à supprimer le paragraphe V (nouveau) de cet article.

Article 24 bis (nouveau)

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 24 bis (nouveau) dans cette rédaction :

« Article 24 bis (nouveau). - I. - Le premier alinéa de l'article L. 126-6 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les associations agréées au titre de l'article L. 52-1 peuvent également formuler une même demande auprès du préfet. »

II. - Après l'article L. 252-3 du code rural, il est inséré un article L. 252-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-3-1. - Les organisations professionnelles agricoles ou forestières sont réputées satisfaire aux conditions fixées par l'article L. 252-1 pour bénéficier de l'agrément. Lorsqu'elles sont agréées par l'autorité administrative, ces organisations exercent les droits reconnus, par le présent titre, aux associations agréées de protection de l'environnement. »

Mais je suis saisi de l'amendement n° A-4, qui vise à supprimer cet article.

Article 26 bis A (nouveau)

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 26 bis A (nouveau) dans cette rédaction :

« Art. 26 bis A (nouveau). - L'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire, pour toute construction nouvelle ou toute extension de bâtiments existants, peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve du respect de la réciprocité de l'implantation des constructions d'un tiers par rapport à une exploitation d'élevage, du fait des risques de nuisances. »

Mais je suis saisi de l'amendement n° A-5, qui vise à supprimer cet article.

Section 3 du titre II avant l'article 26 ter

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté la section 3 dans cette rédaction :

« Section 3

« Place de l'agriculture dans l'aménagement et l'entretien de l'espace rural. »

Mais je suis saisi de l'amendement n° A-6, qui vise à supprimer cette division et son intitulé.

Article 26 ter (nouveau)

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 26 ter (nouveau) dans cette rédaction :

« Art. 26 ter (nouveau). - I. - Les zones agricoles péri-urbaines, particulièrement menacées, et dont le rôle est déterminant dans l'aménagement péri-urbain, bénéficient du dégrèvement total de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes. Ces zones sont délimitées par le fonds de gestion de l'espace.

« II. - Les dépenses résultant du I ci-dessus sont compensées par majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Mais je suis saisi de l'amendement n° A-7, qui vise à supprimer cet article.

Article 27 ter (nouveau)

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 27 ter (nouveau) dans cette rédaction :

« Art. 27 ter (nouveau). - I. - L'article 224 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

3° Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre premier du code du travail. »

« II. - L'exonération définie au I ci-dessus porte sur la taxe d'apprentissage qui serait due sur les rémunérations versées à partir de 1996. »

Mais je suis saisi de l'amendement n° A-8, qui vise, dans le paragraphe II de cet article, à remplacer l'année : « 1996 » par l'année : « 1995 ».

M. le ministre m'a fait savoir qu'il n'avait rien à ajouter.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Compte tenu du vote unique, notre marge de manœuvre est extrêmement réduite. Pour cette raison, la commission a émis un avis favorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. Louis Minetti. A la majorité !

M. Michel Souplet, rapporteur. A la majorité, en effet.

M. le président. En démocratie, la majorité suffit !

M. Michel Souplet, rapporteur. Afin de ne pas prolonger le débat, je ne reviendrai sur aucun de ces amendements.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ?...

Nous avons achevé l'examen des articles soumis à la seconde délibération.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble des articles 4 *quater* (nouveau), 6, 13, 19, 24 *bis* (nouveau), 26 *bis* A (nouveau), section 3 (avant l'article 26 *ter*), 26 *ter* (nouveau) et 27 *ter* (nouveau) dans la rédaction résultant de la première délibération, modifiée par les amendements n°s A 1 à A 9 du Gouvernement, à l'exclusion de tous autres amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par un seul vote, les articles 4 *quater* (nouveau), 6, 13, 19, 24 *bis* (nouveau) et 26 *bis* A (nouveau), la section 3 (avant l'article 26 *ter*) ainsi que les articles 26 *ter* (nouveau) et 27 *ter* (nouveau) dans la rédaction de la première délibération, modifiée par les amendements n°s A-1 à A-9 du Gouvernement.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre.

M. Fernand Tardy. Le groupe socialiste également.

(Ces articles et la section 3 et son intitulé sont adoptés.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Huchon, pour explication de vote.

M. Jean Huchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de modernisation de l'agriculture que le Sénat examine aujourd'hui est très attendu par la profession et a été l'occasion d'un large échange de vues avec les organisations agricoles.

De façon générale, ce projet de loi est bien perçu par la profession. Il est à l'origine d'une attente très forte, à ses yeux fondamentale : les « politiques » doivent définir ce qu'ils attendent de l'agriculture pour le XXI^e siècle.

En effet, un texte sur la modernisation de l'agriculture est nécessaire, mais il conviendrait sans doute d'aller plus loin et de répondre à la question suivante : quelle agriculture pour le troisième millénaire ?

Répondre à cette difficile question aura pour conséquence la résolution d'un grand nombre de problèmes auxquels le monde agricole est confronté.

Répondre à cette question, c'est également intégrer l'évolution des mentalités et les réalités sociologiques concernant les jeunes issus du monde rural.

S'il est vrai que, jusqu'à une période récente, « on vivait pauvre pour mourir riche », c'est-à-dire que l'on passait sa vie à racheter son capital afin de le léguer à ses héritiers, les jeunes aspirent à vivre comme tout le monde, donc à consommer de façon immédiate et plus régulière.

Cette évolution des mentalités liée à la réelle difficulté du métier d'agriculteur explique que de plus en plus de jeunes issus du monde rural se détournent de la terre. Nous assistons, impuissants et désespérés, à la chute du nombre des installations de jeunes. Les candidats sont rares dans certaines régions.

Ainsi, il convient de se féliciter des dispositions contenues dans le présent projet de loi et incitant à l'installation des jeunes, au développement de l'emploi agricole ou à la pluriactivité. Cette dernière est en plein essor et correspond bien à l'évolution non seulement des conditions économiques dans le monde rural, mais également des mentalités.

Ces évolutions, dont la pluriactivité n'est que l'un des aspects, doivent conduire également à donner une définition nouvelle et adaptée à ce qu'est « une entreprise agricole ».

A cet égard, le projet de loi facilite le recours aux formules sociétaires : éligibilité des sociétés aux aides économiques - c'est l'article 7 - allègement des contraintes liées au passage en société - c'est l'article 9 - amélioration du régime des rapports des améliorations du fond - c'est l'article 10.

Mais ne conviendrait-il pas d'aller plus loin et de permettre aux agriculteurs de constituer et de gérer leurs exploitations comme de véritables entreprises ?

Or, une entreprise doit vivre de ses activités. Il faudrait donc sortir de la situation actuelle dans laquelle des cours mondiaux sans signification obligent à un assistantat permanent.

Aller plus loin dans la modernisation et dans l'adaptation de notre agriculture nous amène à souhaiter la suppression des disparités de régimes entre la protection sociale agricole et celle des autres catégories socioprofessionnelles. Nous avons commencé à régler le problème vécu par les retraités survivants en assurant un début de service de retraite de réversion.

Enfin - mais le bilan dressé est loin d'être exhaustif - l'avenir ne peut être assuré si l'on ne favorise pas la reprise des exploitations afin d'éviter l'émergence d'entreprises agricoles colossales, qui, certes, permettent l'exploitation des terres, mais qui contribuent à la « désertification sociale » des campagnes. Ces exploitants n'hésitent pas, en effet, à se délocaliser, c'est-à-dire à aller travailler loin de leur exploitation d'origine, ce qui entraîne l'abandon des fermes et tue petit à petit la vie sociale des villages.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, telles sont les observations que je voulais formuler à l'occasion de l'examen du projet de loi de modernisation de l'agriculture, qui nous a valu trois jours de débats très intéressants. Je confirme que le groupe de l'Union centriste, à l'unanimité, votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme du long et riche débat qui s'est déroulé, au Sénat, sur le projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Il me revient d'exprimer, au nom du groupe des Républicains et Indépendants, une double satisfaction : nous avons tout d'abord la satisfaction de pouvoir saluer la volonté et le courage de M. le ministre de l'agriculture, ancien collègue issu de nos rangs ; nous avons aussi la satisfaction de constater que ce texte sera un édifice législatif important pour notre agriculture. On avait peut-être trop vite dit, lors de son dépôt, qu'il ne soutiendrait pas la comparaison avec les lois fondatrices des années soixante.

Il est vrai que les attentes des professionnels agricoles et du milieu rural étaient fortes.

Nous avons, dans cette assemblée, plaidé pendant longtemps pour redonner espoir à nos agriculteurs dans un tel contexte.

Les acquis obtenus par le Gouvernement, notamment par M. le ministre de l'agriculture, en vingt et un mois, dans les domaines internationaux, européens, ainsi qu'en matière d'allègement des charges et d'aménagement du territoire, demeurent à cet égard considérables.

Nous considérons le présent texte comme un prolongement de cette ligne politique dont nous avons à plusieurs reprises apprécié les résultats.

Le fait que les travaux du Parlement, en cette session extraordinaire du début de l'année 1995, soient en grande partie consacrés à l'adoption définitive de cette œuvre législative de modernisation de notre agriculture constitue un symbole fort.

Cette œuvre s'inscrit au bilan de l'action du Gouvernement, que nous n'avons pas cessé de soutenir depuis avril 1993, en cette année où des échéances électorales cruciales nous attendent.

Il est donc essentiel que le monde agricole, dans toute sa diversité et sur l'ensemble du territoire, puisse constater que nous n'avons pas failli à notre tâche.

Nous souhaitons exprimer notre reconnaissance aux trois rapporteurs, en particulier au rapporteur de la commission saisie au fond, M. Souplet, pour leur travail d'enrichissement du texte et pour les importantes avancées qu'ils ont permis au Sénat d'entériner, en accord avec le Gouvernement.

Je citerai, en premier lieu, la disposition marquante concernant le dégrèvement de la part communale de la taxe foncière non bâtie. Les membres de la commission des finances et de la commission des affaires économiques n'ont ménagé ni leur temps ni leur plume pour réfléchir aux modalités de cette réforme nécessaire depuis plusieurs années. Nous nous félicitons de constater que la Haute Assemblée a pu aboutir à une aussi précieuse avancée sur ce dossier difficile. Je rends un hommage particulier à M. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des finances, pour l'action personnelle qu'il a menée en cette circonstance.

M. Emmanuel Hamel. Il le mérite !

M. Ambroise Dupont. Il convient, en second lieu, de relever la mesure de simplification comptable pour les pluriactifs et l'amélioration du dispositif d'amortissement pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Enfin, sur l'importante mesure de déduction de l'assiette sociale du capital foncier, nous sommes parvenus à une appréciable amélioration des modalités de mise en œuvre.

Le volet social constitue l'un des éléments principaux du texte, et nous remercions M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, pour la pertinence avec laquelle il l'a abordé.

Le projet de loi tel qu'il résulte des travaux du Sénat constitue au total un bon équilibre entre trois préoccupations également nécessaires à l'art de gouverner, à savoir orienter, rendre justice et reconnaître les justes causes - c'est le cas pour la TVA horticole, notamment - et, enfin, opérer des choix. Naturellement, toutes les propositions n'ont pu être retenues, mais nombre d'entre elles ont été acceptées. Les rapports prévus tracent aussi des perspectives importantes pour l'avenir.

Nous apprécions également l'engagement financier que cet ensemble de mesures représente pour les cinq prochaines années : 15 milliards de francs, a indiqué M. le ministre de l'agriculture, lors de la discussion générale.

Je souhaite, au nom de mon groupe, assurer de nouveau M. le ministre de l'agriculture de la confiance que nous lui témoignons pour la poursuite de sa tâche jusqu'à son terme. La loi de modernisation agricole sur laquelle nous allons nous prononcer est une preuve de l'attachement de la nation à son agriculture. Nous rappelons par là même la place pleine et entière de cette dernière en tant qu'activité de production dans l'économie de notre pays.

Avec la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, nous disposons désormais d'un arsenal de dispositions propres à redonner à nos territoires l'envie d'entreprendre. Il appartiendra aux acteurs sur le terrain de la faire exister.

Pour redonner leurs chances aux hommes de la terre, le groupe des Républicains et Indépendants votera à l'unanimité ce projet de loi. (*Applaudissements sur les trèves des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, conformément à l'engagement pris par M. le Premier ministre lors de la conclusion des accords du GATT, le projet de loi dont nous venons de discuter s'est efforcé pour le moins de répondre aux attentes des Français soucieux de voir évoluer notre agriculture, se développer harmonieusement le territoire et préserver l'équilibre économique et social des espaces ruraux.

En effet, au-delà de la sphère professionnelle agricole, ce débat nous a tous concernés, révélant nombre de liens qui unissent nos concitoyens au monde rural.

Je suis moi-même un élu de la Seine-Saint-Denis, département dont la vocation agricole n'est pas éclatante ! Je me souviens néanmoins que, jusqu'en 1960, la Seine-Saint-Denis fut l'un des espaces privilégiés dans la région parisienne à être voué à la culture maraîchère et fruitière. S'il est vrai que ne demeurent que quelques rares exploitations, dont nous ne pouvons qu'espérer la pérennité, je me sens cependant totalement solidaire du monde agricole.

D'ailleurs, la préservation de l'environnement, l'importance de nos industries agro-alimentaires et agricoles, le maintien de l'emploi sont autant de secteurs d'activités et de préoccupations qui symbolisent les valeurs de notre société et qui occupent 80 p. 100 de notre territoire.

C'est pourquoi, mes chers collègues, il importe plus que jamais à la représentation nationale de veiller au développement et à la modernisation de notre agriculture.

Ce secteur, comme notre débat l'a démontré, dispose de ressources considérables et fait de notre pays le deuxième exportateur agricole mondial.

Ce projet de loi a concrétisé de réels progrès, grâce à la détermination du Gouvernement, à celle dont le ministre de l'agriculture n'a cessé de faire preuve, à l'analyse rigoureuse des commissions, à la clairvoyance, à l'ouverture d'esprit et - il faut bien le dire - à la fermeté des rapporteurs auxquels je tiens, en cet instant, à rendre hommage.

Les objectifs retenus - la recomposition de la politique agricole, la modernisation du statut de l'entreprise agricole, la définition du rôle de l'agriculture dans la gestion de l'espace, le soutien du progrès social - ont été atteints.

Certaines insuffisances demeurent pourtant : ainsi, certaines réflexions engagées lors d'un précédent débat n'ont pu être menées à bien ; en outre, si certaines mesures utiles ont certes été arrêtées, elles restent cependant symboliques, puisque leur financement n'est pas totalement assuré, comme le faisait très justement remarquer mon collègue et ami Paul Girod ; nous regrettons également que l'on ne soit pas allé plus avant dans l'allègement des charges et qu'un projet global consacrant les agriculteurs en tant qu'acteurs essentiels d'un secteur moderne d'activité soit absent.

Mais nous n'avions pas la prétention d'atteindre à la perfection par ce seul débat.

C'est pourquoi la grande majorité des membres du Rassemblement démocratique et européen votera ce projet de loi tendant à la modernisation de l'agriculture française.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, l'examen par le Sénat des dispositions fiscales du projet de loi de modernisation de l'agriculture a permis de compléter de façon substantielle le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur pour avis de la commission des finances, notre éminent collègue M. du Luart, soutenu par les autres rapporteurs du texte, tout aussi éminents, nos collègues MM. Souplet et Seillier, a pu faire adopter des amendements auxquels le Gouvernement a donné son accord, ce dont nous le remercions.

L'écrêtement de la part communale de l'impôt foncier a été voté à l'unanimité et entrera en application dès l'intégration dans les rôles des bases révisées.

S'agissant de la réduction de l'assiette des cotisations sociales, il a été convenu qu'elle serait fonction de la structure des terres mises en valeur par un exploitant. Cette proratisation de l'avantage sera donc favorable aux exploitants dont une partie des terres est en fermage. L'exonération de cotisations sur la rente du sol est étendue explicitement à toutes les formes de sociétés civiles agricoles.

Par ailleurs, les propriétaires qui acquerront des terres en zone rurale fragile pour les donner à bail à long terme à un jeune qui s'installe bénéficieront du taux réduit de taxe départementale de publicité foncière. Cette mesure

devrait permettre d'attirer des capitaux extérieurs à l'agriculture et de soulager les jeunes du poids de l'acquisition du foncier en pleine propriété.

En ce qui concerne l'amortissement exceptionnel des investissements pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage, il a été convenu que le dispositif serait non plus valable seulement en 1995, mais applicable pendant toute la durée des contrats de plan et que les investissements retenus s'entendaient des constructions et des équipements, dès lors qu'il s'agissait d'immeubles par destination.

Pour favoriser l'exercice de la pluriactivité, sans modifier les conditions de la concurrence avec les artisans et commerçants, le Sénat a adopté une mesure d'uniformisation des comptabilités de TVA, dès lors que les recettes non agricoles ne dépassaient pas les plafonds en vigueur.

Pour tenir compte du coût du financement des stocks à rotation lente détenus notamment par des viticulteurs, il a été décidé d'instituer un lissage sur trois ans de la valeur de ces stocks et de préciser les coûts intégrés dans cette valeur.

Notre éminent collègue M. Christian Poncelet a d'ailleurs souligné, en tant que président de la commission des finances, la portée financière de ces mesures.

Enfin, le Gouvernement a pris l'engagement, au-delà de ce qui a été consenti, de lancer une concertation avec le Parlement sur un certain nombre de dossiers auxquels il n'a malheureusement pas été possible de trouver immédiatement une solution. Nous ne doutons pas que le Gouvernement tiendra les engagements qu'il a pris et que cette concertation trouvera prochainement sa concrétisation dans des mesures sur lesquelles nous serons appelés à nous prononcer.

Cette concertation devra porter sur le lissage des effets de seuil constatés en matière d'imposition des plus-values professionnelles sur cession d'actifs, sur l'opportunité d'aides à la mise en société, sur l'efficacité des mécanismes d'indemnisation dans les cas de calamités agricoles, plus particulièrement en ce qui concerne l'incitation à l'assurance contre la grêle, et sur la simplification des taux des droits départementaux d'enregistrement.

Voilà beaucoup de travail en perspective pour le groupe d'étude sénatorial sur la fiscalité agricole, que préside notre collègue Jean Arthus !

Je n'aurai garde d'oublier d'autres avancées sociales plus importantes. Je n'en citerai qu'une, celle de l'article 37, qui supprime l'interdiction du cumul entre une pension de réversion et les droits propres des conjoints survivants.

Certes, au nom d'un accord conclu entre le ministre de l'agriculture, en liaison avec son collègue du budget, et nos trois commissions - la commission des finances, la commission des affaires sociales et la commission des affaires économiques - le Gouvernement nous a souvent, trop souvent à notre goût, invités à nous en tenir aux termes de cet accord et à ne pas demander plus de progrès qu'il n'était possible d'en consentir actuellement compte tenu de la situation des finances et de l'importance de la dette publique. Sinon, la menace de l'article 40 de la Constitution était brandie telle une arme dressée contre nos amendements.

L'emploi par le Gouvernement de cette menace a eu fatalement pour conséquence de freiner nos ambitions, empêchés que nous étions d'aller aussi loin que nous le souhaitions, sauf à nous exposer au veto du Gouvernement. Ainsi, tous les progrès que nous appelions de nos vœux n'ont pas été accomplis.

Bien que le Gouvernement nous ait contraints à retirer nombre d'amendements, ce texte marque incontestablement une avancée. Il va garantir, protéger et promouvoir notre agriculture, notre horticulture, notre viticulture et notre sylviculture.

Le groupe du Rassemblement pour la République votera donc ce projet de loi, en gardant l'espoir que d'autres progrès, d'autres avancées sociales lui seront soumis dès la prochaine session parlementaire.

Je conclurai en formant le vœu que le Gouvernement soit vigilant à Bruxelles, car les institutions communautaires font peser bien des menaces sur l'avenir de notre agriculture. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Quelques amendements intéressants ont été adoptés, relevant souvent plus d'un toilettage que d'une réelle création législative ; quelques mesures qu'il était impossible de différer plus longtemps ont été prises, notamment en ce qui concerne la pension de réversion et les préretraites. Cependant, sur l'essentiel, mon attente est déçue. J'espérais que M. le ministre accepterait la discussion que je lui proposais et souscrirait clairement au principe d'un retraité pour un jeune qui s'installe. Mais en vain. M. le ministre a maintenu son chiffre de 13 000 installations ; j'ai maintenu et maintiens encore mon chiffre de 30 000 car, en deçà, on ne pourra pas garder les 900 000 exploitations agricoles existantes.

M. le ministre n'a pas plus répondu quand je lui ai opposé qu'il s'agissait d'une loi d'adaptation à la PAC, à Maastricht et au GATT, et rien de plus.

L'un d'entre nous a pu dire que nous n'étions pas sur les mêmes rails. Effectivement, je ne suis pas sur les mêmes rails que le Gouvernement, surtout après cette seconde délibération, qui m'a profondément irrité.

Qui accepterait de prendre la responsabilité de programmer aujourd'hui, au seuil du troisième millénaire, la disparition de 500 000 à 600 000 exploitations agricoles, chiffres qui n'ont pas été contestés par le Gouvernement ? Pas moi, en tout cas.

Cette loi ressemble trop à un sirop destiné à faire avaler la ciguë. Loin de freiner les départs, elle y incitera et nous perdrons des agriculteurs. Elle organise la désertification sociale du monde agricole. C'est pourquoi nous nous y opposerons.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte de loi extrêmement important était attendu par notre profession. Il fallait qu'il atteigne au moins trois objectifs.

Il était nécessaire, tout d'abord, d'autoriser certains aménagements et d'arrêter certaines dispositions pour atténuer les conséquences fâcheuses de la politique agricole commune.

Ce n'est pas à vous, mes chers collègues, que j'apprendrai que la profession agricole a très mal vécu la mise en place de la nouvelle politique agricole commune et combien elle appréhendait les conséquences des accords du GATT. Le Gouvernement s'était engagé à présenter devant le Parlement un texte de loi qui prenne en considération les conséquences de la PAC.

Il s'agissait, en outre, de maintenir le pouvoir d'achat de la profession agricole et, surtout, sa capacité d'investissement.

Enfin, dernier objectif que ce texte devait atteindre, il fallait mettre un frein à la désertification de notre espace rural et parvenir à un aménagement du territoire équilibré, notamment en favorisant la pluriactivité.

Ce projet de loi consacre des avancées importantes. Je citerai, notamment, la disposition que nous avons adoptée concernant le foncier non bâti. Pour la première fois dans l'histoire de la législation française, nous avons accepté d'agir sur le foncier non bâti communal alors que, jusqu'à présent, nous n'étions intervenus que sur les parts départementale et régionale.

C'est un premier pas dans la bonne direction, mais je suis persuadé que nous devons aller plus loin, notamment pour une meilleure harmonisation européenne. N'est-ce pas en Grande-Bretagne que les propriétaires n'acquittent pas de foncier non bâti ?

Je citerai encore, au titre de l'aide à l'installation, le taux des droits d'enregistrement de 0,60 p. 100 qui sera maintenant appliqué aux jeunes agriculteurs appelés à se porter acquéreurs dans les quatre ans qui suivent leur installation.

Je n'aurai garde d'oublier le dispositif que nous avons adopté concernant les cotisations sociales agricoles. C'est une avancée considérable qui correspond à une demande très forte de la profession.

Enfin, il me paraît important de souligner particulièrement la mesure que nous avons adoptée en faveur des conjointes d'exploitants agricoles qui, dorénavant, pourront cumuler une pension de réversion et leurs droits propres.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, il faudra certainement qu'à l'occasion de l'examen d'un autre projet de loi nous allions un peu plus loin. La profession se réjouira sûrement des dispositions que nous avons retenues aujourd'hui, notamment des apports importants de la Haute Assemblée, qui viennent s'ajouter à ceux de l'Assemblée nationale.

Ces résultats tout à fait positifs et dont nous nous réjouissons aujourd'hui n'auraient pu être atteints si nous n'avions pas eu la chance d'avoir des rapporteurs éminents et d'excellente qualité en la personne de mon ami Michel Souplet et de nos collègues, Roland du Luart et Bernard Seillier, sans oublier Jean-Paul Hammann, qui l'a suppléé en cette fin de séance. Ils ont, par leur contribution, permis d'élaborer une architecture du texte équilibrée et qui correspondra, sans aucun doute, à l'attente de la profession.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai sans aucune difficulté l'ensemble du texte que nous venons d'examiner.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Je ne reviendrai pas sur tous les votes que nous avons émis, les orateurs précédents en ont souligné l'importance.

D'entrée de jeu, dans la discussion générale, le groupe socialiste avait dit tout l'intérêt qu'il portait à ce projet de loi. Ainsi a-t-il participé à la discussion des articles non seulement par ses interventions, mais aussi par ses votes positifs.

Il a eu également le plaisir de compléter le projet par des amendements qui lui étaient propres sur deux points importants. A l'article 1^{er}, nous avons tout d'abord introduit la notion de formation pour les exploitants et leur conjoint. Ensuite, nous avons complété les missions de la charte nationale de l'installation.

Malgré, donc, des avancées certaines sur le fond, nous ne sommes tout de même pas d'accord avec la procédure qui a été employée. En juin dernier, on nous avait fait entrevoir la possibilité d'une loi-cadre qui aurait ouvert des perspectives très larges pour le siècle prochain. Il ne s'agit pas ici d'une loi-cadre : certes, elle est importante, mais partielle. Nous aurions voulu un texte plus ample et plus complet.

Aussi, tout en soulignant le caractère positif de certains articles de cette loi, mais en regrettant qu'elle n'ait pas été plus ambitieuse, le groupe socialiste, adoptant une position moyenne, s'abstiendra.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Lundi dernier, à l'issue de la discussion générale, nous pouvions craindre les uns et les autres, compte tenu du nombre impressionnant d'amendements déposés, qu'au prix peut-être d'un véritable marathon nous serions obligés de siéger très tard cette nuit. C'était sans doute compter sans l'esprit, j'ose dire « paysan », de nombre d'entre nous qui savent combien le temps est précieux.

Au terme de ce débat, j'ai la faiblesse de penser que nous avons fait du bon travail, mes chers collègues.

Ce projet de loi complexe, sur lequel près de 400 amendements ont été déposés, a, me semble-t-il, été débattu dans des conditions exemplaires.

Le mérite en revient, bien sûr, aux différents présidents de séance, qui ont su, avec l'autorité et la compétence que nous leur connaissons, organiser nos travaux. Je veux, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, saisie au fond, mais aussi au nom de tous nos collègues, les en remercier.

Le mérite en revient aussi aux rapporteurs des deux commissions saisies pour avis, avec lesquels une parfaite collaboration s'est instaurée.

Mais le mérite en revient également aux différents intervenants. L'attitude très ouverte - d'ailleurs traditionnelle de sa part - qu'a eue la commission des affaires économiques et du Plan à l'égard des amendements extérieurs a sans doute facilité le déroulement de nos débats. J'en veux pour preuve le grand nombre d'amendements retirés par leurs auteurs après les explications de la commission et du ministre.

Le climat de compréhension mutuelle a permis l'adoption d'amendements tout à fait intéressants venant d'autres groupes que ceux de la majorité.

Je veux, en cet instant, remercier également les administrateurs et les services des trois commissions, ainsi que tous les fonctionnaires du Sénat. Le rapporteur que je suis n'a eu qu'à se féliciter de la compétence et du dévouement dont ils ont fait preuve.

Enfin, le mérite en revient, monsieur le ministre, à M. le ministre de l'agriculture, qui, avec l'autorité, la compétence et le sens de la pédagogie que nous lui connaissons déjà lorsqu'il était membre de la commission des affaires économiques et du Plan, a su nous écouter.

Pourrez-vous lui dire combien nous avons apprécié les relations que nous avons pu établir avec les membres de son cabinet et ses services ?

J'aimerais, monsieur le ministre, vous charger d'un dernier message : pourrez-vous dire également à M. le ministre du budget que nous avons trouvé à son cabinet et dans ses services, avec lesquels notre commission des affaires économiques est beaucoup moins habituée à travailler, mais dont nous connaissons la compétence, des interlocuteurs toujours attentifs à nos préoccupations ?

En terminant, je tiens à remercier tous ceux qui, par leurs interventions au cours des débats, nous ont beaucoup aidés à faire avancer ce dossier important. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 98 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	246
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	124

Pour l'adoption	232
Contre	14

Le Sénat a adopté.

9

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée, et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Michel Souplet, Roland du Luart, Jean-Paul Hammann, Gérard César, Fernand Tardy et Louis Minetti.

Suppléants : Mme Janine Bardou, MM. Jacques Belanger, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Philippe François, Jean Huchon et Félix Leyzour.

10

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 11 janvier 1995, l'informant que :

- la proposition d'acte communautaire E332 COM (94) 330 FINAL - « Propositions de décision du Conseil et de la Commission relatives à la conclusion d'un accord sur le libre-échange et le commerce entre la Communauté européenne, la CEEA et la CECA, d'une part, et la République de l'Estonie, d'autre part, » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 19 décembre 1994.

- la proposition d'acte communautaire E329 COM (94) 327 FINAL - « Propositions de décision du Conseil et de la Commission relatives à la conclusion d'un accord sur le libre-échange et le commerce entre la Communauté européenne, la CEEA et la CECA, d'une part, et la République de la Lituanie, d'autre part, » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 19 décembre 1994.

- la proposition d'acte communautaire E328 COM (94) 326 FINAL - « Propositions de décision du Conseil et de la Commission relatives à la conclusion d'un accord sur le libre-échange et le commerce entre la Communauté européenne, la CEEA et la CECA, d'une part, et la République de la Lettonie, d'autre part, » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 19 décembre 1994.

- la proposition d'acte communautaire E66 COM (93) 45 FINAL - « Propositions de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 19 décembre 1994.

- la proposition d'acte communautaire E338 COM (94) 499 FINAL - « Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3610/93 relatif à la poursuite de l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 13 décembre 1994.

- la proposition d'acte communautaire E341 COM (94) FINAL - « Proposition de décision du Conseil relative à la prorogation des adaptations des accords d'autolimitation conclus entre la Communauté européenne et l'Argentine, l'Australie, la Bulgarie, la Hongrie, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque et l'Uruguay sur le commerce des viandes ovine et caprine ainsi que les ovins et caprins vivants » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 13 décembre 1994.

- la proposition d'acte communautaire E349 COM (94) - « Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CE n° 355/94 du Conseil du 14 février 1994 et portant mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Autriche » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 22 décembre 1994.

- la proposition d'acte communautaire E336 COM (94) 457 FINAL - « Propositions de règlements et de décision relatives aux relations avec l'ex-Yougoslavie

- régime applicable en 1995 aux importations dans la Communauté de produits CE et CECA originaires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République de Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine - » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 22 décembre 1994.

- la proposition d'acte communautaire E303 COM (94) 337 - « Projet de proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1997 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 19 décembre 1994.

- la proposition d'acte communautaire E348 COM (94) 580 FINAL - « Proposition de règlement CE du Conseil prorogeant le règlement CE n° 665/94 du Conseil relatif à l'instauration de mesures tarifaires transitoires en faveur de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Bélarus, d'Estonie, de Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghistan, de Lettonie, de Lituanie, de Moldava, d'Ouzbékistan, de Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan, d'Ukraine, de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, applicables jusqu'au 31 décembre 1994 et destinée à tenir compte de l'unification allemande » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 19 décembre 1994.

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Fosset un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés (n° 208, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 209 et distribué.

12

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Fauchon et Lucien Lanier un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés (n° 208, 1994-1995).

L'avis sera imprimé sous le numéro 210 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 16 janvier 1995, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 139, 1994-1995), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Rapport (n° 190, 1994-1995) de M. Jean-François Le Grand, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 206, 1994-1995) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements : vendredi 13 janvier 1995, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt d'amendements

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés (n° 208, 1994-1995) : lundi 16 janvier 1995, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 12 janvier 1995

SCRUTIN (n° 98)

*sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après
déclaration d'urgence, de modernisation de l'agriculture.*

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 245

Pour : 231
Contre : 14

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 14.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Jean-Luc Bécart.

Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 23.

Abstentions : 5. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Pour : 91.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (67) :

Abstention : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Claude Pradille.

Union centriste (63) :

Pour : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Pour : 8.

Ont voté pour

Philippe Adnot	Honoré Bailet	Henri Belcour
Michel d'Aillières	José Balarello	Claude Belot
Michel Alloncle	René Ballayer	Jacques Bérard
Louis Althapé	Bernard Barbier	Georges Berchet
Magdeleine Anglade	Janine Bardou	Jean Bernadaux
Jean Arthuis	Bernard Barraux	Jean Bernard
Alphonse Arzel	Jacques Baudot	Daniel Bernardet

Roger Besse	Pierre Dumas	Jean-François Le Grand
André Bettencourt	Jean Dumont	Edouard Le Jeune
Jacques Bimbenet	Ambroise Dupont	Dominique Leclerc
François Blaizot	Hubert Durand-Chastel	Jacques Legendre
Jean-Pierre Blanc	André Egu	Max Lejeune
Paul Blanc	Jean-Paul Emin	Guy Lemaire
Maurice Blin	Pierre Fauchon	Charles-Edmond Lenglet
André Bohl	Jean Faure	Marcel Lesbros
Christian Bonnet	Roger Fossé	François Lesein
James Bordas	André Fosset	Roger Lise
Didier Borotra	Jean-Pierre Fourcade	Maurice Lombard
Joël Bourdin	Alfred Foy	Simon Loueckhote
Yvon Bourges	Philippe François	Pierre Louvot
Philippe de Bourgoing	Jean François-Poncet	Roland du Luart
Raymond Bouvier	Yann Gaillard	Marcel Lucotte
Eric Boyer	Jean-Claude Gaudin	Jacques Machet
Jean Boyer	Philippe de Gaulle	Jean Madelain
Louis Boyer	François Gautier	Kléber Malecot
Jacques Braconnier	Jacques Genton	André Maman
Paulette Brisepierre	Alain Gérard	Max Marest
Louis Brives	François Gerbaud	Philippe Marini
Camille Cabana	Charles Ginésy	René Marquès
Guy Cabanel	Jean-Marie Girault	Paul Masson
Michel Caldaguès	Paul Girod	François Mathieu
Robert Calmejane	Henri Goetschy	Serge Mathieu
Jean-Pierre Camoin	Jacques Golliet	Michel
Jean-Pierre Cantegrit	Daniel Goulet	Maurice-Bokanowski
Paul Caron	Adrien Gouteyron	Jacques de Menou
Ernest Cartigny	Jean Grandon	Louis Mercier
Louis de Catuelan	Paul Graziani	Daniel Millaud
Raymond Cayrel	Georges Gruillot	Michel Miroudot
Auguste Cazalet	Bernard Guyomard	Hélène Missoffe
Gérard César	Jacques Habert	Louis Moinard
Jean Chamant	Hubert Haenel	Paul Moreau
Jean-Paul Chambriard	Emmanuel Hamel	Jacques Mossion
Jacques Chaumont	Jean-Paul Hammann	Georges Mouly
Jean Chérioux	Anne Heinis	Philippe Nachbar
Roger Chinaud	Marcel Henry	Lucien Neuwirth
Jean Clouet	Rémi Herment	Paul d'Ornano
Jean Cluzel	Jean Huchon	Joseph Ostermann
Henri Collard	Bernard Hugo	Georges Othily
Francisque Collomb	Jean-Paul Hugot	Jacques Oudin
Charles-Henri de Cossé-Brissac	Claude Huriet	Sosefo Makapé Papilio
Maurice Couve de Murville	Roger Husson	Bernard Pellarín
Pierre Croze	André Jarrot	Jean Pépin
Michel Crucis	Pierre Jeambrun	Robert Piat
Charles de Cuttoli	Charles Jolibois	Alain Pluchet
Etienne Dailly	André Jourdain	Alain Poher
Marcel Daunay	Louis Jung	Guy Poirieux
Désiré Debavelaere	Christian de La Malène	Christian Poncelet
Luc Dejoie	Pierre Lacour	Michel Poniatowski
Jean Declaneau	Pierre Laffitte	Jean Pourchet
Jean-Paul Delevoye	Pierre Lagourgue	André Pourny
François Delga	Alain Lambert	Henri de Rancourt
Jacques Delong	Lucien Lanier	Jean-Marie Rausch
Charles Descours	Jacques Larché	Henri Revol
André Diligent	Gérard Larcher	Philippe Richert
Michel Doublet	René-Georges Laurin	Roger Rigaudière
Alain Dufaut	Marc Lauriol	Guy Robert
	Henri Le Breton	

Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier

Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy

Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle

Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Roger Quilliot
Paul Raoult

René Régnauld
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Francis Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal

Ont voté contre

Henri Bangou
Marie-Claude Beaudou
Danielle Bidard-Reydet
Michelle Demessine
Paulette Fost

Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour

Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Abstentions

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès

Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin

Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx, Jean-Luc Bécart et Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 246
Majorité absolue des suffrages exprimés : 124

Pour l'adoption : 232
Contre : 14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

